

JOURNAL DES TRIBUNAUX MIXTES

ORGANE D'INFORMATION ET DE VULGARISATION JUDICIAIRES
PUBLIÉ PAR LA
GAZETTE DES TRIBUNAUX MIXTES
D'EGYPTE

Seul désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Égypte

lire dans ce Numéro

Le nouveau régime fiscal égyptien.
Le problème de l'imposition multiple et celui de l'imposition superposée. — II.
Le banquet offert par le Premier Président Sir Richard A. Vaux à S.E. Yussouf Zulficar pacha.
La désignation de Scandar Azer bey à la Vice-Présidence de la Cour d'Appel Mixte.
La nomination de Mahmoud bey Saïd à la Cour d'Appel Mixte.
Le concours des voisins en matière de préemption.
Adjudications immobilières prononcées.
Faillites et Concordats.
Agenda de l'Actionnaire.

Adresse télégraphique à Alexandrie, au Caire et à Mansourah: « JUSTICE ».

Toutes les quittances, pour être valables, doivent porter la signature ou la griffe de l'administrateur-gérant M. Joseph A. Degiarde.

Les chèques et mandats doivent être émis à l'ordre de l'Administrateur du Journal des Tribunaux Mixtes.

Il ne sera donné suite à aucune réclamation pour défaut de réception postale, passé les 48 heures de la date du journal.

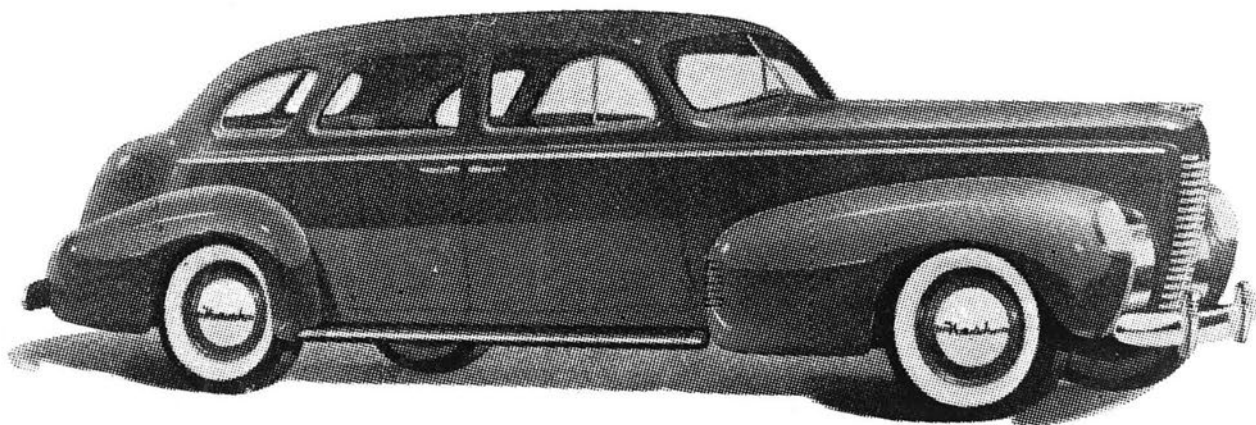
Le «Journal des Tribunaux Mixtes» paraît chaque Mardi, Jeudi et Samedi.

Il est en vente en nos bureaux, dans toutes les bonnes librairies, et sur la voie publique à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd, et dans les kiosques des gares.

Concessionnaire de la vente en Librairie et sur la voie publique: LIBRAIRIE HACHETTE.

"NASH"

1939



"NASH-400" "NASH"-Ambassador Six "NASH"-Ambassador Eight
ALEXANDRIE: 15, Rue Fouad Ier.

Paraîtra très prochainement :

RÉPERTOIRE FISCAL PRATIQUE ÉGYPTIEN

L'Impôt sur les Revenus

(La Loi No. 14 de 1939 et son Règlement d'Exécution)

par

MAXIME PUPIKOFER

RAYMOND SCHEMEIL

Avocats à la Cour, directeurs du « Journal des Tribunaux Mixtes »

PRIX DE SOUSCRIPTION: P.T. 25. — Bulletins de souscription dans toutes les bonnes librairies et dans les bureaux du « Journal des Tribunaux Mixtes ».

Agenda de l'Actionnaire

PROCHAINES ASSEMBLEES GENERALES.

Aux termes de l'Art. 5 al. 2 du Règlement sur les sociétés anonymes, arrêté par Décision du Conseil des Ministres du 17 Avril 1889 « les convocations aux assemblées générales seront faites par la voie d'un des journaux indiqués pour les annonces judiciaires ».

Vendredi 31 Mars 1939.

SOCIETE FRANCO-EGYPTIENNE DE CREDIT. — Ass. Gén. Ord. et Extr. à 11 h. a.m., à Alexandrie, au siège social, 164 prom. Reine Nazli. — (Ordres du jour v. J.T.M. No. 2499).

LAND BANK OF EGYPT. — Ass. Gén. Ord. à 4 h. p.m., à Alexandrie, au siège de la banque, angle rues Stamboul et Tousoun pacha. — (Ordre du jour v. J.T.M. No. 2495).

RED SEA MINING CY. — Ass. Gén. Ord. à 4 h. p.m., au Caire, au siège social, 25 r. Cheikh Aboul Sebaa. — (Ordre du jour v. J.T.M. No. 2500).

INDUSTRIE DU FROID. — Ass. Gén. Ord. à 5 h. p.m., au Caire, au siège social, 46 r. Malika Farida. — (Ordre du jour v. J.T.M. No. 2500).

EASTERN TRADING COMPANY. — Ass. Gén. Ord. à 5 h. p.m., à Alexandrie, aux bureaux de la Soc., 16 pl. Mohamed Aly. — (Ordre du jour v. J.T.M. No. 2501).

INVICTA MANUFACTURING Co. OF EGYPT. — Ass. Gén. Ord. à 6 h. p.m., à Alexandrie, au siège social, 27 r. Fouad 1er. — (Ordre du jour v. J.T.M. No. 2501).

Mercredi 5 Avril 1939.

NATIONAL INSURANCE COMPANY OF EGYPT. — Ass. Gén. Ord. à 4 h. p.m., à Alexandrie, au siège social, 9 r. Fouad 1er. — (Ordre du jour v. J.T.M. No. 2497).

NATIONAL INSURANCE COMPANY OF EGYPT (Life Insurance Company). — Ass. Gén. Ord. à 4 h. 15 p.m., à Alexandrie, au siège social, 9 r. Fouad 1er. — (Ordre du jour v. J.T.M. No. 2497).

Jeudi 6 Avril 1939.

SOCIETE FONCIERE D'EGYPTE. — Ass. Gén. Ord. à midi, au Caire, au siège de la Banque Misr. — (Ordre du jour v. J.T.M. No. 2496).

ALEXANDRIA WATER COMPANY LTD. — Ass. Gén. Ord. à 4 h. 30 p.m., à Alexandrie, aux bureaux de la Soc., 54 r. Fouad 1er. — (Ordre du jour v. J.T.M. No. 2499).

Mercredi 12 Avril 1939.

SOCIETE ANONYME DES ANCIENNES ENTREPRISES L. ROLIN & Co. — Ass. Gén. Ord. à 10 h. a.m., au Caire, au siège social, 14 r. Soliman pacha. — (Ordre du jour v. J.T.M. No. 2505).

SOCIETE IMMOBILIERE D'ALEXANDRIE. — Ass. Gén. Ord. à 5 h. 30 p.m., à Alexandrie, au siège social, 4 r. Chérif pacha. — (Ordre du jour v. J.T.M. No. 2503).

Jeudi 13 Avril 1939.

SOCIETE CALIFORNIA TEXAS DES PETROLES. — Ass. Gén. Ord. à 11 h. a.m., à Alexandrie, au siège social, 1 r. Centrale. — (Ordre du jour v. J.T.M. No. 2505).

Lundi 17 Avril 1939.

PIEUX VIBRO (EGYPT) S.A. — Ass. Gén. Extr. à 11 h. a.m., à Alexandrie, aux bureaux de la Soc., 25 boul. Saïd 1er. — (Ordre du jour v. J.T.M. No. 2503).

Mardi 18 Avril 1939.

CAIRO ELECTRIC RAILWAYS AND HELIOPOLIS OASES COMPANY. — Ass. Gén. à 4 h. p.m., à Héliopolis, dans les salons de l'Héliopolis Palace Hotel, 23 boul. Abbas. — (Ordre du jour v. J.T.M. No. 2502).

Jeudi 27 Avril 1939.

BANCA COMMERCIALE ITALIANA PER L'EGITTO. — Ass. Gén. Ord. à 11 h. a.m., à Alexandrie, au siège social, 27 r. Chérif Pacha. — (Ordre du jour v. J.T.M. No. 2501).

DECISIONS DES ASSEMBLEES GENERALES.

THE GHARBIH LAND COMPANY. — Ass. Gén. Ord. du 21.3.39: Approuve Bilan et Comptes Exercice clôturé le 31.12.38. Décide report à l'Exercice nouveau du solde déb. du Compte Profits et Pertes, soit L.E. 46.543, 859 mill. Réélit MM. H. V. Mosseri et F. Rom, comme Admin., et MM. J.C. Sidley et R.R. Brewis, comme Commissaires, pour l'Exercice 1939.

NATIONAL BANK OF EGYPT. — Ass. Gén. Ord. du 23.3.39: Approuve Comptes Exercice clos le 31.12.38 et décide distrib. pour ledit Exercice d'un divid. de 15 % sur le cap., soit Lst. 1. 10. 0 pour chacune des 300.000 actions, payable à partir du 24.3.39, sous déduct. du divid. intérim. de 8/- payé le 1er.9.38 et de l'impôt sur le revenu. Réélit M. M.C. Salvago et ratifie la nomin. de LL. EE. Dr Hafez Afifi pacha, Chérif Sabry pacha, MM. E. Minost, A.C. Hann, J.A. Crawford et J.T.B. Pownall, comme Admin. Elit MM. Sidley et Carmichael, comme Censeurs, pour l'Exercice 1939.

SOCIETE DES TERRAINS DE LA VILLE D'ALEXANDRIE. — Ass. Gén. Extr. du 17.3.39: Décide annulation et encaissement, à raison de P.T. 390, d'une action sur cinq et l'estampillage des quatre actions restantes qui conserveront leur pleine valeur, à partir du 15.4.39, de 10 h. a.m. à midi, à Alexandrie, au siège social, 1 r. Chérif pacha, contre présentation des titres.

DIVERS.

EASTERN COMPANY S.A.E. — Décide remboursements ci-après, savoir: 1°) 314 oblig. 7 %, sorties au 10me tirage d'amortiss. pour 1937; 2°) 336 oblig. 7 % sorties au 11me tirage d'amortiss. pour 1938 et 3°) 332 oblig. 7 %, sorties au 12me tirage d'amortiss. pour 1939 (v. les Numéros au J.T.M. No. 2506 p. 32), à raison de L.E. 100 plus les int. à 7 % l'an du 1er.10.36 au 31.3.39 (soit L.E. 17.500 mill.), valeur des coup. Nos. 20, 21, 22, 23 et 24, sous déduct. de l'impôt de 7 % sur les coup. Nos. 23 et 24 échus postér. au 1er.9.38, à Ghizeh, au siège social, à partir du 1er.4.39, contre présentation des titres coup. No. 20 attaché.

PRINCIPAUX PROCES EN COURS.

LAND BANK OF EGYPT. — 1er Avril 1939: Débats dev. la 1re Ch. du Trib. Civil d'Alex. sur l'action intentée par Y. Antoniou, — porteur d'oblig. 4 1/2 % de ladite Société, — tendant à la conversion des francs français tels que définis par la loi française du 25 Juin 1928 en francs français au cours du jour où le paiement des coupons desdites obligations aurait dû normalement être effectué.

— 13 Avril 1939: Débats en appel, dev. la 2me Ch. de la Cour, sur l'appel interjeté par G. Moraitinis et Th. Handrinos, du jugement rendu le 14 Mai 1938 par la 1re Ch. du Trib. Civ. d'Alex., qui les a déclarés irrecevables en leur intervention et a dit pour droit que ledit Etablissement est tenu de faire, en Egypte, le service de ses obligations 4 1/2 % en francs français, tels qu'ils sont définis par la loi française du 25 Juin 1928 (soit par un poids d'or de 65.5 milligr., au titre de 900/1000 d'or fin pour un franc, lesdits francs convertis en monnaie égyptienne au cours de P.T. 705 les mille francs).

SOCIETE ANONYME DES TRAMWAYS DU CAIRE. — 3 Avril 1939: Débats dev. la 1re Ch. du Trib. Civ. du Caire, sur l'action intentée par Victor Rossetto, — porteur d'obligations 4 % de ladite Société, — tendant au paiement en francs égyptiens, tarifés à P.T. 3,8575, desdites obligations et de leurs coupons.

COMPAGNIE UNIVERSELLE DU CANAL MARITIME DE SUEZ. — 20 Avril 1939: Débats en appel, dev. la 2me Ch. de la Cour, sur l'appel interjeté par le Crédit Alexandrin — porteur d'une part de fond. de la dite Soc. — du jug. rendu le 3 Janv. 1938, par la 1re Ch. du Trib. Civ. du Caire, disant pour droit que le franc des oblig. 3 et 5 % de ladite Cie est le franc monnaie de compte internationale équivalant à la 20me partie du louis, d'un poids d'or de 10/31mes de gramme, au titre de 900/1000 de fin.

SOCIETE GENERALE DES SUCRES ET DE LA RAFFINERIE D'EGYPTE. — 21 Octobre 1939: Débats dev. le Trib. de Com. du Caire, sur l'action intentée par Marco J. Harari tendant à entendre dire pour droit que les parts de fond. de ladite Soc. doivent participer aux 45 % de toutes « activités » nouvelles créées sur des fonds prélevés sur les bénéfices depuis le concordat jusqu'au jour de la mise en liquidation de la Société.

L'ENREGISTREMENT EN EGYPTE

de la PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET INTELLECTUELLE

par
ROBERT MERCIER

Licencié en Droit
Conservateur de l'Enregistrement
à la Cour d'Appel Mixte.

En vente: à P.T. 30

à Alexandrie - à la Librairie Judiciaire "Au Bon Livre" Ibrahimieh, et dans toutes les bonnes librairies.
au Caire - à la Librairie Centrale Papeterie Boileau & Caloghris.

DIRECTION,
REDACTION,
ADMINISTRATION,

Alexandrie,
3, Rue de la Gare du Caire, Tél. 25924
Bureaux au Caire,
27, Rue Soliman Pacha, Tél. 54237
à Mansourah,
Rue Albert-Fadel, Tél. 2570
à Port-Saïd,
Rue Abdel Moneim, Tél. 409

Adresse Télégraphique:
(Le Caire, Alexandrie et Mansourah)
"JUSTICE"



Fondateurs: Mes MAXIME PUPIKOFER et LÉON PANGALO, Avocats à la Cour
Directeur: Me MAXIME PUPIKOFER, Avocat à la Cour.

Comité de Rédaction et d'Administration:

Mes L. PANGALO et R. SCHEMEIL (Directeurs au Caire).
Me E. DEGIARDE (Rédacteur en Chef).

Me L. BARDA (Secrétaires de la rédaction). Me A. FADEL (Directeur à Mansourah).
Me M. FERRO Me F. BRAUN (Correspondants
à Paris).
Me G. MOUCHBAHANI (Secrétaire à Port-Saïd). Me J. LACAT

ABONNEMENTS:

— au Journal
— Un an P.T. 150
— Six mois » 85
— Trois mois » 50
— à la Gazette (un an) » 150
— aux deux publications
réunies (un an) » 250

Administrateur-Gérant:
M. JOSEPH A. DEGIARDE.

Pour la Publicité:
S'adresser à l'Administration
3, Rue de la Gare du Caire, Alexandrie
Téléphone: 25924

CHRONIQUE FISCALE

Le nouveau régime fiscal égyptien.

Le problème de l'imposition multiple et celui de l'imposition superposée. (*)

II

L'imposition superposée.

En signalant le problème dit de l'imposition multiple, qui est celui résultant de l'application successive de la loi égyptienne et d'une loi étrangère à une même source de revenu, nous avons signalé que, dans son rapport à la Haute Assemblée, la Commission sénatoriale des finances avait souligné le soin pris par le législateur égyptien d'éviter la multiplicité de l'impôt résultant de l'application de la loi.

Cette observation a été faite par le Sénat à l'occasion des articles 35 et 36 par lesquels l'on a voulu éviter la double imposition ou la triple imposition quant aux revenus des sociétés anonymes.

La Note de la Commission fiscale du 8 Février 1938 accompagnant le projet de loi n'avait pas manqué, ainsi que nous l'avons observé, de traiter le problème de l'imposition superposée.

Ce problème a été envisagé par la Commission fiscale à deux propos, celui des intérêts perçus par les établissements de crédit et celui des revenus des sociétés anonymes.

Les intérêts étant assujettis à l'impôt, l'établissement de crédit qui aura dû le payer pourra se trouver amené à payer une seconde fois l'impôt sur ces mêmes intérêts en tant qu'ils formeront partie de ses bénéfices de fin d'année.

La loi, par le deuxième paragraphe de l'art. 15, a évité cette double imposition. Comme le disait la note de la Commission fiscale, pour les sociétés ou entreprises se livrant aux opérations de prêts d'argent exclusivement ou simultanément avec d'autres opérations bancaires, le montant de l'impôt sur les bénéfices de la société n'est pas cumulé avec celui qui frappe les intérêts des prêts. La société est tenue uniquement au paiement de celui des deux impôts dont le montant est le plus élevé.

Pour ce qui est des revenus des sociétés anonymes, un premier problème de double imposition était celui résultant

de la conception fondamentale de la loi d'après laquelle l'impôt est dû par la société sur ses bénéfices, d'une part, et, d'autre part, par les actionnaires sur les dividendes attribués à leurs actions.

Cette double imposition a été écartée par la loi, dont l'art. 35 dispose ce qui suit:

« Les sociétés par actions profitent d'une déduction sur le montant des impôts dus sur leurs bénéfices, équivalente au montant des impôts acquittés sur les sommes mises en distribution et atteintes par l'impôt prévu à l'article premier, alinéas 1 et 4 ».

Il est à remarquer que, dans le projet initial soumis à la Commission Fiscale, les sociétés foncières ne devaient pas profiter de cette exonération. Il y était estimé que plusieurs raisons militaient en faveur de cette sévérité spéciale. Mais la Note complémentaire de la Commission Fiscale revenait sur cette attitude et se rangeait à l'opinion d'après laquelle « toutes les sociétés anonymes, quel qu'en soit l'objet, doivent être traitées sur un pied d'égalité absolu au point de vue de l'impôt ».

Cette première dualité de l'impôt étant écartée, la Note de la Commission Fiscale avait envisagé la dualité d'imposition provenant du fait que l'actif de l'entreprise comprendrait des éléments déjà imposés. Un commerçant ou une société auraient dans leur portefeuille des valeurs mobilières dont les revenus sont déjà soumis à un impôt ou bien sont exonérés en vertu d'une loi spéciale. Un commerçant ou une société auraient dans leur actif des immeubles déjà frappés de l'impôt foncier. Le projet de loi présenté par la Commission, dans l'intention d'écartier cette seconde raison de dualité de l'impôt, édictait dans son article 37 (devenu l'article 36) ce qui suit:

« Les revenus des capitaux mobiliers figurant dans l'actif de l'entreprise et déjà atteints par l'impôt ou exonérés de l'impôt par une loi spéciale, — de même que les revenus des immeubles formant partie de l'actif et ayant déjà subi l'impôt foncier, — doivent être déduits du bénéfice net total imposable à concurrence de leur montant net après imputation à ce montant de la quote-part des frais et charges y afférents, quote-part fixée forfaitairement à 10 % du montant des revenus en question ».

Cette solution pouvait paraître au premier abord comme étant de nature à résoudre le problème de la dualité d'im-

pôt sur un même revenu. En vérité il ne s'agissait pas d'un cas de double imposition, mais d'un cas de triple imposition.

En effet, la société avait d'abord à acquitter l'impôt sur les éléments de son actif, actions en portefeuille ou immeubles; — elle avait ensuite à acquitter, par retenue, l'impôt sur les dividendes distribués; — elle avait en troisième lieu à acquitter l'impôt sur les bénéfices nets résultant de son bilan annuel.

Les rédacteurs de la loi ont manifestement pensé à éviter le double emploi entre l'impôt sur les dividendes à distribuer et celui sur les bénéfices nets de l'entreprise d'où précisément proviennent les dividendes. Puis les rédacteurs de la loi ont pensé à éviter le double emploi entre les impôts payés sur les éléments de l'actif dont les revenus sont précisément ceux qui constitueront, en tout ou en partie, les bénéfices déclarés de l'entreprise.

Il semblait donc que le problème était résolu, et, à première réflexion, que les bénéficiaires du revenu n'auraient à payer l'impôt qu'une seule fois sur le même revenu, sous quelque forme réelle ou comptable que ce revenu fût considéré.

Or, le jeu naturel des articles 33 et 34 du projet de loi (devenus 35 et 36) aboutissait bien à la suppression de la triple imposition, mais il n'était pas de nature à éviter dans certains cas, c'est-à-dire dans les cas précisément prévus par l'article 36, la double imposition.

En effet, et quoi qu'aient pu dire déjà, et plutôt hâtivement, certains commentateurs, l'application normale des articles 35 et 36 doit aboutir nécessairement, pour les sociétés à portefeuille comme pour les sociétés immobilières, à la double imposition suivante: elles ne paieront pas l'impôt sur leurs bénéfices nets annuels, soit parce que de leurs revenus elles déduiront le revenu de leur portefeuille ou celui de leurs immeubles (article 36), soit parce que, de l'impôt dû sur leurs mêmes bénéfices nets annuels, elles déduiront l'impôt retenu sur les dividendes distribués. Mais l'une ou l'autre déduction ne visant, pour le seul calcul de l'impôt sur les bénéfices commerciaux et industriels, que les bénéfices nets ou l'impôt dû sur ces bénéfices nets, restent nécessairement en présence, pour le calcul de l'impôt même sur les revenus des capitaux mobi-

(*) V. J.T.M. No. 2506 du 28 Mars 1939.

liers, d'une part, les impôts payés sur les éléments de l'actif et, d'autre part, les impôts à retenir sur les dividendes mis en distribution. C'est dire que si la triple imposition a été évitée, la double imposition subsiste pour les sociétés foncières et les sociétés à portefeuille.

C'est ce qui paraît bien avoir échappé au Sénat, dont la Commission des Finances a vu, dans les art. 35 et 36, un système général ayant pour but d'éviter la multiplicité des impôts, à vrai dire la dualité des impôts. Le Sénat semble avoir d'autant moins compris la situation que l'article 35 évitait déjà la double imposition en autorisant les sociétés à déduire de l'impôt dû sur leurs bénéfices nets celui à retenir sur les dividendes distribués. Dès lors, pour les sociétés à portefeuille et les sociétés foncières, l'article 36 n'a apporté que peu de chose en les autorisant à déduire de leurs revenus nets les revenus des éléments fonciers ou mobiliers de leur actif déjà frappé par l'impôt. L'une ou l'autre déduction visait les mêmes revenus nets de l'entreprise ou les impôts dus sur ces revenus: le Sénat a pu voir dans ce procédé la suppression de la double imposition alors qu'en vérité la triple imposition ayant disparu, la dualité des impôts persistait.

Ce qui permet de dire encore que le Sénat a cru que tel était l'aboutissement du système consacré, c'est que le rapport de sa Commission des Finances justifie le système de la loi par l'analogie tirée de la loi belge. Or l'article 35, paragraphe 2, de la Loi belge du 3 Août 1920 (lois coordonnées) combiné avec l'article 52 de la même loi et expliqué par les Arrêtés royaux des 15 Juin 1921 et 24 Août 1922, semble bien écarter non seulement la double imposition mais la triple imposition dans tous les cas et plus précisément dans le cas des sociétés possédant des immeubles ou des valeurs mobilières.

L'équivoque, qui semble avoir régné à ce sujet au cours des débats parlementaires (la Chambre a totalement négligé cette question), a amené les commentateurs dont nous signalons plus haut les conclusions erronées à affirmer l'existence d'une exemption légale au profit des sociétés foncières ou à portefeuille (holding), en écrivant que les travaux préparatoires de la loi laisseraient planer un doute sérieux sur l'interprétation à donner aux articles 35 et 36 de la loi.

Malheureusement, puisqu'il faut considérer comme faisant partie de ces travaux préparatoires les diverses notes explicatives jointes aux projets de lois soumises au Parlement, on ne saurait négliger à ce sujet ni le rapport très explicite de la Commission du Conseil Economique ni la Note Explicative du Ministre des Finances accompagnant le projet définitif déposé sur le Bureau du Sénat.

Le Conseil Economique n'a pas manqué de relever que le jeu normal des textes du projet n'écartait pas la double imposition, notamment pour les sociétés à portefeuille. Aussi bien relevait-il que dans l'état des textes « aucune

compensation n'est possible entre les deux catégories d'impôts » frappant les sociétés qui possèdent un portefeuille important de valeurs mobilières:

« Sans doute — lit-on dans le rapport présenté au Conseil Economique par sa Commission spéciale — en vertu de l'article 34 (devenu l'article 36) qui lui permet de déduire le revenu des valeurs de son bénéfice net, la société n'aura rien à payer du fait de l'impôt sur les bénéfices. Mais, par ailleurs, elle devra acquitter l'impôt sur les dividendes et, en général, sur les produits de sa distribution ».

Et le rapport de préciser qu'il résultait de ce système que la société doit payer d'abord l'impôt sur les valeurs de son portefeuille et qu'elle doit ensuite acquitter l'impôt sur les dividendes, ce qui aboutit « à une superposition d'impôts puisqu'on taxe sans compensation possible la distribution de produits qui ont été eux-mêmes soumis à la taxe ».

Cette situation a paru justifier, pour le Conseil Economique, l'introduction dans le projet d'une disposition spéciale ayant pour but de parer à cette double imposition résultant des textes. Et voici l'article 32 bis (qui serait devenu un article 37 si la proposition avait été adoptée) que le Conseil Economique suggérait d'introduire:

« Les dites sociétés, tout en étant tenues de retenir l'impôt de 5 % sur les bénéfices distribués, n'acquitteront le dit impôt à l'Administration que sous déduction des sommes payées par elles au titre de l'impôt sur les valeurs mobilières figurant à l'actif de leur bilan. Toutefois, la dite déduction n'aura pas lieu pour autant qu'elle aurait pour effet de ramener à moins de 5 % des bénéfices nets les impôts supportés par la société ».

A cette proposition, l'Administration Fiscale s'opposa en faisant valoir de graves objections, — auxquelles, d'ailleurs, le Conseil Economique ne manquait pas de fournir des réponses.

Mais le rapport du Conseil concluait en se récusant:

« La question ayant été placée sur ce terrain (d'un côté structure du projet, de l'autre un intérêt économique), la Commission ne s'est pas sentie en mesure de prendre un parti dont la responsabilité incombe au pouvoir politique ».

Or la loi a été proposée au Parlement et votée par lui dans l'état des textes primitifs. C'est donc qu'en définitive le pouvoir politique avait cru ne pas devoir se ranger à l'avis du Conseil Economique.

Cet avis, il n'a été suivi que sur un point: là, où le Conseil Economique avait signalé un cas spécial de superposition. Lorsque une société égyptienne par actions, en vue de participer à la création d'une nouvelle société, reçoit en représentation de ses apports un certain nombre d'actions nominatives, ou de parts d'intérêt, l'art. 6 de la loi exonère ses propres actionnaires de l'impôt sur le revenu, dans la mesure où cet impôt a déjà été acquitté sur les titres ou parts d'intérêt de la société filiale.

Ce texte est précis: en créant une exonération spéciale et restreinte, il

exclut par le fait même l'exonération plus générale dont auraient voulu bénéficier les sociétés *holding*.

Mieux que cela: le Ministre des Finances, dans l'Exposé des Motifs définitif accompagnant le texte soumis au Parlement, n'a pas manqué de s'expliquer sur cette grave question. Et ses explications sont d'une clarté qui ne permet aucune hésitation. L'importance de la question justifie la reproduction ici du passage entier de la Note du Dr. Ahmed Maher:

« Bien que les textes qui précèdent aient évité dans la mesure du possible l'imposition multiple, il n'en demeure pas moins que cette multiplicité (*) existe encore dans plusieurs cas. Ainsi, en ce qui concerne les sociétés anonymes dont les activités comprennent des biens meubles ou immeubles, bien que le projet de loi déduise de leurs bénéfices, dans le calcul de l'impôt, les revenus provenant de ces biens, comme il a été expliqué plus haut, les dividendes qu'elles paient à leurs actionnaires comprennent une partie des revenus des dits biens, c'est-à-dire des revenus sur lesquels l'impôt a déjà été perçu. Pourtant, en vertu de la loi, l'impôt est perçu entièrement des actionnaires.

« Il arrive même que les dividendes servis aux actionnaires proviennent entièrement de revenus sur lesquels l'impôt a déjà été perçu. Cette éventualité se produit dans les deux cas suivants: 1.) Les sociétés fondées en vue d'exploiter exclusivement leurs capitaux par l'achat de titres et obligations d'autres sociétés ou par l'achat de valeurs financières en général; 2.) Les sociétés foncières dont toutes les activités consistent en terrains ou biens immeubles.

« Il est évident que, dans ces deux cas, les sociétés dont il s'agit ne paient pas d'impôt sur leurs bénéfices, conformément à la disposition en vertu de laquelle sont déduits de ces bénéfices les revenus de leur actif soumis à l'impôt. Mais lorsqu'une société a distribué tout ou partie de ces bénéfices à ses actionnaires sous forme de dividendes, ceux-ci sont tenus d'acquitter entièrement l'impôt sur les dividendes qu'ils touchent ».

Du point de vue de l'interprétation et de l'application actuelles de la loi, il faut donc se résigner à constater que, pour les sociétés à portefeuille et pour les sociétés foncières, les articles 35 et 36 ont laissé subsister la double imposition et n'ont écarté que la triple imposition.

Du point de vue législatif et économique, on doit certainement préférer l'adoption du système proposé par le Conseil Economique et on peut même légitimement espérer que le législateur égyptien révisera un problème qui mérite d'être plus mûrement étudié dans ses données et surtout dans ses conséquences.

La révision législative à laquelle nous faisons allusion serait d'autant plus justifiée qu'ainsi que nous le signalons plus haut il semble bien que nos législateurs parlementaires, sinon les rédacteurs de la loi, n'ont pas manifesté sur la question une intention exempte de toute équivoque.

(*) Il s'agit en réalité ici, comme nous avons eu à l'observer déjà, d'une superposition d'impôts.

Echos et Informations

Le banquet offert par le Premier Président Sir Richard A. Vaux à S.E. Yussouf Zulficar pacha.

Les collègues de S.E. Yussouf Zulficar pacha n'ont pas voulu se séparer de lui sans lui manifester, au cours d'une réunion intime, leur indéfectible attachement. Il appartient au Premier Président Sir Richard A. Vaux de leur fournir cette occasion en les invitant à se grouper autour de lui, Mardi dernier, en un amical banquet servi dans les salons Baudrot, à Alexandrie.

A ce banquet avaient été conviés, en dehors de la Magistrature assise de la Cour, le Procureur Général, les deux Avocats Généraux, le Président et le Vice-Président du Tribunal d'Alexandrie, le Greffier en Chef de la Cour, ainsi que notre Directeur.

La présence de bon nombre de dames n'avait pas laissé d'accentuer la note familiale de cette réunion.

Quant l'heure vint de lever les coupes, Sir Richard se fit en termes finement nuancés l'interprète des sentiments unanimes.

Après avoir levé son verre à la santé de Sa Majesté le Roi, il se défendit en ces termes de prononcer un discours :

« Mesdames et Messieurs,

N'ayez pas peur: ne craignez rien: je ne vais pas prononcer ce qu'on pourrait appeler un discours, à proprement parler, mais vous m'en voudriez beaucoup, j'en suis sûr, si je manquais de dire deux mots, pour exprimer à notre ami et collègue — il faut malheureusement dire ancien collègue — Yussouf Zulficar pacha, combien nous regrettons son départ, et combien sera grand le vide qu'il laissera dans notre corps judiciaire, et surtout dans notre cœur judiciaire.

Yussouf Zulficar pacha a eu une carrière des plus brillantes dans la Juridiction Mixte. Il a une place également brillante — je devrais dire peut-être davantage — dans le grand monde. Il va incessamment en occuper une autre dans la diplomatie de son pays.

Or malgré cette situation de tous points éblouissante, il a su garder la modestie et la réserve que je lui ai connues, il y a trente ans, lorsqu'il débutait comme jeune Substitut du Parquet. Puisque je me défends de gâter votre soirée par un long discours que vous trouveriez certainement ennuyeux, je me borne à former des souhaits ardents pour le succès et le bonheur de Yussouf Zulficar pacha lui-même, de l'illustre famille à laquelle il est si intimement lié, et du pays qu'il a servi si scrupuleusement dans la Magistrature, et qu'il va représenter, à coup sûr, avec encore plus d'éclat au dehors.

Et maintenant j'ai le plaisir, ou si vous voulez, le triste devoir de lui offrir un souvenir au nom de ses collègues de la Cour d'Appel Mixte. Si l'on nous reproche la modicité de cette boîte à cigarettes, insignifiante et même banale, je me défendrai en disant que c'est le choix de Son Excellence l'Ambassadeur qui tient sans doute à nous donner un dernier exemple de la modestie et de la sobriété de goûts qui le caractérisent ».

Sur la table du nouvel Ambassadeur figurera donc une jolie boîte à cigarettes en argent, qui lui rappellera la longue et agréable période de ses services au sein de la Magistrature Mixte.

S.E. Yussouf Zulficar pacha donna en ces termes la réplique à son hôte, saisissant

fort opportunément l'occasion d'exprimer plus particulièrement les sentiments de chacun à l'égard du Premier Président dont cette année doit également marquer la dernière étape de service à la tête de notre Institution:

« Mesdames et Messieurs,

C'est à moi qu'échoit la mission de gâter votre digestion.

Je ne peux cependant vous quitter sans vous adresser mes remerciements pour le beau cadeau que vous m'offrez. C'est un souvenir de vous que je garderai précieusement. Je dois aussi vous dire tout le regret que j'ai de vous quitter.

Vous venez, Monsieur le Président, de prononcer de bonnes paroles, qui me touchent profondément, car j'y vois l'expression de l'amitié que vous et mes collègues m'avez toujours témoignée.

La tristesse de me séparer de vous est adoucie par une grande fierté, celle d'avoir pu mériter votre affection; et une grande joie, celle de sentir que mes sentiments pour vous sont payés de retour.

Des attaches solides se sont tissées entre nous, au cours des trente années pendant lesquelles j'ai servi mon Pays aux Tribunaux Mixtes. Pendant ces années, les plus belles d'une vie, j'ai connu de splendides natures. J'ai côtoyé la droiture, l'intégrité, la science, et c'est en appréciant ces belles qualités, que j'ai appris à aimer ceux qui les possédaient.

Il y a parmi vous des amis anciens et d'autres plus nouveaux, mais tous vous m'êtes chers; car les nouveaux n'ont fait que prendre la place d'anciens et continuer ceux qui sont partis.

Vous avez bien voulu, Monsieur le Président, rappeler mes débuts aux Tribunaux Mixtes. Nous y sommes entrés la même année, en 1909, et nous les quittons la même année, en 1939. J'avais pensé que ce serait moi qui prendrais la parole pour célébrer vos belles qualités de juriste, d'homme loyal, de parfait gentleman doublé d'homme de cœur. Le destin en a décidé autrement, et c'est vous qui m'adressez les paroles d'adieu.

Aujourd'hui que ce privilège m'est donné de prendre la parole au milieu de vous, mes chers collègues, je vous demanderai de jeter avec moi un regard en arrière, et d'admirer le monument que vous avez construit.

Quand on étudie votre Jurisprudence au regard du Code, on est émerveillé devant ce que vous avez édifié.

Le Code ressemble à des fondations sur lesquelles votre Jurisprudence apparaît comme une magnifique cathédrale. Le régime capitulaire rendait fort malaisées les modifications au Code, dont des chapitres entiers méritaient d'être changés. Malgré les défauts de cet instrument de travail, vos décisions ne se sont pas laissées distancer par la science du droit en marche. Vous avez suivi son évolution comme si le Code avait été à jour.

Vous avez construit de toutes pièces des blocs entiers, en tirant parti, notamment, de cet article 11 du R.O.J. où il est question d'Equité.

D'aucuns pensent que l'Equité consiste à avoir pitié du débiteur que les circonstances semblent n'avoir pas favorisé. Ils pensent qu'ils sont bons juges en lui faisant la charité; ils perdent de vue qu'ils font la charité non pas en puisant dans leurs propres poches, mais dans la poche d'autrui. Cette conception de primaire n'a jamais été la vôtre.

Avec la notion d'Equité vous avez construit le Droit; vous avez affiné son essence, en lui incorporant les apports de la civilisation en marche; mais il est resté égal pour tous.

Vous n'avez pas fait, davantage, de l'Equité, une conception subjective, qui peut varier d'un magistrat à un autre. Elle est restée entre vos mains — et c'est là votre honneur — une conception objective.

La notion que vous avez déclaré équitable et que vous avez à ce titre introduite dans votre Jurisprudence, est celle qui, après avoir subi l'épreuve du feu, s'est incorporée à la conscience juridique.

Vous avez décidé qu'elle s'était incorporée à cette conscience juridique, non pas quand un auteur, plus ou moins d'avant-garde, l'avait proposée, ni même quand un Code étranger l'avait adoptée, mais quand elle était admise par un nombre d'auteurs ou de rédacteurs de Codes, réputés par leur science, leur modération, leur équilibre et quand, par surcroît, elle trouvait un écho en votre propre conscience.

Nos charmantes compagnes se disent sans doute: « voilà encore ces messieurs, embarqués dans leurs affaires de boutique ». Pardonnez-moi, Mesdames, et permettez-moi de profiter de cette occasion, pour vous rendre l'hommage qui vous revient.

C'est votre présence parmi nous qui nous empêche de nous adonner au travers que vous nous reprochez parfois, et c'est votre présence qui donne à nos réunions si simples, si cordiales, l'éclat et le charme qu'elles n'auraient pas sans vous.

Je compte sur votre bonté, pour m'excuser, si je ne parviens pas à vous rendre mes devoirs chez vous, comme je l'aurais voulu. Notre départ, Madame Zulficar pacha et moi, a été décidé précipitamment, et le temps pour nous préparer à un lointain voyage est très court. Nous nous sentons comme pris dans un tourbillon.

En terminant, je fais pour vous, Mesdames et Messieurs, les souhaits que l'on fait pour les êtres chers, et je demande au Ciel de vous combler de ses bienfaits.

J'ose espérer que vous n'oublierez pas le Collègue qui part en emportant de vous un souvenir inaltérable ».

Les applaudissements qui saluèrent cette allocution témoignèrent éloquemment des sentiments d'amitié de tous à l'égard des deux plus hauts magistrats de nos Juridictions.

Aux discours succéda immédiatement un charmant tableau, que s'était spontanément chargée de fournir la gracieuse Mlle Ketty Calouta, sous l'œil paternel et attendri de l'actif Théodore, qui, aux côtés de Bigel, s'était dépensé pour la parfaite réussite du côté matériel de ces agapes.

On apprécia particulièrement la danse persane que Mlle Calouta venait précisément de créer en l'honneur du nouvel Ambassadeur.

Sur quoi le jazz permit aux invités du Premier Président Vaux de s'adonner, avant de se séparer, aux joies de la danse, non sans regretter d'être privés du plaisir de voir leur hôte, comme on avait eu le plaisir de le constater au Nouzha, apprécier avec eux les beautés du Lambeth Walk et du Palais Glide.

La désignation de Scandar Azer bey à la Vice-Présidence de la Cour d'Appel Mixte.

Par suite de la nomination de S.E. Yussouf Zulficar pacha au nouveau poste d'Ambassadeur à Téhéran, la Cour d'Appel Mixte s'est trouvée appelée à pourvoir à sa vice-présidence. C'est ce qu'elle a fait à son Assemblée Générale tenue hier Mercredi.

Comme on sait, le nouveau Règlement d'Organisation Judiciaire porte, en son article 4, que le Président de la Cour sera de nationalité étrangère et le Vice-Président de

nationalité égyptienne. C'est ainsi que, la présidence de la Cour d'Appel Mixte étant confiée à Sir Richard A. Vaux, il revenait de désigner comme successeur à S.E. Yussouf Zulficar pacha un Conseiller de nationalité égyptienne.

Le choix de l'Assemblée s'est porté sur Scandar Azer bey, qu'aussi bien son ancienneté que ses mérites personnels, ainsi que la haute estime en laquelle le tiennent ses collègues désignaient particulièrement au choix de ces derniers.

Nous présentons nos respectueuses félicitations au nouveau Vice-Président de la Cour d'Appel Mixte.

La nomination de Mahmoud bey Saïd à la Cour d'Appel Mixte.

Parallèlement à la désignation de son Vice-Président, la Cour d'Appel Mixte a été appelée, en son Assemblée Générale tenue hier Mercredi, à pourvoir au poste de Conseiller laissé vacant par le départ de S.E. Yussouf Zulficar pacha.

Le Ministre de la Justice ayant décidé en principe le choix d'un magistrat de première instance, ce qui normalement aurait donné lieu à une proposition à l'agrément de la Cour, avait préféré, cette fois, laisser entièrement à celle-ci le choix du nouveau Conseiller, dont la nomination pourra être ainsi incessamment sanctionnée par l'approbation du Conseil des Ministres et faire l'objet d'un décret.

Ce fut dans ces conditions que le choix de l'Assemblée se porta sur Mahmoud bey Saïd, le très distingué Vice-Président du Tribunal d'Alexandrie, qui préside avec tant d'autorité la 1re Chambre du Tribunal Civil de ce siège.

Nous sommes heureux de présenter à ce parfait magistrat nos bien vives félicitations.

LES PROCES INTERESSANTS

Affaires Jugées

Le concours de voisins en matière de préemption.

(Aff. *Socrate Paniopoulo c. Dame Rosine Veuve Georges Santis et Consorts Mussawir*).

Le décret du 26 Mars 1900 réglementant le droit de préemption devant les Juridictions Mixtes dispose, au dernier alinéa de son art. 7, qu'« entre voisins la préférence appartient à celui qui peut tirer de la préemption un plus grand avantage pour son fonds ».

L'application de cette disposition a récemment fait l'objet d'une intéressante discussion.

Fallait-il entendre par « plus grand avantage » le plus grand intérêt ou le plus grand profit ? Autrement dit, lorsque des fonds limitrophes se disputent la préférence, lequel doit l'emporter ? Celui qui a le plus de valeur ou celui qui, de par sa situation de fait, escompte un plus grand avantage ?

Mme Rosine Santis est propriétaire d'un terrain de 1193 pics carrés sur partie duquel est élevée une villa.

Ce terrain est limité à l'Ouest, sur toute sa longueur de 30 mètres, par un immeuble de quatre étages appar-

tenant aux Consorts Mussawir, lequel immeuble est lui-même limité au Sud par la rue Tigrane, à l'Ouest par la rue Zahra, et au Nord par un jardinnet appartenant aux Consorts Mussawir. Cet immeuble ayant été élevé par les Mussawir à une distance de 1 m. 50 du terrain de Mme Santis, il se trouve qu'il est dégagé sur ses quatre façades.

Le terrain de Mme Santis est limité au Nord, sur une longueur de 22 mètres, par un terrain vague appartenant à M. S. Paniopoulo, terrain ayant une superficie de 2136 pics carrés formant un rectangle de 20 mètres de large sur 60 mètres de profondeur et qui, entouré de trois côtés par les murs de propriétés voisines, a son seul accès à l'Est sur la ruelle Ibn Yassar qui débouche dans la rue Tigrane.

Le 21 Mars 1935, Mme Rosine Santis vend son terrain aux Consorts Mussawir.

M. Paniopoulo cite vendresse et acheteurs en préemption.

Les Consorts Mussawir lui répliquent qu'ils sont eux-mêmes dans les conditions voulues pour préempter.

Le Tribunal Civil d'Alexandrie, le 24 Avril 1937, déboute M. Paniopoulo de son action.

Interprétant la disposition de l'art. 7, en base de ce qu'il déclare être une jurisprudence constante, il donne à l'expression « avantage » le sens du plus grand intérêt et non celui d'une plus-value. C'est pourquoi il rejette la demande en préemption, motif pris que l'immeuble Mussawir a dû coûter entre L.E. 10.000 et L.E. 12.000, alors que le terrain de Paniopoulo, non bâti, ne vaudrait tout au plus que L.E. 1.500.

Dès lors, les propriétaires de l'immeuble Mussawir, dont la valeur dépasse de loin celui du terrain Paniopoulo, doivent avoir le plus grand intérêt à préempter, puisque « Paniopoulo, en acquérant le terrain litigieux et en y élevant un immeuble, ruinerait simplement l'immeuble (celui des Mussawir) », conséquence qui ne pouvait être conforme à l'esprit de la loi sur la préemption.

Paniopoulo interjeta appel.

Droit fut fait à celui-ci par arrêt du 7 Février 1939.

La 3me Chambre de la Cour, présidée par le Comte de Andino, déclara ne pouvoir partager le point de vue des premiers juges sur l'existence d'une jurisprudence constante qui interpréterait l'avantage dont au dernier alinéa de l'art. 7 « dans le sens du plus grand intérêt et non dans le sens d'une plus-value ».

En effet, dit la Cour, en analysant les arrêts qui avaient fait application de cette disposition, on devait se rendre compte qu'ils ne constituaient en réalité qu'une série de décisions d'espèces où la Cour avait pris en considération, « pour, après triage, former sa conviction quant à la question nettement posée par cette disposition, les moyens et éléments invoqués par les parties intéressées ».

Dans un arrêt du 5 Novembre 1903, la Cour, il est vrai, avait relevé dès l'abord que l'appelant avait déjà édifié

des constructions sur son fonds, tandis que le fonds de l'intimé était resté à l'état de terrain vague. Elle avait vu, dans cette première circonstance, une cause légitime en faveur de l'appelant, puisque sa propriété bâtie pouvait être dépréciée par le voisinage immédiat des constructions que l'intimé aurait pu s'aviser d'édifier sur le fonds préempté. Mais il n'en était pas moins vrai que la Cour n'avait pas laissé de rappeler que c'était spécialement la situation respective des deux fonds qui devait être prise en considération et qu'au respect de ce principe nettement énoncé par le législateur il existait une circonstance décisive dans le fait que le fonds de l'intimé était borné de tous les autres côtés, à l'exception de celui du terrain en litige, par des voies publiques, fait qui avait constitué le motif déterminant de cette décision puisque la Cour ajoutait « que c'était évidemment le fonds de l'appelant qui, par l'état des lieux, est appelé à tirer le plus grand avantage de son adjonction au fonds en litige ».

Quoi qu'il en fût, relève l'arrêt du 7 Février 1939, cet arrêt du 5 Novembre 1903 ne méritait pas la qualification de jurisprudence constante.

Il avait été, en effet, bientôt suivi d'un arrêt du 21 Avril 1904 qui, s'il mettait en garde d'ajouter à la valeur de chacun des immeubles le prix de l'immeuble à préempter pour comparer « les plus-values ainsi acquises », faisait « précisément cas de la plus-value indiscutable que l'adjonction du fonds préempté donnerait au fonds propre du préempté (Almagia) en ajoutant que la distance entre la maison du préempteur (Debbane) et la limite du fonds préempté était telle à n'occasionner aucun risque d'une moins-value de l'immeuble de ce dernier ».

La Cour n'avait pas manqué de mettre en garde également contre des motifs purement spéculatifs ou même personnels de la part des contestants: elle avait retenu que l'art. 7 accorde la préférence à celui qui peut tirer le plus grand avantage « pour son fonds », et notamment que, « dans le cas d'un concours entre deux voisins, c'est la situation respective qui doit être envisagée plutôt que les profits personnels que les préempteurs pourraient retirer de la préemption, les choses étant généralement égales à ce dernier point de vue ».

Il résultait donc de ces considérants que toute jurisprudence constante dans le sens indiqué par le jugement déferé faisait défaut. Partant, dit l'arrêt du 7 Février 1939, les premiers juges, en donnant une valeur décisive au fait que les Mussawir avaient bâti sur leur terrain un immeuble d'une valeur de L.E. 10.000 à L.E. 12.000, tandis que la parcelle non bâtie de Paniopoulo ne pouvait valoir plus de L.E. 1.500, et en perdant complètement de vue l'avantage que Paniopoulo pourrait tirer pour son fonds de la préemption, avaient fait une mauvaise application de la loi, et ceci d'autant plus qu'il n'était même pas établi que Paniopoulo, en acquérant le terrain litigieux, y édifierait un immeuble de façon à ruiner l'immeu-

ble Mussawir ou même à y apporter une dépréciation sérieuse.

« Si — dit la Cour — pour supprimer les avantages en opposition, il serait peut-être trop rigoureux, s'agissant de la concurrence entre une parcelle censée être à l'état de terrain vague et un terrain bâti d'un immeuble de rapport, de faire abstraction de cet immeuble aux fins de ramener à une condition d'égalité en vue de faciliter la comparaison entre eux que veut la loi, alors surtout que le seul avantage dont les Mussawir font cas est précisément la dépréciation qu'ils prétendent craindre pour leur immeuble et qui résulterait de l'élévation sur le terrain en litige d'un immeuble de rapport à proximité de la limite Nord-Est de leur propre terrain, toutefois, il ne faut, d'une part, pas accorder à cette différence dans les états actuels des fonds contestants une valeur décisive ou même prépondérante, ce qui équivaldrait à donner une préférence au plus riche ou à refuser à celui dont le terrain ne se prête pas, à raison de sa situation peu favorable à une exploitation économique, la possibilité d'en sortir, résultat auquel le jugement déféré conduirait ».

D'autre part, dit la Cour, il convenait de remarquer combien était exorbitante la prétention des Mussawir qui bénéficiaient déjà d'un immeuble définitivement dégagé des trois côtés et aboutissant à deux rues dont l'une constituait la principale artère du quartier, de vouloir se mettre à l'abri de toute construction du côté restant et même d'aggraver l'état d'infériorité de la parcelle de leur voisin, qui n'avait d'accès qu'à une seule rue secondaire, en la privant de l'accès à la rue Tirane qu'il revendiquait actuellement.

S'agissant, aux termes de la loi, de l'avantage que l'un ou l'autre des voisins pourrait gagner pour son fonds, il y avait donc lieu, dit la Cour, d'exclure toute question de la plus-value ou de la moins-value pouvant résulter pour le terrain litigieux du fait de son adjonction à la parcelle appartenant à l'un ou l'autre des contestants.

Considérant la situation du terrain de Paniopoulo, lequel, notamment en son état actuel, était très difficilement commerciale, la Cour aboutit à la conclusion qu'aucun doute ne saurait exister que, des deux voisins contestants, c'était bien Paniopoulo qui tirerait le plus grand avantage pour son fonds de l'acquisition du terrain litigieux.

C'est pourquoi, infirmant le jugement déféré, accueillit-elle la demande en réemption de Paniopoulo.

Agenda du Plaideur

— L'affaire *Me J. B... c. Crédit Lyonnais*, que nous avons chroniquée dans notre No. 2370 du 14 Mai 1938 sous le titre « Le conflit de la succession d'Espagne », appelée le 22 courant devant la 1^{re} Chambre de la Cour, a subi une remise au 3 Mai prochain.

Lois, Décrets et Règlements

Arrêté du Ministère de l'Hygiène Publique portant modification au tableau des établissements incommodes, insalubres et dangereux.

(Journal Officiel No. 31 du 23 Mars 1939).

Le Ministre de l'Hygiène Publique,
Vu l'article 2 de la Loi No. 13 de 1904 sur les établissements incommodes, insalubres et dangereux;

Vu l'Arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 31 Mai 1920 remplaçant le tableau des dits établissements par un nouveau tableau;

ARRÊTE:

Art. 1er. — Les établissements suivants seront compris parmi les établissements insalubres, Classe II, Catégorie A:

« Dépôts permanents ou provisoires d'oignons, d'œufs ou d'ail ».

Art. 2. — Le présent arrêté entrera en vigueur 7 jours après sa publication au « Journal Officiel ».

Fait, le 2 Moharram 1358 (21 Février 1939).

(Signé): Hamed Mahmoud.

Arrêté du Ministère de l'Hygiène Publique modifiant le tableau des établissements incommodes, insalubres et dangereux.

(Journal Officiel No. 31 du 23 Mars 1939).

Le Ministre de l'Hygiène Publique,
Vu l'article 2 de la Loi No. 13 de 1904 sur les établissements incommodes, insalubres et dangereux;

Vu l'Arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 31 Mai 1920 remplaçant le tableau des dits établissements par un nouveau tableau ainsi que les arrêtés qui l'ont modifié ou complété;

ARRÊTE:

Art. 1er. — Dans le tableau des établissements insalubres, Classe II, Catégorie A, la mention relative aux « Battoirs à écorces et à graines (pour l'alimentation ou à l'usage du public), employant des moteurs mécaniques, des animaux ou des ouvriers » est remplacée par la mention suivante:

« Tous établissements pour la mouture du sel et le battage des graines et écorces pour l'alimentation ou à l'usage du public ».

Art. 2. — Cet arrêté entrera en vigueur sept jours après sa publication au « Journal Officiel ».

Fait, le 2 Moharram 1358 (21 Février 1939).

(Signé): Hamed Mahmoud.

Arrêté du Ministère de l'Hygiène Publique portant modification au tableau des établissements incommodes, insalubres et dangereux.

(Journal Officiel No. 31 du 23 Mars 1939).

Le Ministre de l'Hygiène Publique,
Vu l'article 2 de la Loi No. 13 de 1904 sur les établissements incommodes, insalubres et dangereux;

Vu l'Arrêté du Ministère de l'Intérieur remplaçant le tableau des dits établissements par un nouveau tableau;

ARRÊTE:

Art. 1er. — Dans le tableau des établissements insalubres, Classe II, Catégorie A, la mention:

« Etablissements pour la vente des confitures, des gâteaux et du pain ».

est remplacée par la mention suivante:

« Dépôts et établissements pour la vente des confitures, des confiseries, des pâtisseries et du pain ».

Art. 2. — Le présent arrêté entrera en vigueur 7 jours après sa publication au « Journal Officiel ».

Fait, le 2 Moharram 1358 (21 Février 1939).

(Signé): Hamed Mahmoud.

Arrêté du Ministère de l'Hygiène Publique portant modification à la liste des établissements incommodes, insalubres et dangereux.

(Journal Officiel No. 31 du 23 Mars 1939).

Le Ministre de l'Hygiène Publique,
Vu l'article 2 de la Loi No. 13 de 1904 sur les établissements incommodes, insalubres et dangereux;

Vu l'Arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 31 Mai 1920 remplaçant le tableau des dits établissements par un nouveau tableau;

ARRÊTE:

Art. 1er. — Dans le tableau des établissements insalubres, Classe II, Catégorie A, la mention « Battage, peignage, pressage ou autres préparations de la laine, de la bourre et du jute pour le commerce (Etablissements pour le) » est remplacée par la mention suivante:

« Battage, peignage, pressage ou autres préparations de la laine, de la bourre, du jute et du crin végétal des rameaux de palmiers pour le commerce (Etablissements pour le) ».

Art. 2. — Le présent arrêté entrera en vigueur 7 jours après sa publication au « Journal Officiel ».

Fait, le 2 Moharram 1358 (21 Février 1939).

(Signé): Hamed Mahmoud.

ADJUDICATIONS PRONONCEES

Au Tribunal du Caire.

Audience du 25 Mars 1939.

— Terrain de 521 m² 50 cm. avec constructions, sis au Caire, rue Habib Chalabi No. 17 (Faggalah), kism El Ezbekieh, en l'expropriation Georges Jean Tricos et Ct c. Afifa Gabriel et Cts, adjudgés, sur surenchère, à Hussein Mahmoud Hassan et Hag Ahmed Aref Ahmed, au prix de L.E. 1496; frais L.E. 85,045 mill.

— Terrain de 200 m² ind. dans 287 m² 90 cm. sis au Bandar Guizeh, Markaz et Moudirieh de Guizeh, en l'expropriation James Campbell Price c. Hoirs Mahmoud Mohamed Hassan Abou Setta, adjudgés, sur surenchère, à James Campbell Price, au prix de L.E. 180; frais L.E. 13,435 mill.

— 8 fed., 23 kir. et 7 sah, sis à Aba El Wakf, Markaz Maghagha (Minieh), en l'expropriation The Land Bank of Egypt c. Abdalla Aboul Eid Aly, adjudgés, sur surenchère, à The Land Bank of Egypt, au prix de L.E. 231; frais L.E. 70,095 mill.

— 184 fed., 4 kir. et 8 sah. et d'après la subdivision 184 fed., 4 kir. et 18 sah. avec accessoires (dont à déduire 2 fed. et 10 sah. expropriés pour cause d'utilité publique) sis à Béni-Etman ou Béni-Osman et Menchat Béni-Osman, Markaz Sennourès (Fayoum), en l'expropriation Crédit Foncier Egyptien c. Hanem Mahfouz Nasr, èsq. et Cts, adjudgés, sur surenchère, à Nargues Armanious Guirguis, au prix de L.E. 2200; frais L.E. 415,955 mill.

— 7 fed., 5 kir. et 22 sah. sis à Toukh Tambecha, Markaz Kouesna (Ménoufieh), en l'expropriation Crédit Foncier Egyptien c. Afifi Abou Heiba Aboul Rous, adjugés au poursuivant, au prix de L.E. 265; frais L.E. 116,720 mill.

— 2 fed., 1 kir. et 10 sah. sis à El Mansourieh, Markaz Embabeh (Ghizeh), en l'expropriation Khalil Elias Khouri c. Saadaoui Mohamed Salem, adjugés à Omar bey Aref Hamed, au prix de L.E. 70; frais L.E. 46 et 200 mill.

— 2 fed., 11 kir. et 9 sah. soit la 1/2 ind. dans 4 fed., 22 kir. et 18 sah. sis à El Mansourieh, Markaz Embabeh (Guizeh), en l'expropriation Khalil Elias Khouri c. Saadaoui Mohamed Salem, adjugés à Omar bey Aref Hamed, au prix de L.E. 80; frais L.E. 47 et 740 mill.

— Terrain de 102 m2 60 cm. avec constructions, sis à Guéziret Badran wal Dawahi, Markaz Dawahi Masr (Galioubieh), actuel. dép. de Chiakhet Chocouani, kism Choubrah, Gouvernorat du Caire, en l'expropriation Louis Gelard c. Ratiba Abdel Meguid Mohamed Omar, adjugés à Ahmed Mohamed Soliman, au prix de L.E. 157; frais L.E. 69,330 mill.

— 2 kir. et 20 sah. ind. dans 9 kir. et 2 sah. sis à Nahief El Bassatine, district de Guizeh, en l'expropriation The Financial Co. (Sam Yarhi & Co.) c. Hussein Mohamed Galal, adjugés à la poursuivante, au prix de L.E. 20; frais L.E. 41,705 mill.

— Terrain de 1200 m2 avec constructions sis à Roda, Markaz Mallaoui (Assiout), en l'expropriation Zaki Eff. Rizk c. A. D. Jéronymides esq., adjugés au poursuivant, au prix de L.E. 157; frais L.E. 47,610 mill.

— 1006 fed., 18 kir. et 14 sah. sis à Gharak El Soultani, Markaz Etsa (Fayoum), en l'expropriation The Land Bank of Egypt c. Hawafe El Nayed Bassel, adjugés à la poursuivante, au prix de L.E. 11000, frais L.E. 88,955 mill.

— Terrain de 2482 m2 avec constructions, sis à Maghagha (Minieh), en l'expropriation Banco Italo-Egiziano c. Habib Hanna Sourial, adjugés à Henry Morcos et Kallini Chehata, au prix de L.E. 825; frais L.E. 72 et 170 mill.

— Terrain de 380 m2 avec constructions, sis au Caire, rue Aboul Khoda No. 18, actuel. No. 7, kism El Waily, en l'expropriation Raymond Khouri c. Abdel Aziz Mahmoud Mohamed Chaaban, adjugés à Youssef Abdo Farag, au prix de L.E. 440; frais L.E. 29,165 mill.

— Terrain de 350 m2 75 cm., sis au Caire, à haret Aboul Scoud (Abbassieh), kism El Waily, en l'expropriation Raymond Khouri c. Abdel Aziz Mahmoud Mohamed Chaaban, adjugés à Youssef Abdo Farag, au prix de L.E. 155; frais L.E. 12,640 mill.

— Terrain de 100 m2 60, sis au Caire, rue El Hag Amin Mostafa No. 47, à Guéziret Badran, kism Choubrah, en l'expropriation Takvor Takvorian et Ct c. Hoirs Ahmed Aly Abou Chanab, adjugés à Takvor Takvorian et Farag El Saadani, au prix de L.E. 355; frais L.E. 100,495 mill.

— Terrain de 43 m2 76 cm., sis à Fayoum, avec constructions, en l'expropriation Jacques Gabbay c. Nazira Ibrahim Abdel Hamid, adjugés au poursuivant, au prix de L.E. 30; frais L.E. 22,385 mill.

— Terrain de 802 m2, sis à El Guizeh et El Dokki, Markaz et Moudirieh de Guizeh, chareh El Gaadi, avec la villa y élevée, en l'expropriation Caroline Albert Gysin et Ct c. Hoirs Dr. Valentino Mario Bresca, adjugés à Abdel Salam bey Hilaly, au prix de L.E. 2120; frais L.E. 37,275 mill.

— 3 fed., 2 kir. et 8 sah. sis à Rahawi, Markaz Embabeh (Guizeh), en l'expropria-

tion Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte c. Hoirs Mohamed Mahmoud El Fiki et Ct, adjugés à Elias Sclim Awad, au prix de L.E. 75; frais L.E. 45,040 mill.

— 5 fed., 14 kir. et 16 sah. sis à Menchat Kassab dép. de Ehnassia El Medina, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef, en l'expropriation Land Bank of Egypt c. Abdel Aziz Yassine Mohamed Abou Makarem et Ct, adjugés à la poursuivante, au prix de L.E. 305; frais L.E. 12,530 mill.

— 17 fed. et 14 kir. sis à Sedment El Gabal, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef, en l'expropriation Land Bank of Egypt c. Abdel Aziz Yassine Mohamed Abou Makarem et Ct, adjugés à la poursuivante, au prix de L.E. 930; frais L.E. 34,370 mill.

— 88 fed., 5 kir. et 14 sah. sis à Billa El Moustaguédia, Markaz Béni-Mazar (Minieh), en l'expropriation Land Bank of Egypt c. Taleb Aly Zidan et Cts, adjugés à la poursuivante, au prix de L.E. 4800; frais L.E. 58,890 mill.

— 13 fed., 21 kir. et 12 sah. sis à Maassarret Haggag, Markaz Béni-Mazar (Minieh), en l'expropriation Land Bank of Egypt c. Taleb Aly Zidan et Cts, adjugés à la poursuivante, au prix de L.E. 770; frais L.E. 17 et 700 mill.

— 34 fed., 19 kir. et 18 sah. sis à Ibnahs, Markaz Kouesna (Ménoufieh), en l'expropriation Land Bank of Egypt c. Achmaoui Sid Ahmed Zarea, adjugés à la poursuivante, au prix de L.E. 2265; frais L.E. 56 et 220 mill.

— 14 fed., 14 kir. et 12 sah. sis à Nawa, Markaz Chebin El Kanater (Galioubieh), en l'expropriation Crédit Foncier Egyptien c. Hoirs Aly Kabil, adjugés à Halim Abdel Messih Abib, au prix de L.E. 660; frais L.E. 131,850 mill.

— Terrain de 143 m2 07 avec constructions, sis à Béni-Mazar (Minieh), en l'expropriation Démètre N. Antoniou c. Scandar Hanna Mina, adjugés au poursuivant, au prix de L.E. 300; frais L.E. 20,330 mill.

— Une maison élevée sur 100 m2 environ, sise au Caire, rue Souk El Abbassieh No. 21, en l'expropriation Garofalo Papaioancu c. Saadia Hanem Azmi, adjugés à Ahmed Fouad Abdel Meguid, au prix de L.E. 800; frais L.E. 51,545 mill.

— 11 fed., 7 kir. et 16 sah. sis à Nazlet Mahmoud, Markaz Mallaoui (Assiout), en l'expropriation Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte c. Hoirs Riad Abdallah Khalil Aboul Makarem, adjugés au poursuivant, au prix de L.E. 450; frais L.E. 137,810 mill.

— 11 fed., 11 kir. et 20 sah. sis à El Kamadir, Markaz Samallout (Minieh), en l'expropriation Land Bank of Egypt c. Hoirs Hamza El Sayed, adjugés à la poursuivante, au prix de L.E. 400; frais L.E. 61 et 545 mill.

— Terrain de 332 m2 74 cm. environ avec constructions, sis au Caire, rue Hussein Pacha El Meemar No. 3, kism Abdine, en l'expropriation Léon Kandelaft c. Regina Tamer, dite aussi Regina Guilatti, adjugés au poursuivant, au prix de L.E. 3600; frais L.E. 42,275 mill.

— 6 fed., 4 kir. et 8 sah. sis à Dachtout, Markaz Béba (Béni-Souef), en l'expropriation Crédit Foncier Egyptien c. Hoirs Abdalla Khalafalla, adjugés au poursuivant, au prix de L.E. 370; frais L.E. 88,570 mill.

— 7 fed. et 16 kir. sis à Kom El Nour, Markaz Béba (Béni-Souef), en l'expropriation Crédit Foncier Egyptien c. Hoirs Abdalla Khalafalla, adjugés au poursuivant, au prix de L.E. 310; frais L.E. 74,300 mill.

— 1.) Terrain de 1743 m2 sis au Caire, rue Ahmed Pacha No. 11, kism Sayeda Zeinab, avec constructions; 2.) terrain de 1288 m2 sis au Caire, rue Warchet El Tombah

No. 2, kism Sayeda Zeinab, avec constructions, en la vente volontaire Isaac Nacamuli et Franzou François Rustom, adjugés à la Société Anonyme Générale Immobilière, au prix de L.E. 24000; frais L.E. 35,965 mill.

— Terrain de 124 m2 12 cm. avec constructions, sis à Bandar El Guizeh, No. 18 haret Madbouli, en l'expropriation R.S. D. E. Casdagli c. Kotb Ahmed, adjugés à la poursuivante, au prix de L.E. 100; frais L.E. 14,805 mill.

— Terrain de 100 m2 75 cm. avec constructions, sis au Caire, No. 7 haret El Akrad, district de Bab El Chaarieh, en la vente volontaire Hoirs Fardos Hanem Adli, adjugés à Nazira Yacoub Sakr, au prix de L.E. 400; frais L.E. 15,015 mill.

— 14 fed., 15 kir. et 23 sah. sis à Choni, Markaz Tala (Ménoufieh), en l'expropriation Crédit Foncier Egyptien c. Hoirs Sophie Naaman, adjugés à Saadallah Abboud, au prix de L.E. 450; frais L.E. 136,490 mill.

— Terrain de 1240 m2 avec constructions, sis au Caire, rue El Malaka Farida, No. 4, en la vente volontaire Isaac Nacamuli, adjugés à la Société Anonyme Générale Immobilière, au prix de L.E. 45000; frais L.E. 29,740 mill.

— Terrain de 1121 m2 avec constructions, sis au Caire, rue Faskieh No. 12 (Garden City), en la vente volontaire Isaac Nacamuli, adjugés à la Société Anonyme Générale Immobilière, au prix de L.E. 12000; frais L.E. 7,955 mill.

FAILLITES ET CONCORDATS

Tribunal d'Alexandrie.

Juge-Commissaire:
M. MOHAMED FAHMY ISSAOUI BEY.

Jugements du 27 Mars 1939.

DECLARATIONS DE FAILLITES.

R.S. Angloupas & Co., soc. de com. mixte ayant siège à Alex. ainsi que les membres personnel. la comp. à savoir: Alexandre Angloupas et Jean Zairis. Date cess. paiem. fixée au 21 Mai 1935. Synd. prov. Béranger. Renv. au 18.4.39 pour nom. synd. déf.

DIVERS.

Mario Tirinanzi. Synd. Servilli. Conc. jud. homol.

Abdel Latif Zeheiri & Fils Kamel. Nom. Zacaropoulo comme synd. défin.

Feu Abdel Wahab Aly. Nom. Servilli comme synd. défin.

Mohamed Mahmoud Omran. Nom. Mathias comme synd. défin.

Tribunal du Caire.

Juge-Commissaire: M. AHMED SAROIT.

Réunions du 23 Mars 1939.

FAILLITES EN COURS.

Mohamed Ibrahim El Chabassi. Liquid. Aly Khairat El Terkaoui et S. et S. Mayarakis. Renv. au 6.4.39 pour rapp. sur liquid.

Mikhail Ghobrial. Synd. Zaphiropoulo. Renv. au 27.4.39 pour att. issue distrib.

M. E. Didio & Co. Synd. Jérónimidis. Renv. au 25.5.39 pour conc., union ou clôt. pour insuff. d'actif.

Abdel Rahman Malash El Mawardi. Synd. Jérónimidis. Renv. au 25.5.39 pour conc. ou union.

Albert Ezra Setton. Synd. Jérónimidis. Renv. au 25.5.39 pour conc. ou union.

Sayed Mohamed Abdallah et Chafik Tewfik Gad. Synd. Jérónimidis. Renv. au 27.4.39 pour vente cr. act.

Gadallah El Kommos Beniamine. Synd. Alex. Doss. Renv. 2me réunion Juillet 1939 pour att. issue procès.

Moustafa Sabri El Sada. Synd. Alex. Doss. Renv. 1re réunion Août 1939 en cont. opér. liquid.

Meawad Manci Khalil. Synd. Alex. Doss. Etat d'union dissous. Renv. dev. Trib. au 1er.4.39 pour levée mesure garde.

Matta Doss. Synd. Alex. Doss. Renv. au 27.4.39 pour vérif. cr. et rapp. déf.

Abdou Assaad Ghobrial. Synd. Alex. Doss. Renv. au 25.5.39 pour conc. ou union.

Albert Fares. Synd. Alex. Doss. Renv. au 25.5.39 pour conc. ou union.

Abdel Meguid Ahmed Aly El Sennary. Synd. Ancona. Renv. 1re réunion Septèm-bre 1939 pour rapp. sur liquid.

Hassan Aly El Tawil et Frère Mohamed. Synd. Ancona. Renv. 2me réunion Août 1939 pour att. issue exprop.

Yentob Rofe & Co. Synd. Ancona. Renv. 2me réunion Juillet 1939 en cont. vérif. cr., conc. ou union et pour att. issue procès.

Hassan Mahmoud El Bibaoui et Mohamed Darwiche El Iskandarani. Synd. Ancona. Renv. au 25.5.39 pour vérif. cr., conc., union ou clôt.

Hosni Hassan El Sabee. Synd. Ancona. Renv. au 11.5.39 pour vérif. cr. et rapp. déf.

Fouad Hosni, dit Mohamed Fouad Hosni. Synd. Ancona. Renv. dev. Trib. au 1er.4.39 pour nom. synd. définit.

Darwiche Mohamed. Synd. Ancona. Renv. dev. Trib. au 1er.4.39 pour nom. synd. déf.

Mohamed Hassan Osman Radouan. Synd. Hanoka. Renv. 1re réunion Août 1939 pour att. issue distrib.

Osman Darwiche El Sawaf. Synd. Hanoka. Renv. 1re réunion Août 1939 pour att. issue appel.

Abdallah Ibrahim. Synd. Hanoka. Renv. au 25.5.39 pour conc. ou union.

Elie Affif et Jacques Gholam. Synd. Hanoka. Renv. au 25.5.39 pour 2me rapp. déf., conc. ou union.

Taha et Osman El Bouchi et fils Hafez. Synd. Hanoka. Renv. 2me réunion Août 1939 pour att. issue exprop.

Spiro Grivas. Synd. Hanoka. Renv. 1re réunion Juillet 1939 pour vérif. cr.

Ahmed Ahmed El Chérif. Synd. Alfillé. Renv. au 11.5.39 pour conc., union ou clôt. pour insuff. d'actif.

Ahmed Mohamed El Taliawi. Synd. Alfillé. Renv. 2me réunion Juillet 1939 en cont. opér. faillite.

Mohamed Hassan El Maghrabi. Synd. Mavro. Renv. 1re réunion Juillet 1939 pour att. issue distrib.

Mohamed Aly El Tombadaoui. Synd. Mavro. Renv. au 11.5.39 pour vérif. cr., conc. ou union.

Hamdan Rouchdi. Synd. Demanget. Renv. 2me réunion Août 1939 pour consulter les cr. sur opport. avance fonds nécess. pour la cont. des opér. de liquid.

Abdel Azim Hachem. Synd. Demanget. Renv. au 8.6.39 pour conc., union ou clôt.

Mandour Abdel Hamid. Synd. Demanget. Renv. au 13.4.39 pour vérif. cr., conc. ou union.

CONCORDATS PREVENTIFS EN COURS.

Ahmed et Hussein Moussa Sakr. Surv. Jérónimidis. Renv. au 25.5.39 pour rapp. expert et cr. dél.

Daoud Ragi (La Belle Marquise). Surv. Alex. Doss. Renv. au 13.4.39 pour rapp. expert et cr. dél.

Menasce Anzalek & Co. Surv. Demanget. Renv. au 11.5.39 pour retrait bilan.

Agenda du Propriétaire

(Cette nomenclature ne comprend que les ventes les plus importantes relevées dans les publications effectuées dans ce journal sous la rubrique des annonces légales. — La quantité des biens et la mise à prix sont indiquées en négligeant les fractions. — La situation des biens est rapportée de façon très sommaire. — La référence renvoie au numéro du « Journal des Tribunaux Mixtes » contenant l'annonce détaillée relative à chaque vente.)

Principales Ventes Annoncées pour le 8 Avril 1939.

BIENS URBAINS.

Tribunal du Caire.

HELIOPOLIS.

— Terrain de 1529 m.q. avec maison: rez-de-chaussée et 3 étages, 27, avenue Said, L.E. 5000. — (J.T.M. No. 2497).

— Terrain de 362 m.q. avec maison: rez-de-chaussée, 3 étages et dépendances, rue San Stefano No. 37, L.E. 900. — (J.T.M. No. 2499).

— Terrain de 2864 m.q. avec maison: rez-de-chaussée et 1 étage, avenue du Général Baron Empain No. 6, L.E. 13335. — (J.T.M. No. 2500).

LE CAIRE.

— Terrain de 182 m.q. avec maison: rez-de-chaussée (magasins) et 2 étages, rue Soliman Daoud No. 5, L.E. 700. — (J.T.M. No. 2497).

— Terrain de 123 m.q. avec maison: rez-de-chaussée et 3 étages et

— Terrain de 128 m.q. avec maison: rez-de-chaussée et 1 étage, rue Mohamed Aly Nos. 36 et 38, L.E. 800. — (J.T.M. No. 2497).

— Terrain de 484 m.q. avec maison: rez-de-chaussée, 1 étage et dépendances, haret El Zir El Moallak No. 32, L.E. 1600. — (J.T.M. No. 2498).

— Terrain de 554 m.q., dont 320 m.q. construits (1 maison: rez-de-chaussée et 2 étages), jardin, salamlek, midan Ragab Agha No. 1, L.E. 3200. — (J.T.M. No. 2498).

— Terrain de 509 m.q., dont 353 m.q. construits (1 maison: rez-de-chaussée et 3 étages), jardin, 3, rue Fouad, L.E. 2400. — (J.T.M. No. 2499).

— Terrain de 8080 m.q. avec constructions, rue Sélim El Awal, L.E. 16000. — (J.T.M. No. 2499).

— Terrain de 811 m.q., dont 550 m.q. construits (1 maison: rez-de-chaussée et dépendances), Faggala, L.E. 11000. — (J.T.M. No. 2500).

— Terrain de 181 m.q. avec maison: rez-de-chaussée et 3 étages, haret El Cinéma, L.E. 2500. — (J.T.M. No. 2500).

— Terrain de 171 m.q. avec constructions, affet El Daramalli, L.E. 4500. — (J.T.M. No. 2501).

BIENS RURAUX.

Tribunal du Caire.

ASSIOUT.

FED.		L.L.
— 18	Nazlet Badramane (J.T.M. No. 2498).	1530
— 155	Delga et Abou Korayem (J.T.M. No. 2499).	13000
— 8	Manchiet Seif El Nasr Pacha (J.T.M. No. 2501).	1200

BENI-SOUËF.

— 48	Abou Sir El aMlak (J.T.M. No. 2498).	1200
— 10	Zawiet El Masloub (J.T.M. No. 2499).	1500
— 13	El Dawalta	1040
— 21	Abou Sir El Malak (J.T.M. No. 2501).	750

FAYOUM.

— 460	Tamia	4000
— 238	Hogmine (J.T.M. No. 2498).	3000
— 64	Kalamcha	1100
— 257	Seeda	7400
— 69	Abou Defia (J.T.M. No. 2499).	1700
— 100	Tamia	10000
— 115	Roubayat	4500
— 177	Seila	6000
— 54	Seila	1600
— 39	Atamna wel Mazra'a	635
— 44	Zawiet El Karadsa	6600
— 41	El Sombate (J.T.M. No. 2501).	2800

ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Les annonces légales et judiciaires sont reçues aux Bureaux du «Journal des Tribunaux Mixtes»:

à Alexandrie, 3, rue de la Gare du Caire,
au Caire, 27, rue Soliman Pacha,
à Mansourah, rue Albert-Fadel,
à Port-Saïd, rue Abdel Monem,

tous les jours de 9 h. à midi (sauf les Dimanches)
et de 4 à 5 h. p.m. (sauf les Samedis et Dimanches).

(HORAIRE D'HIVER).

Les numéros justificatifs et les placards peuvent être retirés aux mêmes heures, dès le lendemain de la publication, sur présentation du récépissé provisoire de dépôt.

Les annonces remises jusqu'au Mardi de chaque semaine peuvent paraître dans le numéro du Jeudi suivant.

Celles remises jusqu'au Jeudi peuvent paraître dans le numéro du Samedi suivant.

Celles remises jusqu'au Samedi peuvent paraître dans le numéro du Mardi suivant.

Cependant pour éviter tous retards, les intéressés sont instamment priés de bien vouloir remettre les textes de leurs annonces le plus tôt possible, et de préférence les Lundi, Mercredi et Vendredi matin de chaque semaine.

Les annonces qui nous sont remises trop tard pour pouvoir paraître dans les délais légaux ne seront publiées, le cas échéant, que sous l'exclusive responsabilité des annonceurs.

Le texte des annonces doit être remis en double, le premier exemplaire portant la signature du déposant, et le second exemplaire portant son nom en toutes lettres.

L'Administration du «Journal» décline toute responsabilité pour les manuscrits qui ne seraient point remis directement à ses guichets, et dont la réception ne serait point justifiée par un récépissé daté, numéroté et détaillé portant la griffe de l'administrateur et le visa du caissier.

Les annonces sont classées par rubriques et par villes.

Cependant on est prié de TOUJOURS CONSULTER, à la fin du classement, la rubrique spéciale contenant les Annonces urgentes reçues tardivement et insérées en DERNIÈRE HEURE.

DÉPÔTS DE CAHIERS DES CHARGES

Tribunal d'Alexandrie.

Suivant procès-verbal du 4 Mars 1939.

Par le Sieur Cosma Théologou, fils de Théologou, petit-fils de Nicolas, commerçant, hellène, demeurant à Alexandrie, 1, rue Mosquée Attarine et élisant domicile au cabinet de Me Fauzi Khalil, avocat à la Cour.

Contre le Sieur Soliman Sid Ahmed El Chenoudi, fils de Sid Ahmed, petit-fils d'Ibrahim El Chenoudi, propriétaire, égyptien, demeurant à Séguine El Kom, Markaz Tantah (Gharbieh).

Objet de la vente: 6 feddans, 16 kirats et 18 sahmes, et après défalcation de 12 kirats et 7 sahmes expropriés pour cause d'utilité publique, 6 feddans, 4 kirats et 11 sahmes de terrains de culture sis au village de Séguine El Kom, Markaz Tantah (Gharbieh), au hod El Guézireh No. 12, parcelles Nos. 43, 44 et 45.

Pour les limites et conditions de la vente, consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Mise à prix: L.E. 250 outre les frais. Alexandrie, le 29 Mars 1939.

Pour le requérant,
530-A-131 Fauzi Khalil, avocat.

Suivant procès-verbal du 16 Mars 1939, R.G. No. 198/64e A.J.

Par le Docteur Panayotti Léondaroglou, fils de Démètre, petit-fils de Panayotti, médecin, hellène, demeurant à Alexandrie, 5 rue Tewfick.

Contre:

- 1.) Mahmoud Ibrahim Saleh.
- 2.) Abdel Hamid Ibrahim Saleh.

Tous deux fils de Ibrahim, petits-fils de Saleh, propriétaires, locaux, demeurant à Farnawa, Markaz Shebrekhit (Béhéra).

Objet de la vente: en cinq lots.

1er lot.

Les 2/5 soit 1 kirat par indivis dans 2 kirats et 12 sahmes sis au village de Farnawa, Markaz Shebrekhit (Béhéra), au hod Dayer El Nahia No. 2, kism awal, ensemble au moulin à moteur y élevé.

2me lot.

3 feddans, 6 kirats et 3 sahmes de terrains de culture sis au village de Farnawa, Markaz Shebrekhit (Béhéra), au hod Dayer El Nahia No. 2, kism awal, par

indivis dans 4 feddans, 1 kirat et 6 sahmes.

3me lot.

2 feddans, 18 kirats et 1 sahme de terrains de culture sis au village de Farnawa, Markaz Shebrekhit (Béhéra), au hod El Lebbene No. 3, par indivis dans 3 feddans, 17 kirats et 3 sahmes.

4me lot.

4 feddans, 4 kirats et 3 sahmes de terrains de culture sis au village de Farnawa, Markaz Shebrekhit (Béhéra), au hod El Santa, kism awal No. 1, par indivis dans 5 feddans, 5 kirats et 4 sahmes.

5me lot.

5 feddans, 6 kirats et 2 sahmes de terrains de culture sis au village de Ezhet Fathalla El Gazar, Markaz Chebrekhit (Béhéra), divisés comme suit:

a) 3 feddans, 16 kirats et 1 sahme au hod Aboul Sougheir No. 2, par indivis dans 4 feddans, 14 kirats et 1 sahme.

b) 1 feddan, 14 kirats et 1 sahme au hod Aboul Sougheir No. 2, par indivis dans 2 feddans.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans rien excepter ni réserver.

Mise à prix:

L.E. 200 pour le 1er lot.

L.E. 200 pour le 2me lot.

L.E. 150 pour le 3me lot.

L.E. 280 pour le 4me lot.

L.E. 350 pour le 5me lot.

Outre les frais.

Pour plus amples détails consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe. Alexandrie, le 29 Mars 1939.

Pour le poursuivant,
621-A-175. G. Trampas, avocat.

Tribunal du Caire.

Suivant procès-verbal du 8 Mars 1939, R.Sp. No. 233/64e.

Par Sicouri & Co.

Contre:

I. — Hoirs de feu Abdel Sattar Moustafa El Cherbini, savoir:

1.) Sa veuve Dame Salma Bent Mohamed El Meiry, tant personnellement que comme tutrice de ses enfants mineurs Moustafa et Mohamed.

2.) Ses enfants majeurs: a) Mahmoud, b) Tewfik, et c) Taha.

II. — Abdel Badieh Toulba Kilani.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 4 Avril 1938, dénoncée le 13 Avril 1938, le tout transcrit le 21 Avril 1938, No. 368 (Assiout).

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

Biens appartenant aux Hoirs Abdel Sattar Moustafa El Cherbini.

116 m2 20 cm formant une maison de 2 étages, sise à Dalga, Markaz Deirout (Assiout).

2me lot.

Biens appartenant à Abdel Badieh Toulba Kilani.

159 m2 92 cm. formant une maison de 2 étages, sise au village de Dalga, Markaz Deirout (Assiout).

Mise à prix:

L.E. 80 pour le 1er lot.

L.E. 100 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,
604-C-149 J. N. Lahovary, avocat.

Suivant procès-verbal du 18 Février 1939, No. 207/64e.

Par Dardir El Garhi Ismail, propriétaire, égyptien, demeurant à Istal, Markaz Samallout (Minieh).

Contre Mohamed Abou Zeid Séoudi, propriétaire, égyptien, demeurant à Istal, Markaz Samallout (Minieh).

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot: 6 kirats et 9 sahmes à El Kotocha.

2me lot: 2 feddans et 4 sahmes à Estal Bahari.

3me lot: 4 feddans, 13 kirats et 22 sahmes à Estal Kebli.

Le tout Markaz Samallout (Minieh).

Mise à prix:

L.E. 25 pour le 1er lot.

L.E. 240 pour le 2me lot.

L.E. 700 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,
589-C-134 M. Abdel Gawad, avocat.

Suivant procès-verbal du 8 Mars 1939, R.Sp. No. 233/64e A.J.

Par James Campbell Price.

Contre Aly Abdel Motaal ou Abdel Aal Hamad El Nagdi.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 26 Novembre 1938, dénoncé le 3 Décembre 1938, transcrit le 10 Décembre 1938, No. 1040 (Assiout).

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot: 3 feddans, 15 kirats et 4 sahmes sis à El Azaiza, Markaz Abou-Tig (Assiout).

2me lot: 4 feddans, 3 kirats et 8 sahmes sis à El Machaya, Markaz Abou-Tig (Assiout).

3me lot: 1 feddan, 20 kirats et 12 sahmes sis à Nahiet El Amri, Markaz Abou-Tig (Assiout).

Mise à prix:

L.E. 450 pour le 1er lot.
L.E. 600 pour le 2me lot.
L.E. 250 pour le 3me lot.
Outre les frais.

Pour le poursuivant,
603-C-148 J. N. Lahovary, avocat.

Suivant procès-verbal du 18 Février 1939, R. Sp. No. 199/64e A.J.

Par Constantin Dine et Angèle Wokrina Dine.

Contre les Hoirs Mohamed El Sayed:

1.) Naffoussa Bent Fattah ou Fath El Bab, sa veuve,

2.) Mohamed Mohamed El Sayed connu également sous le nom de Tewfik.

3.) Abdel Salam Mohamed El Sayed.

4.) Ratiba Bent Mohamed El Sayed. Ses enfants.

Objet de la vente: une parcelle de terrain, d'une superficie de 208 m2 86, avec les constructions y élevées, consistant en une maison, partie de deux étages et partie de trois étages, sise à Minieh, Markaz et Moudirieh de Minieh, rue Bak No. 17, immeuble No. 33.

Mise à prix: L.E. 550 outre les frais.

Pour les poursuivants,
562-AC-163 G. S. Mussawir, avocat.

Suivant procès-verbal du 27 Décembre 1938, No. 100/64e.

Par la Raison Sociale A. B. Berzi et Cie.

Contre les Hoirs Rifai Abdel Hafez.

Objet de la vente: une maison sise au Caire, à la rue Ebn Khalifa, No. 21, à Nahiet El Koba.

Mise à prix: L.E. 40 outre les frais.

Le Caire, le 29 Mars 1939.

Pour la requérante,
583-C-128 Ed. Atallah, avocat.

Suivant procès-verbal du 6 Février 1939, No. 169/64e A.J.

Par le Sieur Hassan Bey El Azhari, pris tant personnellement qu'en sa qualité de nazir du Wakf de feu Mohamed Bey El Azhari, demeurant au Caire, rue Azim El Dawla.

Contre le Sieur Gazi Nassar Sobeih, propriétaire, égyptien, demeurant à Kom El Ahmar, Markaz Chébine El Kanater.

Objet de la vente: en quatre lots.

1er lot: 12 feddans, 20 kirats et 3 sahmes dans 110 feddans, 4 kirats et 16 sahmes sis à Nahiet Sanhara, Markaz Toukh (Galioubieh).

2me lot: 3 feddans, 8 kirats et 18 sahmes sis au village d'El Sedd.

3me lot: 4 feddans, 23 kirats et 20 sahmes dans 64 feddans, 13 kirats et 13 sahmes à Nahiet Kom El Ahmar, Markaz Chébine El Kanater.

4me lot: 9 feddans, 11 kirats et 18 sahmes au village d'El Hossafa, Markaz Chébine El Kanater.

Mise à prix:

L.E. 1550 pour le 1er lot.

L.E. 500 pour le 2me lot.

L.E. 750 pour le 3me lot.

L.E. 1425 pour le 4me lot.

Outre les frais.

Le Caire, le 29 Mars 1939.

Pour le poursuivant,
625-C-155 F. Biagiotti, avocat.

Tribunal de Mansourah.

Suivant procès-verbal du 18 Février 1939.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre la Dame Sattouta Youssef Hanna, fille de Youssef Hanna, de Hanna, épouse de Youssef Messiha, propriétaire, égyptienne, domiciliée à Mansourah, chareh Hussein Bey No. 26, propriété du Comte Saab.

Objet de la vente: 12 feddans de terrains cultivables sis au village de Batura, district de Talkha (Gh.).

Mise à prix: L.E. 750 outre les frais. Mansourah, le 29 Mars 1939.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
520-DM-828. Avocats.

Suivant procès-verbal du 9 Février 1939.

Par le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre le Sieur Hussein Bey Sabri Kami, fils de feu Hassan Kami, fils d'Ibrahim, fils d'Abdalla, propriétaire, sujet égyptien, demeurant au Caire, rue El Sabaa Sakiat No. 7 à l'encre bleue sur le mur et No. 28 sur plaque par la rue Kasr El Aini, vis-à-vis de l'Hôpital Antirabique.

Objet de la vente: 36 feddans, 11 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village de Moubacher, district de Hehia (Ch.).

Mise à prix: L.E. 2555 outre les frais. Mansourah, le 29 Mars 1939.

Pour le poursuivant,
Maksud, Samné et Daoud,
609-DM-836. Avocats.

Suivant procès-verbal du 18 Février 1939.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Mohamed Effendi Tewfick Metwalli Abou Chetaya, fils de feu Metwalli Abou Chetaya, èsq. de seul et unique héritier de sa mère feu la Dame Nayla Om Mohamed Khater, de feu Mohamed Khater, de feu Mohamed omdeh et propriétaire, sujet local, demeurant à Berimbal El Kadim, district de Dekernès (Dak.).

Objet de la vente: 69 feddans, 22 kirats et 1 sahme de terrains cultivables, sis au Zimam du village de Mit-El Kommos, district de Dekernès (Dak.).

Mise à prix: L.E. 5040 outre les frais. Mansourah, le 29 Mars 1939.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
610-DM-837. Avocats.

La Maison

REBOUL

Téléphone 23946

29, Rue Chérif Pacha ALEXANDRIE

■

**Les plus belles fleurs
Couronnes mortuaires
Graines diverses.**

VENTES IMMOBILIÈRES

**AUX ENCHERES PUBLIQUES
DEVANT M. LE JUGE DELEGUE
AUX ADJUDICATIONS.**

Nota: pour les clauses et conditions de la vente consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Tribunal d'Alexandrie.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Mercredi 3 Mai 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre la Dame Zarifa Youssef Faroula, propriétaire, égyptienne, domiciliée à Gamgamoun, district de Dessouk (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 4 Octobre 1934, huissier G. Altieri, transcrit le 22 Octobre 1934, No. 3156 (Gharbieh).

Objet de la vente: 6 feddans, 1 kirat et 3 sahmes de terrains cultivables sis au village de Mehallet Abou Aly, district de Dessouk (Gharbieh), au hod El Kalee No. 3, faisant partie de la parcelle No. 1.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 400 outre les frais taxés.

Alexandrie, le 29 Mars 1939.
Pour la requérante,
543-A-144 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 3 Mai 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur El Azab El Sayed Kheir El Dine, propriétaire, égyptien, domicilié à Kafr Ebri, district de Zifta (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 27 Décembre 1934, huissier E. Donadio, transcrit le 16 Janvier 1935, No. 196 (Gharbieh).

Objet de la vente:

8 feddans, 16 kirats et 20 sahmes de terrains cultivables situés au village de Kafr Kela El Bab, district d'El Santa (Gharbieh), au hod El Ghoul No. 15, en cinq superficies:

La 1re de 1 feddan et 9 kirats, faisant partie de la parcelle No. 49.

La 2me de 1 feddan et 3 kirats, faisant partie des parcelles Nos. 51 et 52.

La 3me de 2 feddans, 3 kirats et 12 sahmes, faisant partie des parcelles Nos. 61 et 60.

La 4me de 1 feddan, 14 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 67.

La 5me de 2 feddans, 10 kirats et 12 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 47.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 700 outre les frais. Alexandrie, le 29 Mars 1939.

Pour la requérante,
556-A-157. Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 19 Avril 1939.

A la requête de:

1.) La Raison Sociale mixte G. Hamaoui & Co., ayant siège à Alexandrie, place Mohamed Aly No. 17, venant aux droits et actions des Sieurs Georges Hamaoui, fils de Antonios, de Stéphan Hamaoui.

2.) Le Sieur El Sayed Eff. El Taher, pris en sa qualité de liquidateur de la Société G. Hamaoui et Hoirs de feu Chehata Hamaoui, savoir: sa veuve la Dame Gamila Neemetallah Kerba, fille de Neemetallah, petite-fille de Kerba, et ses enfants: Marie, Michel, Issa et Stéphan Hamaoui, tous fils de Chehata, petits-fils de Stéphan Hamaoui, les dits Hoirs venant aussi aux droits et actions de la Dame Rose Hamaoui.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Alexandrie, place Mohamed Aly No. 17, et élisant domicile au cabinet de Me Fawzi Khalil, avocat à la Cour.

Au préjudice du Sieur Abdel Rahman Eff. Abdel Rahman Abou Off, fils de Abdel Rahman, de Abou Off, employé à la Municipalité d'Alexandrie, propriétaire, sujet local, domicilié à Alexandrie, en sa propriété sise rue Colonne Pompée No. 65 (2me étage).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 29 Septembre 1932, huissier A. Quadrelli, dénoncée par exploit du 6 Octobre 1932, huissier A. Saba, tous deux transcrits le 19 Octobre 1932 sub No. 5596.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

7 kirats à prendre par indivis dans une maison d'habitation avec le terrain sur lequel elle est élevée de 401 p.c., sis à Alexandrie, quartier et rue Karmous No. 60, se composant d'un rez-de-chaussée et de trois étages supérieurs et de deux chambres à la terrasse, le tout limité: Nord, rue; Sud, par un autre immeuble appartenant aux Hoirs de feu Abdel Rahman Abou Off; Est, rue où se trouve la porte; Ouest, rue.

2me lot.

3 kirats et 12 sahmes sur 24 kirats par indivis dans une parcelle de terrain sise à Alexandrie, rue Karmous, de la superficie de 185 p.c. environ, avec les constructions élevées sur le dit terrain, ces constructions formant deux maisons contiguës l'une à l'autre, savoir:

A. — La 1re à la rue Karmous No. 62 tanzim, chiakhet Karmous Charki, kism Karmous, se composant d'un rez-de-chaussée et de trois étages supérieurs, limités: Nord, par un 3me immeuble appartenant au dit débiteur et ses frères et sœurs Hoirs de feu Abdel Rahman Abou Off El Moaref; Sud, par l'immeuble No. 62 appartenant au Sieur Hafez Aly; Est, rue Karmous No. 62 où se trouve la porte d'entrée; Ouest, par l'immeuble ci-après désigné sub lettre B.

B. — La seconde se composant d'un rez-de-chaussée et de deux étages supérieurs, sise à la rue El Bahalil No. 1 tanzim, le tout limité: Nord, par un 3me immeuble appartenant aux Hoirs de Abdel Rahman Abou Off El Maaref; Sud, par l'immeuble No. 1 appartenant

à Hag Hafez Aly; Est, par l'immeuble ci-haut désigné sub lettre A; Ouest, par la rue El Bahalil No. 1 où se trouve la porte d'entrée.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix:

L.E. 140 pour le 1er lot.

L.E. 120 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 29 Mars 1939.

Pour les poursuivants,
532-A-133. Fawzi Khalil, avocat.

Date: Mercredi 19 Avril 1939.

A la requête des Dames Riccarda Bennett et Ottavia Stabile, rentières, sujettes britanniques, résidant à Catane (Italie).

Contre les Sieurs:

1.) Benedetto Giunta, boucher, sujet italien, esq. d'héritier de feu son père Giuseppe Giunta, domicilié à Alexandrie.

2.) Orazio Noto, fils de feu Carmelo, coiffeur, sujet italien, domicilié à Alexandrie, No. 54, rue des Sœurs.

3.) El Moallem Ibrahim El Loul, fils de Aly, cafetier, sujet égyptien, domicilié à Alexandrie.

Ces deux derniers pris comme tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 7 Avril 1934, huissier A. Quadrelli, transcrit avec sa dénonciation le 23 Avril 1934, No. 1947.

Objet de la vente: un immeuble sis à Alexandrie, rue El Kholai No. 18, quartier Diar El Godad, précisément à la localité dénommée « El Guinena », avec le terrain sur lequel il est construit, ayant une superficie de 150 p.c., composé d'un rez-de-chaussée à deux magasins, surélevé de deux étages.

Pour les limites et plus amples renseignements consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 110 outre les frais.

Alexandrie, le 29 Mars 1939.

Pour les poursuivantes,
547-A-148 G. Sarrouf, avocat.

Date: Mercredi 19 Avril 1939.

A la requête du Cheikh Hachem Mohamed Hussein, fils de Mohamed, petit-fils de Hussein, commerçant, albanais, demeurant à Alexandrie, 5, haret El Magharba, et élisant domicile au cabinet de Me Fawzi Khalil, avocat à la Cour.

Au préjudice de la Dame Hanem Bent Ahmed Nosseir, fille de Ahmed, petite-fille de Nosseir, propriétaire, égyptienne, demeurant à Alexandrie, 3 haret El Tahawi (chambres à la terrasse).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 28 Juin 1938, huissier D. Chryssanthos, transcrit le 23 Juillet 1938 sub No. 2583.

Objet de la vente: en un seul lot.

Une quote-part de 9 kirats par indivis dans un immeuble sis à Alexandrie, rue El Tahaoui, No. 3, kism Karmous, Gouvernorat d'Alexandrie, No. 3 tanzim, composé d'un rez-de-chaussée surélevé de 2 étages et d'un appartement à la terrasse, ensemble avec le terrain sur lequel il est élevé, d'une superficie de 158 p.c. 48 cm., limité: Nord, sur

une longueur de 8 m. et 93 cm., par El Sayed Mohamed; Sud, par la propriété Mohamed Kawan, sur une longueur de 9 m.; Est, sur une longueur de 9 m. et 95 cm., par la propriété Aly Soliman El Kachat; Ouest, sur une longueur de 9 m. et 95 cm., par la ruelle El Tahawi où se trouve la porte d'entrée.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes les dépendances et accessoires, sans aucune exception ni réserve.

Pour les clauses et conditions de la vente, consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Mise à prix: L.E. 150 outre les frais.

Alexandrie, le 29 Mars 1939.

Pour le poursuivant,
531-A-132 Fawzi Khalil, avocat.

Date: Mercredi 3 Mai 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Sieurs:

1.) Ibrahim Aly Salama, fils de Aly.

2.) Abdel Fattah Ibrahim, fils d'Ibrahim Khalil.

Tous deux propriétaires, égyptiens, domiciliés à Alexandrie, le 1er rue Osman Galal No. 60 et le 2me dans une ruelle non dénommée, se trouvant entre les Nos. 81 et 83 de la rue Erfan Pacha. 1re porte à gauche.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 20 Mars 1935, huissier G. Moulatlet, transcrit le 3 Avril 1935, No. 1404 (Alexandrie).

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain sise à Hadra, banlieue d'Alexandrie, de la superficie de 1410 p.c. 87/100, formant partie du lot No. 30 du plan de lotissement dressé par la Land Bank of Egypt, et le No. 43 de la rue Escoffier et les Nos. 2 et 4 de la rue Sharp.

Limités: Nord, suivant une ligne brisée formée de 3 tronçons comme suit:

a) sur 26 m. 83 allant de l'Est à l'Ouest par la rue Sharp de 8 m. de largeur, b) sur 11 m. 87 par une ligne à peu près perpendiculaire dirigée vers le Sud et c) sur 9 m. 86 par une ligne parallèle à la première dans la direction Ouest, ces deux dernières la séparant de la propriété de la Dame Sett El Banat Moawad; Sud, par une ligne brisée formée de 3 tronçons comme suit: a) sur 22 m. 07 allant de l'Est à l'Ouest qui la sépare du lot No. 33 du plan de lotissement précité, vendu à Assad Eff. Khalil et Hag Ibrahim El Hindi, b) sur 8 m. environ par une ligne à peu près perpendiculaire à la première dans la direction Nord et c) sur 14 m. 20 par une ligne parallèle à la première allant dans la direction Ouest, ces deux derniers tronçons la séparant de la propriété des Dames Naima Mohamed Bayoumi et Tanayos Bichay; Est, sur 28 m. par le lot No. 31 du plan de lotissement précité et actuellement propriété de Mme M. G. de Vella-Clary; Ouest, sur 8 m. 40 par la rue Escoffier de 12 m. de largeur.

Mise à prix: L.E. 175 outre les frais.

Alexandrie, le 29 Mars 1939.

Pour la requérante,
563-A-164 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 3 Mai 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Hoirs de feu Mabrouk Hamad, savoir:

- 1.) Attiah. 2.) Abdel Nabi. 3.) Diab. 4.) Bichat, veuve Aly Mayal.

5.) Hana, épouse Aly El Cheitiaoui. 6.) Latifa, épouse El Sayed El Guindi. Tous enfants du dit défunt, propriétaires, égyptiens, domiciliés à Eflaka, district de Damanhour (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 23 Octobre 1934, huissier Is. Scialom, transcrit le 8 Novembre 1934, No. 2016 Béhéra.

Objet de la vente:

8 feddans de terrains cultivables sis au village de Iflaka, district de Damanhour (Béhéra), divisés comme suit:

1.) 2 feddans et 12 kirats au hod El Ghezzaoui No. 2, kism awal, faisant partie de la parcelle No. 68.

2.) 5 feddans et 12 kirats au hod El Ghezzaoui No. 2, kism tani, parcelles Nos. 14 et 15.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 450 outre les frais. Alexandrie, le 29 Mars 1939.

Pour la requérante, 559-A-160 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 3 Mai 1939.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, venant aux droits et actions de la Mortgage Cy. of Egypt suivant acte de cession du 31 Mai 1935, ratifié par décret-loi du 11 Juillet 1935, No. 72, et du Gouvernement Egyptien par décret-loi No. 47 en date du 7 Mai 1936.

Au préjudice de S.A. la Princesse Samiha ou Sanieh Hanem Eff. Djelal, fille de feu Aly Pacha Djelal, rentière, égyptienne, demeurant au Caire, rue Soliman Pacha No. 12.

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 13 Avril 1935, huissier E. Donadio, transcrit avec sa dénonciation le 5 Mai 1935 sub No. 1948.

2.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 30 Avril 1935, huissier E. Donadio, transcrit avec sa dénonciation le 17 Mai 1935 sub No. 2136.

Objet de la vente:

I. — 199 feddans, 3 kirats et 2 sahmes sis au village de Kom El Naggar, district de Kafr El Zayat (Gh.), divisés en six lots comme suit, savoir:

1er lot.

D'après le procès-verbal de saisie ci-haut.

1 feddan et 12 kirats au hod El Kereiche No. 16, parcelles Nos. 3 et 5.

1er lot.

Suivant l'état actuel des biens, à la suite d'une expropriation administrative.

1 feddan au hod Kereich No. 16, parcelle No. 3 entière.

12 kirats au même hod, parcelle No. 5 entière.

2me lot.

D'après le procès-verbal de saisie. 51 feddans, 17 kirats et 20 sahmes au hod El Kereiche No. 16, parcelle No. 9.

2me lot.

D'après l'état actuel des lieux.

51 feddans, 17 kirats et 20 sahmes au hod El Kereiche No. 16, parcelle No. 9 entière.

3me lot.

D'après le procès-verbal de saisie.

66 feddans, 11 kirats et 4 sahmes au hod El Asfar El Bahari No. 13, faisant partie de la parcelle No. 1 et parcelle Nos. 2, 3 et 4.

Ensemble: une grande maison de maître en briques, en un rez-de-chaussée et un étage, une ezbeh en briques crues composée de 40 habitations pour les cultivateurs, dawar, magasins, etc.

3me lot.

Suivant l'état actuel des lieux.

66 feddans, 11 kirats et 4 sahmes au hod El Asfar No. 13, faisant partie de la parcelle Nos. 1, 2, 3 et 4.

4me lot.

D'après le procès-verbal de saisie.

16 feddans et 15 kirats, parcelle No. 5, au même hod El Asfar El Bahari No. 13, parcelle No. 5.

4me lot.

Suivant l'état actuel des lieux.

16 feddans et 15 kirats au hod El Asfar No. 13, faisant partie de la parcelle No. 1.

5me lot.

D'après le procès-verbal de saisie.

28 feddans et 20 sahmes au hod El Asfar El Kebli No. 14, parcelle No. 1.

5me lot.

Suivant l'état actuel des lieux.

28 feddans et 20 sahmes au hod El Asfar El Kebli No. 14, parcelle No. 1 entière.

6me lot.

D'après le procès-verbal de saisie.

34 feddans, 18 kirats et 6 sahmes au hod El Aachara No. 12, faisant partie de la parcelle No. 32 et parcelle No. 3.

6me lot.

Suivant l'état actuel des lieux, à la suite d'une expropriation administrative partielle.

26 feddans, 2 kirats et 6 sahmes au hod El Aachara No. 12, faisant partie de la parcelle No. 33.

II. — Biens sis au village de Kafr Saadoun, Markaz Tanlah (Gharbieh), en un seul lot.

7me lot.

D'après le procès-verbal de saisie.

23 feddans, 1 kirat et 8 sahmes divisés en deux parcelles:

La 1re de 22 feddans, 22 kirats et 8 sahmes au hod El Metawel No. 3, parcelle No. 1.

La 2me de 3 kirats au hod El Bahr No. 5, faisant partie de la parcelle No. 13.

7me lot.

Suivant l'état actuel des lieux.

23 feddans, 1 kirat et 8 sahmes divisés en deux parcelles:

La 1re de 22 feddans, 22 kirats et 8 sahmes au hod El Metawel No. 3, parcelle No. 1 entière.

La 2me de 3 kirats au hod El Bahr No. 5, faisant partie de la parcelle No. 13.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes les constructions qui y sont élevées, tous immeubles

par destination, toutes dépendances, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 80 pour le 1er lot.

L.E. 4160 pour le 2me lot.

L.E. 5360 pour le 3me lot.

L.E. 1360 pour le 4me lot.

L.E. 2240 pour le 5me lot.

L.E. 2160 pour le 6me lot.

L.E. 1840 pour le 7me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,

448-A-117.

M. Bakhaty, avocat.

Date: Mercredi 3 Mai 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Hoirs tant de feu Ahmed Saad Nada, fils de Saad, de Nada, que de feu son épouse la Dame Charradia Ibrahim Noueigui, tous deux de leur vivant codébiteurs solidaires, savoir:

1.) Moursi, pris tant en son nom personnel que comme tuteur de ses frères et sœurs mineurs: a) Abdel Meguid, b) Taha, c) Enaam, d) Asrana.

2.) Abdel Meguid. 3.) Taha.

4.) Inaam. 5.) Asrana.

Ces quatre derniers, en tant que de besoin, pour le cas où ils seraient devenus majeurs.

6.) Melouk épouse d'Attia Ghanem.

Tous les susnommés enfants des dits défunts, propriétaires, égyptiens, domiciliés à Nawaygui, district de Dessouk (Garbia).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 30 Juillet 1935, huissier J. Hailpern, transcrit le 20 Août 1935 No. 3317 (Garbia).

Objet de la vente: 12 feddans, 13 kirats et 3 sahmes, réduits par suite de la distraction de 1 kirat et 12 sahmes, expropriés par l'Etat, pour cause d'utilité publique, et dont il sera parlé ci-après, à 12 feddans, 11 kirats et 15 sahmes de terrains, sis au village de Ebtou, relevant actuellement d'après le procès-verbal de saisie de la circonscription administrative de Omoudiet d'El Nawayga, district de Dessouk (Garbia), au hod Chalabi No. 11, faisant partie de la parcelle No. 1, inscrits à la mokallafa au nom de la Land Bank, sub No. 434, journal 428, année 1929 et formant les lots Nos. 15 et 17 du plan de lotissement du Domaine de la Land Bank, situé dans la dite localité et dressé par l'Ingénieur Michel Rathle, dont un exemplaire est annexé à l'acte passé au bureau des actes notariés de ce Tribunal, le 17 Novembre 1926, No. 4231.

Les dits 1 kirat et 12 sahmes comme ci-dessus distraits, sont situés au hod Chalabi No. 11, anciennement parcelle No. 2 et actuellement parcelle No. 20. Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 650 outre les frais. Alexandrie, le 29 Mars 1939.

Pour la requérante,

541-A-142.

Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 3 Mai 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre la Dame Fawakeh Ibrahim Hamada Hassan, propriétaire, égyptienne, domiciliée à Kotour, district de Tantah (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 3 Octobre 1934, huissier E. Donadio, transcrit le 22 Octobre 1934, No. 3157 (Gharbieh).

Objet de la vente:

8 feddans et 4 sahmes de terrains cultivables situés au village de Koutour, district de Tantah (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) Au hod El Ghofara El Gharbieh No. 19: 3 feddans, 7 kirats et 4 sahmes, faisant partie des parcelles Nos. 4 et 5.

2.) Au hod Abou Takia No. 15: 2 feddans et 16 kirats en deux superficies:

La 1re de 2 feddans, parcelle No. 44.

La 2me de 16 kirats, parcelle No. 40.

3.) Au hod El Gaba No. 5: 1 feddan et 14 kirats, parcelle No. 90.

4.) Au hod El Marhoumeh No. 3: 11 kirats, parcelles Nos. 57 et 56.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 600 outre les frais. Alexandrie, le 29 Mars 1939.

Pour la requérante,
560-A-161 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 3 Mai 1939.

A la requête de l'Eastern Cy., société anonyme égyptienne mixte, ayant siège à Alexandrie, rue Toussoun No. 1, représentée par son administrateur M. J. Matossian, et électivement domiciliée au Caire en l'étude de Me Emile Boulad, à Alexandrie en celle de Mes G. Boulad et A. Ackaouy, avocats à la Cour.

Au préjudice des Hoirs de feu Omar Moustafa Haykal, fils de Moustafa, fils de Haykal, savoir:

1.) Dame Karima, fille de Aly El Sisi, sa veuve, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs, savoir: Mohamed, Abdel Alim, Hassan, Zeinab, Fatma et Sekina, enfants de feu Omar Moustafa Haykal.

2.) Abdel Wahab Moustafa Haykal, pris comme cotuteur des susdits mineurs.

Tous propriétaires, locaux, demeurant à Benha (Galioubieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 17 Août 1935, huissier Camiglieri, dénoncé aux débiteurs le 27 Août 1935, huissier Jessula, dûment transcrit au Greffe des Hypothèques de ce Tribunal le 5 Septembre 1935 sub No. 3500.

Objet de la vente:

Selon le dernier état d'arpentage.

4 feddans, 15 kirats et 14 sahmes de terrains de culture sis à Nahiet El Hayatem, Markaz Mehallet El Kobra, au hod Déchiche El Metawel No. 11, partie parcelle 54, par indivis dans la parcelle No. 54 dont la superficie est de 8 feddans, 14 kirats et 20 sahmes.

Désignation des biens selon le 1er état d'arpentage.

4 feddans, 15 kirats et 14 sahmes de terrains à prendre par indivis dans 9 feddans, 5 kirats et 20 sahmes, au nom

de la Dame Nabaouia Ahmed Noueir, sis au village d'El Hayatem, Markaz Mehalla El Kobra (Gh.), en deux parcelles:

La 1re de 8 feddans, 14 kirats et 20 sahmes, au hod Dechiche El Metawel No. 11, parcelle No. 54, anciennement No. 12, d'une contenance de 9 feddans, 3 kirats et 14 sahmes.

La 2me de 15 kirats, au même hod Dachiche El Mitawel No. 11, faisant partie de la parcelle No. 56, à l'indivis dans 2 feddans, 14 kirats et 20 sahmes.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve. Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 100 outre les frais. Pour la poursuivante,

E. Boulad,
501-CA-101. Avocat à la Cour.

Date: Mercredi 3 Mai 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur El Bastaouissi Abdallah El Tataoui, propriétaire, égyptien, domicilié à Mehallet Ménouf, district de Tantah (Garbia).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 14 Février 1935, huissier U. Donadio, transcrit le 27 Février 1935 No. 991 (Garbia).

Objet de la vente: 8 feddans, 3 kirats et 8 sahmes de terrains cultivables situés au village de Mehallet Ménouf, district de Tantah (Garbia), divisés comme suit:

1.) Au hod El Ghofara No. 25.

4 feddans et 6 sahmes faisant partie de la parcelle No. 33.

2.) Au hod Bahi El Dine No. 16.

3 feddans, 3 kirats et 2 sahmes faisant partie de la parcelle No. 9.

3.) Au hod El Sebaa ou Sobh No. 2. 1 feddan faisant partie de la parcelle No. 53.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 980 outre les frais. Alexandrie, le 29 Mars 1939.

Pour la requérante,
536-A-137 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 3 Mai 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre:

A. — Les Hoirs de feu Mohamed Ramadan Aly El Kébir, savoir:

1.) Abdel Aziz. 2.) Tawhida.

Tous deux enfants du dit défunt.

B. — 3.) La Dame Salha Sid Ahmed Bey Ramadan, prise tant comme débitrice principale et solidaire que comme veuve et héritière dudit feu Mohamed Ramadan Aly El Kébir.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Kasta, district de Kafr El Zayat (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 9 Avril 1935, huissier U. Donadio, transcrit le 1er Mai 1935, No. 1889 Gharbieh.

Objet de la vente:

20 feddans, 22 kirats et 8 sahmes de terrains sis au village de Kasta, district

de Kafr El Zayat (Gharbieh), divisés comme suit:

A. — Biens appartenant à Mohamed Ramadan Aly El Kébir.

10 feddans, 22 kirats et 8 sahmes, divisés comme suit:

1.) Au hod El Cheikhounia wal Tissaa wal Hamia No. 8.

10 feddans et 5 kirats, parcelle No. 40.

2.) Au hod El Guineina No. 3.

17 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 67.

B. — Biens appartenant à la Dame Salha Sid Ahmed Bey Ramadan.

10 feddans au hod El Cheikhounia wal Tissaa wal Ramia No. 8, partie parcelle No. 42.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1855 outre les frais. Alexandrie, le 29 Mars 1939.

Pour la requérante,
565-A-166 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 3 Mai 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Hoirs de feu Aly Mohamed El Gammal, savoir:

1.) Sid Ahmed. 2.) El Sayed.

3.) Mohamed. 4.) Aly.

5.) Chafika. 6.) Mabrouka.

7.) Wanda. 8.) Naguia.

9.) Nabiha Hassan Dahrouz.

Les 8 premiers enfants et la dernière veuve dudit défunt.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Chabas El Malh, district de Dessouk (Garbia).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 9 Avril 1935, huissier G. Hannau, transcrit le 18 Avril 1935, No. 1727 (Garbia).

Objet de la vente:

7 feddans de terrains cultivables situés au village de Chabas El Malh, district de Dessouk (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) Au hod Ketaat Sakr El Kiblieh No. 33.

1 feddan, parcelles Nos. 11 et 12.

2.) Au hod Ketaat Sakr El Baharia No. 32, kism tani.

6 feddans, parcelle No. 7.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 600 outre les frais. Alexandrie, le 29 Mars 1939.

Pour la requérante,
534-A-135 Adolphe Romano, avocat.

**SOCIÉTÉ DE TRANSPORTS,
EXPÉDITIONS ET ASSURANCES**

« PHAROS »

S. A. E. Capital L. E. 25.000 entièrement versé
ALEXANDRIE

Succursales :

au Caire, à Port-Saïd et à Port Tewfik

Agence en Douane,
Transports internationaux
et Groupages,

Transit, Expéditions, Recouvrements,
Assurances, Commissariat d'Avaries.

Correspondants de premier ordre
dans les principales villes du monde.

Date: Mercredi 3 Mai 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Hoirs de feu Sett El Balad Mohamed Barkouki, savoir:

1.) Mohamed Mohamed Mohamed Fadl, son époux.

2.) Ahmed. 3.) Cheikh Mohamed.

4.) Khaled. 5.) Nazima. 6.) Charakat.

Ces 5 enfants de la dite défunte et du premier.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Chabas El Chohada, district de Dessouk (Garbia).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière, du 30 Janvier 1935, huissier S. Charaf, transcrit le 16 Février 1935, No. 807 (Garbia).

Objet de la vente:

7 feddans, 16 kirats et 12 sahmes de terrains cultivables, situés au village de Chabas El Chohada, district de Dessouk et Moudirieh de Gharbieh, divisés comme suit:

1.) Au hod El Dissa El Charki No. 3. 1 feddan, 4 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 69.

2.) Au hod El Haddein No. 4.

6 feddans, 7 kirats et 18 sahmes, parcelle No. 1, en 2 superficies:

La 1re de 3 feddans, 7 kirats et 18 sahmes.

La 2me de 3 feddans.

3.) Au hod Dayer El Nahia No. 16, parcelle No. 25.

4 kirats et 6 sahmes en deux parcelles, savoir:

La 1re de 2 kirats et 6 sahmes, faisant partie d'une parcelle de 2 feddans et 6 sahmes.

La 2me de 2 kirats faisant partie d'une parcelle de 1 feddan et 12 kirats. Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 650 outre les frais. Alexandrie, le 29 Mars 1939.

Pour la requérante, 538-A-139 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 3 Mai 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre:

A. — Les Sieurs et Dames:

1.) Mohamed Khalil Ibrahim El Kasas.

2.) Omar Youssef Omar.

3.) Ombarka Youssef Omar.

4.) Aly Youssef Omar.

Ces 3 enfants de Youssef Omar de Omar.

Tous codébiteurs conjoints et solidaires.

B. — Hoirs de feu Mohamed El Sayed Mohamed Chaalan, savoir:

5.) Fatma Hassan Weiheiwah, sa mère.

6.) Mabrouka Hussein El Olkami, sa veuve, prise également comme tutrice de ses enfants mineurs, issus de son mariage avec le dit défunt, les nommés: a) Aly, b) Latifa, c) Alia, d) Rassima, et e) Chafika.

7.) Mohamed, fils majeur dudit défunt. Tous ces 8 derniers, pris également comme héritiers de leur petit-fils, fils et frère feu Hussein, de son vivant héri-

tier de son père, feu Mohamed El Sayed Mohamed Chaalan précité.

C. — Hoirs de feu Eid Youssef Omar, savoir:

8.) Ibrahim Eid Youssef Omar, son fils.

9.) Maseouda Mosbah Haiba, sa veuve, prise également en sa qualité de tutrice de sa fille mineure, Nazli, issue de son mariage avec le dit défunt.

D. — Hoirs de feu Mabrouka Ibrahim Khalifa El Nouegui, savoir:

10.) Latif Ibrahim Nouegui Nouegui.

11.) Kamel Ibrahim Nouegui Nouegui.

Tous 2 enfants de la dite défunte et de Ibrahim Nouegui Nouegui.

Tous les susnommés propriétaires, égyptiens, domiciliés à El Nawayga dépendant de Ebtou, district de Dessouk (Garbia).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 21 Mai 1935, huissier Jean Klun, transcrit le 8 Juin 1935, No. 2477 (Garbia).

Objet de la vente:

22 feddans, 5 kirats et 16 sahmes de terrains cultivables, situés au village de Ebtou, relevant actuellement d'après le procès-verbal de saisie de l'omoudiet de El Nawayga, district de Dessouk (Gharbieh), inscrits à la Moudirieh, au nom du débiteur exproprié, sub moukallafa No. 340, garida No. 901, aux hods suivants:

1.) 19 feddans et 17 sahmes, au hod Chalabi No. 11, partie parcelle No. 1.

2.) 3 feddans, 4 kirats et 23 sahmes au hod El Dabaa No. 5, partie parcelle No. 3.

Les dits biens forment les lots Nos. 19, 21 et 23 du plan de lotissement du Domaine de The Land Bank of Egypt, situé dans la dite localité et dressé par l'Ingénieur Rathle dont un exemplaire est annexé à l'acte passé au Bureau des Actes Notariés de ce Tribunal le 17 Novembre 1926, No. 4231.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1100 outre les frais. Alexandrie, le 29 Mars 1939.

Pour la requérante, 535-A-136 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 3 Mai 1939.

A la requête des Dames:

1.) Isabelle, épouse Minas Constantinou, fille de Jules Manolacakis, petite-fille de Joseph, sujette hellène, domiciliée à Athènes, rue Schinas, No. 7.

2.) Virginie, épouse Georges Dilopoulos, fille d'Elie Papaminas, petite-fille de nom ignoré, renlière, sujette hellène domiciliée à Camp de César (Ramleh), rue Eleusis, No. 8.

Contre la Dame Folla, épouse Alexandre Ghattas, fille de feu Sidhom, petite-fille de Hanna, propriétaire, sujette locale, domiciliée à Alexandrie, rue Eskenderani, No. 5.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 5 Mars 1938, huissier A. Mieli, dénoncé à la débitrice poursuivie par exploit du 9 Mars 1938 de l'huissier Max Heffès, le tout transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 22 Mars 1938 sub No. 990.

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain de la superficie de 707 p.c., formant la moitié Ouest, du lot No. 227 du plan de la Société Civile d'Ibrahimieh, ensemble avec la maison qui s'y trouve élevée, composée d'un rez-de-chaussée et d'un étage supérieur, le tout sis à Ibrahimieh (Ramleh), banlieue d'Alexandrie, rue Canope, No. 48 tanzim, kism Moharrem-Bey, Gouvernorat d'Alexandrie, au nom de la Dame Folla Sidhom Hanna, année 1935, sub No. 841 immeuble, journal 42, vol. 5, limité: Nord, par une rue de 8 m. de largeur, dénommée rue Canope; Est, par un terrain constituant la moitié Est du même lot No. 227 (No. 50 rue Canope), actuellement Georges Copanos; Ouest, par le lot No. 226, autrefois propriété Georges Balanis et actuellement propriété Jean Prossinos; Sud, par une ruelle de 4 m. de largeur, actuellement dénommée rue Micherinos.

Tel que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix sur baisse: L.E. 960 outre les frais.

Alexandrie, le 29 Mars 1939.

Pour les poursuivantes, 551-A-152. Jean Mavris, avocat.

Date: Mercredi 3 Mai 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Ahmed Ibrahim Aly Hassan, propriétaire, égyptien, domicilié à Mehallet Ménouf, district de Tanta (Garbia).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 22 Mai 1935, huissier L. Mastoropoulo, transcrit le 5 Juin 1935, No. 2404 (Garbia).

Objet de la vente:

12 feddans, 7 kirats et 16 sahmes de terrains cultivables sis au village de Mehallet Ménouf, district de Tantah, Moudirieh de Gharbieh, divisés comme suit:

1.) Au hod Gouroumbilal El Gharbi No. 22.

4 feddans, 2 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 46.

2.) Au hod Gouroumbilal El Charki No. 23.

2 feddans, 19 kirats et 4 sahmes, en 2 parcelles:

La 1re de 1 feddan, 13 kirats et 20 sahmes partie de la parcelle No. 38.

La 2me de 1 feddan, 5 kirats et 8 sahmes parcelle No. 37.

3.) Au hod El Guina El Kibli No. 9.

2 feddans, 18 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 54.

4.) Au hod Dayer El Nahia No. 12.

2 feddans, 15 kirats et 8 sahmes en 2 parcelles:

La 1re de 1 feddan et 9 kirats, parcelle Nos. 75 et 81.

La 2me de 1 feddan, 6 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 87.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1340 outre les frais. Alexandrie, le 29 Mars 1939.

Pour la requérante, 537-A-138 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 3 Mai 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Ibrahim Mohamed El Wékil, propriétaire, égyptien, domicilié à Somokhrate, district de Mahmoudieh (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 6 Février 1935, huissier Jean Klun, transcrit le 26 Février 1935, No. 633 (Béhéra).

Objet de la vente: 8 feddans, 12 kirats et 13 1/3 sahmes de terrains cultivables situés au village de Somokhrat, district de Chibrikhit (Béhéra), divisés comme suit:

1.) Au hod El Garbouia No. 2.

8 feddans, 10 kirats et 9 1/3 sahmes en 4 parcelles.

La 1re de 4 feddans, 16 kirats et 9 sahmes, parcelle partie No. 9.

La 2me de 3 feddans, 16 kirats et 8 1/3 sahmes, partie parcelle No. 10.

La 3me de 8 sahmes, sa quote-part dans les constructions situées dans partie de la parcelle No. 10.

La 4me de 1 kirat et 8 sahmes sa quote-part dans la rigole de la machine partie de la parcelle Nos. 9 et 10.

2.) Au hod Sakiet El Wali No. 1.

1 kirat et 2 2/3 sahmes indivis dans 3 kirats et 8 sahmes, partie parcelle No. 3.

3.) Au hod El Laban No. 12, kism Talit.

1 kirat et 1 1/3 sahmes indivis dans 3 kirats et 4 sahmes, partie parcelle No. 18.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 760 outre les frais. Alexandrie, le 29 Mars 1939.

Pour la requérante,
533-A-134. Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 3 Mai 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Ahmed Fawzi Said, propriétaire, égyptien, domicilié à Alexandrie.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 31 Janvier 1935, huissier G. Hannau, transcrit le 12 Février 1935, No. 452 (Béhéra).

Objet de la vente:

13 feddans, 22 kirats et 7 2/10 sahmes de terrains cultivables, situés au village de Abis El Moustaguedda, district de Kafr El Dawar (Béhéra), au hod El Melaha No. 1, divisés en 5 parcelles:

1.) 13 feddans, 3 kirats et 14 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 11.

2.) 2 kirats et 18 sahmes indivis dans 12 kirats et 22 6/10 sahmes, partie parcelle No. 11, formant habitations de l'ezbeh, comprenant 3 maisons de 11 chambres.

3.) 1 kirat et 19 2/10 sahmes indivis dans 8 kirats et 23 1/10 sahmes, partie parcelle No. 11, formant habitations et jardin de l'ezbeh.

4.) 7 kirats et 4 sahmes indivis dans 1 feddan, 12 kirats et 8 9/10 sahmes, partie parcelle No. 11, formant l'aire de l'ezbeh.

5.) 7 kirats indivis dans 1 feddan et 11 kirats, partie des parcelles Nos. 11 et 12, formant la part du débiteur dans les rigoles, drains, chemins, y compris le drain qui traverse la parcelle No. 12.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1150 outre les frais. Alexandrie, le 29 Mars 1939.

Pour la poursuivante,
540-A-141 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 3 Mai 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Manassir Nebewah Soueti, propriétaire, égyptien, domicilié à Abou Seefa, district de Délingat (Béhéra).

En vertu de deux procès-verbaux de saisie immobilière des 1er Février et 18 Août 1932, transcrits les 19 Février 1932 No. 526 et 9 Septembre 1932, No. 2746, sur poursuites de la Banca Commerciale Italiana per l'Egitto, ayant siège à Alexandrie, poursuites auxquelles la requérante a été resubrogée par ordonnance le 14 Mars 1939.

Objet de la vente:

6 feddans et 12 kirats de terrains cultivables sis au village de Ibia El Hamra, Markaz Délingat (Béhéra), divisés en deux parcelles comme suit:

La 1re de 3 feddans au hod Bahr Forein No. 4, kism talet, faisant partie de la parcelle No. 65.

La 2me de 3 feddans et 12 kirats au susdit hod, faisant partie de la parcelle No. 48.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 40 outre les frais. Alexandrie, le 29 Mars 1939.

Pour la requérante,
545-A-146 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 3 Mai 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre la Dame Mahfouza Hanem Kamel, fille de Hassan El Salti et épouse du Docteur Mahmoud Kamel Aly, propriétaire, égyptienne, domiciliée à Alexandrie, rue Bilhartz, quartier Rond-Point, entre deux rues perpendiculaires à la rue Menasce, à côté de la propriété de Abdel Halim Mohamed Salem El Khachab.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 18 Janvier 1932, huissier G. Moulatlet, transcrit le 3 Février 1932, sub No. 620 (Alexandrie).

Objet de la vente: un immeuble situé à Alexandrie, quartier Rond-Point, entre deux rues de 10 m. de largeur, perpendiculaires à la rue Menasce, les dites deux rues dénommées rue Bilhartz et rue Behring, près des Nos. 56 et 58 de la dite rue Menasce, dépendant du kism de Moharrem Bey, chiakhet Dawaran, formant le No. 244 du Rôle de l'Imposition Municipale, garida No. 44, volume No. 2, consistant en un terrain de la superficie de 2038 p.c., sur partie duquel s'élève une villa couvrant une superficie de 391 m2, composée d'un sous-sol, d'un rez-de-chaussée et de deux

étages supérieurs, plus un grand garage situé dans l'angle Sud du terrain et couvrant une superficie de 77 m2, le reste du terrain étant libre de toute construction, le tout entouré d'un mur d'enceinte et limité: au Nord, sur une longueur de 29 m. par la rue Bilhartz de 10 m. de largeur; au Sud, sur une longueur de 31 m. 25 par la rue Behring de 10 m. de largeur; à l'Est, sur une longueur de 45 m. 40 par un terrain libre propriété de M. Louis Sicouri; à l'Ouest, sur une longueur de 33 m. 65 par la propriété de Abdel Halim Mohamed Salem El Khachab.

Mise à prix: L.E. 2800 outre les frais taxés.

Alexandrie, le 29 Mars 1939.
Pour la requérante,
555-A-156. Adolphe Romano, avocat.

Tribunal du Caire.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Samedi 22 Avril 1939.

A la requête de la Raison Sociale C. M. Salvago & Co.

Au préjudice de la Dame Setout Hanna Mikhail.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 13 Août 1938, dénoncée le 30 Août 1938, transcrit le 10 Septembre 1938, sub No. 811 Assiout.

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot.

2 feddans et 16 sahmes de terrains de culture sis au village de Izzia, Markaz Manfalout, Moudirieh d'Assiout, divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 7 kirats et 6 sahmes au hod El Omdeh No. 4, parcelles Nos. 41 et 42, par indivis dans la dite parcelle.

2.) 17 kirats et 10 sahmes au hod El Omdeh No. 4, parcelle No. 5, par indivis dans la dite parcelle.

2me lot.

2 feddans, 7 kirats et 1 sahme sis au village de Izzia, Markaz Manfalout, Moudirieh d'Assiout, au hod Debyan El Kibli No. 5, parcelle No. 24, par indivis dans la dite parcelle.

3me lot.

2 feddans, 7 kirats et 16 sahmes de terrains sis au village de Izzia, Markaz Manfalout, Moudirieh d'Assiout, divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 12 kirats et 12 sahmes au hod Debyan El Kibli No. 5, dans la parcelle No. 28.

2.) 19 kirats et 4 sahmes au hod Debyan El Kibli No. 5, parcelle No. 25, par indivis dans la dite parcelle.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous accessoires et dépendances sans aucune exception ni réserve généralement quelconque.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 165 pour le 1er lot.

L.E. 185 pour le 2me lot.

L.E. 185 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,
598-C-143 S. Chronis, avocat.

Date: Samedi 22 Avril 1939.

A la requête du Sieur Nicolas Coumpas, négociant, hellène, demeurant à Béni-Souef et élisant domicile au Caire en l'étude de Mes N. et Ch. Moustakas, avocats à la Cour.

Au préjudice du Sieur Abdel Samad Abdel Baki, propriétaire, égyptien, demeurant à Nazlet El Saadna, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 20 Février 1937, dénoncé le 6 Mars 1937, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 13 Mars 1937 sub No. 126 Béni-Souef.

Objet de la vente:

2 feddans, 17 kirats et 10 sahmes sis au village de Baha, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef, divisés comme suit:

1.) 8 kirats et 6 sahmes au hod Abou Halaktein No. 3, parcelle No. 11.

2.) 12 kirats et 12 sahmes au hod Abou Halaktein No. 3, parcelle No. 46.

3.) 1 feddan, 19 kirats et 12 sahmes au hod Om El Zein El Bahari No. 12, parcelle No. 2.

4.) 1 kiral au hod El Zein El Bahari No. 12, parcelle No. 48.

Ainsi que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 175 outre les frais.

Pour le poursuivant,

N. et Ch. Moustakas,
Avocats à la Cour.

582-C-127

Date: Samedi 22 Avril 1939.

A la requête du Ministère des Wakfs.

Au préjudice de Sayed Youssef, fils de Hamed Youssef, fils de Youssef Ibrahim, propriétaire, égyptien, demeurant au Caire, à Sekket Khan El Khalil, kism de Gamalieh, près de Sayedna El Hussein.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 13 Février 1937, huissier Giaquinto, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 27 Février 1937 sub No. 1293 Caire.

Objet de la vente: lot unique.

Le quart par indivis dans une maison de 120 m² 34 cm. de superficie, terrain et constructions, No. 532, sise au Caire, à Bab El Chaaria, Khalig El Masri, Gouvernorat du Caire, limitée: Nord, terrain vague et le restant Darb El Mazbah, formée de 5 droites commençant de l'Ouest à l'Est sur 2 m. 80, puis se dirige vers le Sud sur 2 m. 50, puis vers l'Est sur 6 m. 10, puis vers le Nord sur 2 m. 50, puis vers l'Est sur 7 m. 13; Est, par la rue Khalig El Masri sur 8 m. 45; Sud, par Hachem Abdel Ghani El Sahhar, formée de 5 droites allant de l'Est à l'Ouest sur 12 m. 91, puis se dirige vers le Sud, sur 0 m. 12, puis vers l'Ouest sur 0 m. 60, puis vers le Sud sur 0 m. 25, puis vers l'Ouest sur 3 m. 23; Ouest, en partie wakf et le restant Mahmoud El Rawla sur 8 m. 70.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent avec toutes leurs dépendances et appendances, tous immeubles par nature et par destination, rien exclu ni excepté.

Désignation des biens d'après le nouveau cadastre.

Une quote-part soit le quart à l'indivis dans une maison, terrain et construction, d'une superficie de 120 m² 34, sise à Bab El Chaaria, Gouvernorat du Caire, parcelle No. 532, à la rue El Khalig El Masri.

Limitée: Nord, terrain vague et le restant de la limite par Darb El Madbah, formée de 5 droites commençant de l'Ouest à l'Est sur 2 m. 80, puis se dirige vers le Sud sur 2 m. 50, puis vers l'Est sur 6 m. 10, puis vers le Nord sur 2 m. 50, puis vers l'Est sur 7 m. 13; Est, par la rue El Khalig El Masri sur 8 m. 45; Sud, par Hanem Abdel Ghani El Sahhar; cette limite est formée de 5 droites allant de l'Est à l'Ouest sur 12 m. 81, puis vers le Sud sur 12 m., puis vers l'Ouest sur 60 m., puis vers le Sud sur 0 m. 25, puis vers l'Ouest sur 3 m. 23; Ouest, en partie par le Wakf et le restant de la limite par Mahmoud Radia sur 8 m. 70.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent avec toutes leurs dépendances et appendances, tous immeubles par nature et par destination, rien excepté ni exclu.

Mise à prix: L.E. 265 outre les frais.

Le Caire, le 29 Mars 1939.

Pour le poursuivant,

Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
580-C-125 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 22 Avril 1939.

A la requête de The Imperial Chemical Industries (Egypt) S.A., ayant siège au Caire, 19 rue Kasr El Nil, pour laquelle agit M. Stener Vogt, son Administrateur-Délégué, y électivement domiciliée au cabinet de Maître Albert Delenda, avocat à la Cour.

Contre:

1.) Khedraoui Helal.

2.) Sayeda Farag Abdallah.

Tous deux propriétaires et commerçants, sujets égyptiens, demeurant à Bandar Assiout, rue El Maraghi Darb El Homossani, à côté de la Mosquée d'El Cheikh Marzoukh (Assiout).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 27 Novembre 1937, transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 14 Décembre 1937, sub No. 1053 Assiout.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

Biens appartenant à Khedraoui Helal. Un immeuble, terrain et construction, de la superficie de 31 m² 28 cm., formant une maison construite en briques crues et composée d'un seul étage, sis à Zimam Assiout, Markaz et Moudirieh d'Assiout, au hod El Homossani No. 28, portant le No. 48 impôts, limitée: Nord, Salib Awad, sur 10 m. 57; Est, Om Mohamed Saleh, sur 3 m. 35; Sud, partie Sayeda Hassan et partie ruelle non communicante et maison de Youssef El Chaar, sur 11 m. 60; Ouest, Abdel Aal Sayed, sur 3 m.

Tel que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

2me lot.

Biens appartenant à la Dame Sayeda Farag Abdallah.

Un immeuble, terrain et construction, de la superficie de 37 m² 14 cm. sis à Bandar Assiout, Markaz et Moudirieh d'Assiout, au hod El Homossani No. 38, portant le No. 40, limitée: Nord, Khoukha impasse, sur 7 m. 30; Est, rue El Homossani, sur 5 m. 20 où se trouve la porte d'entrée; Sud, Aly Abdel Mawla, sur 8 m. 25, ligne brisée, se composant de 3 lignes droites; Ouest, Aly Gaber El Chaar, sur 4 m. 60.

Cet immeuble consiste en 1 rez-de-chaussée et 2 étages bâtis en briques rouges.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix:

L.E. 70 pour le 1er lot.

L.E. 70 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,

592-C-137 Albert Delenda, avocat.

Date: Samedi 22 Avril 1939.

A la requête de C. M. Salvago & Co.

Au préjudice de Abdel Sayed Hanna Ghobrial.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 10 Septembre 1938, dénoncé le 22 Septembre 1938, le tout transcrit le 30 Octobre 1938, sub No. 1085 Minieh.

Objet de la vente: lot unique.

110 m² 88 cm², terrain et constructions, sis au No. 117 de la rue Abdel Rahman Mahfouz, à la ville de Minia, Markaz et Moudirieh de Minia, soit un immeuble composé de 2 étages (et plus précisément d'un rez-de-chaussée et d'un étage inachevé), bâti en briques cuites et pierres.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous ses accessoires et dépendances sans aucune exception ni réserve généralement quelconque.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 140 outre les frais.

Pour la poursuivante,

599-C-144 S. Chronis, avocat.

Date: Mercredi 3 Mai 1939.

A la requête de Abdel Hakim Kassem Kassem El Chérif, pris en sa qualité de subrogé aux lieu et place de la Raison Sociale Scampoulis Loulis, propriétaire, local, demeurant à Assiout.

Contre Hassanein Saleh El Kamel et Mahmoud Saleh El Kamel, commerçants, locaux, demeurant à Assiout.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 13 Mars 1930, transcrite avec sa dénonciation le 5 Avril 1930, No. 272 Assiout.

Objet de la vente: une maison composée de 4 étages et deux magasins, d'une superficie de 860 m², sise à Assiout, kism sani, chareh El Manchieh No. 162 et No. 5, limitée: Nord, route nouvelle sur 37 m. 10, où se trouve la porte d'entrée et la porte de deux magasins; Est, sur 22 m. 95, route nouvelle où se trouve une autre porte; Sud, terrain libre, propriété Rite Catholique, sur 37 m.; Ouest, Hassanein Saleh et Kamel fils d'El Kamel.

Mise à prix: L.E. 2350 outre les frais.

Pour le poursuivant,

588-C-133 M. Abdel Gawad, avocat.

Date: Mercredi 3 Mai 1939.

A la requête du Sieur Richard Adler.

Au préjudice des Hoirs de feu Farghali Ahmed Mohamed Attia, savoir:

1.) Abdel Hakim Farghali Ahmed Mohamed Attia, son fils majeur, èsn. et èsq. de tuteur de ses frères mineurs Mohamed, Ahmed, Mahmoud, Attia, Feissal et Younés.

2.) Dame Fatma Sayed Hassan, sa veuve, èsn. et èsq. de tutrice de son fils mineur Aly.

Propriétaires, sujets égyptiens, demeurant au village Maabdah Gharbieh, Markaz Abnoub (Assiout).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 26 Novembre 1932, huissier Georges Khodeir, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 20 Décembre 1932 sub No. 2725 Assiout.

Objet de la vente: lot unique.

La moitié par indivis dans 32 feddans, 18 kirats et 22 sahmes, mais en réalité 32 feddans, 18 kirats et 14 sahmes de terrains sis à Nahiet El Maabdah, Markaz Abnoub (Assiout), divisés comme suit:

1.) 1 kirat et 16 sahmes au hod El Rimal No. 1 Tarh El Bahr, par indivis dans la susdite parcelle.

2.) 12 kirats et 8 sahmes au hod El Souk No. 2, faisant partie de la parcelle No. 19, par indivis dans la dite parcelle.

3.) 7 kirats au hod Om Arbaate Achara El Charhi No. 4, faisant partie de la parcelle No. 5, par indivis dans la dite parcelle.

4.) 10 kirats et 16 sahmes au hod Om Soliman No. 5, faisant partie de la parcelle No. 8, par indivis dans la dite parcelle.

5.) 1 kirat et 12 sahmes au hod El Gharbieh No. 6, faisant partie de la parcelle No. 18, par indivis dans la dite parcelle.

6.) 7 kirats au hod El Khalil El Kebli No. 7, faisant partie de la parcelle No. 20, par indivis dans la dite parcelle.

7.) 8 kirats et 4 sahmes au hod Khatib El Bahari No. 8, faisant partie de la parcelle No. 13, par indivis dans la dite parcelle.

8.) 14 kirats au hod El Telte El Kebli No. 9, faisant partie de la parcelle No. 2, par indivis dans la partie ci-après.

9.) 1 feddan et 1 kirat au hod El Telte El Bahari No. 10, faisant partie de la parcelle No. 2, par indivis dans la partie ci-après.

10.) 13 kirats au hod El Raffi El Gharbi No. 12, faisant partie de la parcelle No. 2, par indivis dans la partie ci-après.

11.) 8 kirats et 2 sahmes au hod El Refih El Wastani No. 13, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis dans la partie ci-après.

12.) 1 feddan, 2 kirats et 8 sahmes au hod El Tessaa El Gharbi No. 15, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis dans la partie ci-après.

13.) 10 kirats et 12 sahmes au hod El Guezira No. 17, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis dans la partie ci-après.

14.) 1 feddan et 21 kirats au hod El Telte No. 18, faisant partie de la parcelle No. 9, par indivis dans la partie ci-après.

15.) 20 kirats au hod Mouchrefate No. 19, faisant partie de la parcelle No. 30, par indivis dans la partie ci-après.

16.) 10 kirats et 8 sahmes au hod El Cheikh Seid No. 20, faisant partie de la parcelle No. 6, par indivis dans la dite parcelle.

17.) 20 kirats et 8 sahmes au hod El Gardouche El Kibli No. 26, faisant partie des parcelles Nos. 5 et 6, par indivis dans les deux dites parcelles.

18.) 1 kirat au hod El Garf No. 30, faisant partie de la parcelle No. 8, par indivis dans la dite parcelle.

19.) 1 feddan et 7 kirats au hod El Fassad No. 38, faisant partie de la parcelle No. 11, par indivis dans la dite parcelle.

20.) 1 kirat et 20 sahmes au hod Om Choulteche No. 47, faisant partie de la parcelle No. 22, par indivis dans la dite parcelle.

21.) 5 kirats et 14 sahmes au hod El Balad No. 51, faisant partie de la parcelle No. 45, par indivis dans la dite parcelle.

22.) 2 feddans, 7 kirats et 10 sahmes au hod El Raiba No. 55, faisant partie de la parcelle No. 16, par indivis dans la dite parcelle.

23.) 18 kirats et 20 sahmes au hod Khayaba No. 54, faisant partie de la parcelle No. 45, par indivis dans la dite parcelle.

24.) 1 feddan, 11 kirats et 4 sahmes au hod El Hebeiche No. 58, faisant partie de la parcelle No. 14, par indivis dans la dite parcelle.

25.) 1 feddan et 8 kirats au hod Om Khodeir No. 59, faisant partie de la parcelle No. 1 par indivis dans la dite parcelle.

26.) 6 kirats et 12 sahmes au hod Deir El Nahia No. 45, faisant partie de la parcelle No. 20, par indivis dans la dite parcelle.

27.) 2 feddans, 5 kirats et 12 sahmes au hod Abou Nabout No. 61, faisant partie des parcelles Nos. 26 et 27, par indivis dans les deux dites parcelles.

28.) 1 feddan, 8 kirats et 12 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 25, par indivis dans la dite parcelle.

29.) 6 kirats et 12 sahmes au hod El Abdaieh No. 60, faisant partie de la parcelle No. 29, par indivis dans la dite parcelle.

30.) 23 kirats et 4 sahmes au hod Abdel Hafez No. 62, parcelle No. 33.

31.) 21 kirats et 16 sahmes au hod El Nagharah No. 63, parcelle No. 35.

32.) 1 feddan et 10 kirats au même hod, parcelle No. 21.

33.) 16 kirats et 20 sahmes au même hod, faisant partie des parcelles Nos. 23 et 24, par indivis dans les deux dites parcelles.

34.) 7 kirats et 4 sahmes au hod Ghayada No. 65, parcelle No. 28.

35.) 22 kirats et 20 sahmes au hod Om El Gamdia El Kiblia No. 27, faisant partie de la parcelle No. 19, par indivis dans la dite parcelle.

36.) 2 feddans et 4 kirats au hod Farghali Ahmed No. 86, faisant partie de la parcelle No. 15, par indivis dans la dite parcelle.

37.) 3 feddans, 14 kirats et 6 sahmes au même hod, faisant partie de la par-

celle No. 32, par indivis dans la dite parcelle.

38.) 1 kirat et 12 sahmes au hod El Farek No. 69, faisant partie de la parcelle No. 38, par indivis dans la dite parcelle.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 70 outre les frais.
Pour le poursuivant,
349-C-24 Maurice Castro, avocat.

Date: Samedi 22 Avril 1939.

A la requête de The Cairo Suburban Building Lands Company.

Au préjudice du Sieur Mohamed Moustafa.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 17 Février 1938, dénoncé le 2 Mars 1938 et transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 16 Mars 1938, sub No. 1589 Caire et No. 1686 Galioubieh.

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot.

Un terrain libre de construction, sis au village d'El Waily El Soghra, district de Dawahi Masr (Galioubieh), au hod Khachab wal Akoula No. 3, rue Rom, kism El Waily, Gouvernorat du Caire, d'une superficie de 470 m² 05, faisant partie du lot No. 25 du plan de lotissement de la société vendresse.

2me lot.

Un terrain libre de construction, sis au village d'El Waily El Soghra, district de Dawahi Masr (Galioubieh), au hod Khachab wal Akoula No. 3, rue Rom, kism El Waily, Gouvernorat du Caire, d'une superficie de 515 m², faisant partie des parcelles Nos. 25 et 26 du plan de lotissement de la société vendresse.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

3me lot.

Un terrain de la superficie de 506 m², ensemble avec la maison y élevée, composée d'un rez-de-chaussée et de deux étages supérieurs, et plus précisément d'un sous-sol, deux étages et un petit appartement indépendant sur la terrasse, au dernier étage, et deux magasins donnant sur la rue Ibrahim Dessouki, le tout sis au Caire, à Abbassieh El Keblich, kism El Waily, Gouvernorat du Caire, à chareh Ibrahim Dessouki No. 24, moukallafa au nom du Sieur Mohamed Eff. Moustafa, chiakhet Ganayen El Wailiya.

Le dit immeuble couvre seulement une partie du terrain de 506 m², quant à l'autre partie elle consiste en un terrain vague cultivé en jardin sans arbres.

Tel que le dit immeuble se poursuit et se comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 940 pour le 1er lot.

L.E. 1030 pour le 2me lot.

L.E. 2040 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,
Ernest et Clément Harari,
611-DC-838. Avocats à la Cour.

Date: Samedi 22 Avril 1939.

A la requête de la Raison Sociale J. et A. Lévy-Garboua & Co. en liquidation, société de commerce, française, ayant siège au Caire, 9 rue Chawarbi Pacha et domicile élu en cette ville, en l'étude de Maitres Maurice-Gaston et Emile Lévy, avocats près la Cour.

Au préjudice du Sieur Emile Damiani, fils de Youssef, fils de Guirguis, propriétaire, local, demeurant au Caire, autrefois à la rue Massara No. 18 (Choubra), et actuellement haret Rabieh No. 11, immeuble Sayed Eff. Mansour, 2^{me} étage, cette rue débouche dans la rue Yalbougha (quartier Choubra, Caire).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière dénoncé en date du 14 Octobre 1933, le tout transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, en date du 18 Octobre 1933, sub No. 7095 (Galioubieh) et No. 8255 (Caire).

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain à bâtir, d'une superficie de 435 m² 67 cm., faisant partie de la propriété de la poursuivante, à Choubrah, rue El Teraa El Boulakia et rue El Guisr, formant le lot No. 81 du plan de lotissement de la poursuivante, autrefois faisant partie du hod Kamel Pacha No. 17, zimam Guéziret Badran, Markaz Dawahi Masr, Galioubieh, et actuellement chiakhet El Chamachergui, chareh Azer Ghobrial, limites: Nord, par la parcelle No. 765, long. 23 m. 10; Sud, restant de la parcelle No. 81, long. 23 m. 25, propriété El Cheikh Azzam; Est, par la parcelle No. 67, 80 Massoud Rezk et Amine Azer, long. 18 m. 80; Ouest, rue privée No. 2, long. 18 m. 80.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 360 outre les frais. Le Caire, le 29 Mars 1939.

Pour la poursuivante,
597-C-142 M.-G. et E. Lévy, avocats.

Date: Mercredi 3 Mai 1939.

A la requête de la Banque Misr.

Au préjudice de Aly Metwalli Mazen dit aussi Aly Metwalli Gad, propriétaire et commerçant, local, demeurant à Douweina, Markaz Abou-Tig (Assiout).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 29 Janvier 1932, dénoncée le 13 Février 1935 et transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 23 Février 1935 sub No. 295 Assiout.

Objet de la vente:

1er lot.

Biens appartenant à Aly Metwalli Mazen.

12 feddans, 10 kirats et 2 sahmes sis au village de Douena, Markaz Abou-Tig, Moudirieh d'Assiout, divisés suivant état délivré par le Survey comme suit:

1.) 20 kirats au hod Berket Badi No. 3, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 1 dont la superficie est de 8 feddans, 7 kirats et 4 sahmes.

2.) 2 feddans, 23 kirats et 12 sahmes au hod Aly Gad No. 6, faisant partie et par indivis de la parcelle No. 3 dont la superficie est de 16 feddans, 13 kirats et 20 sahmes.

3.) 3 kirats et 12 sahmes au hod Garf El Banaubi No. 38, faisant partie et par

indivis dans la parcelle No. 10 dont la superficie est de 4 feddans, 16 kirats et 4 sahmes.

4.) 11 kirats et 2 sahmes au hod Garf Soliman No. 49, faisant partie de la parcelle No. 22, à prendre par indivis dans 3 feddans, 3 kirats et 8 sahmes.

5.) 2 kirats et 10 sahmes au même hod, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 82 dont la superficie est de 2 feddans, 1 kirat et 8 sahmes.

6.) 6 kirats et 16 sahmes au hod Rezk Mazen No. 4, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 1 dont la superficie est de 2 feddans, 9 kirats et 4 sahmes.

7.) 6 kirats et 2 sahmes au même hod, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 13 dont la superficie est de 6 feddans et 7 kirats.

8.) 13 kirats et 8 sahmes au hod Garfet El Mofsel No. 19, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 17 dont la superficie est de 18 feddans et 3 kirats.

9.) 11 kirats et 6 sahmes au hod El Rawateb No. 50, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 10 dont la superficie est de 4 feddans, 3 kirats et 16 sahmes.

10.) 4 kirats et 12 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 37, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 28 dont la superficie est de 17 kirats et 12 sahmes.

11.) 2 kirats et 20 sahmes au hod Kom Fattouh No. 29, faisant partie et par indivis de la parcelle No. 25 dont la superficie est de 5 feddans et 16 kirats.

12.) 2 kirats et 2 sahmes au hod Kalet Saleh No. 51, faisant partie et par indivis de la parcelle No. 10 dont la superficie est de 3 feddans, 12 kirats et 8 sahmes.

13.) 18 kirats au hod Harbiya No. 24, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 19 dont la superficie est de 5 feddans et 7 kirats.

14.) 4 kirats au hod El Tabout No. 26, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 33 dont la superficie est de 3 feddans, 15 kirats et 8 sahmes.

15.) 4 kirats au même hod, faisant partie et par indivis de la parcelle No. 24 dont la superficie est de 4 feddans et 8 kirats.

16.) 12 kirats et 4 sahmes au hod El Wadi No. 16, faisant partie et par indivis de la parcelle No. 16 dont la superficie est de 9 feddans, 14 kirats et 12 sahmes.

17.) 2 feddans, 4 kirats et 16 sahmes au hod El Aghamia El Baharia No. 21, faisant partie et par indivis de la parcelle No. 3, dont la superficie est de 8 feddans, 17 kirats et 4 sahmes.

18.) 12 kirats au hod Temmet Bikitar No. 17, faisant partie et par indivis de la parcelle No. 42 dont la superficie est de 5 feddans, 17 kirats et 8 sahmes.

19.) 17 kirats au hod El Cheikh Radi No. 2, faisant partie et par indivis de la parcelle No. 29 dont la superficie est de 6 feddans et 5 kirats.

20.) 9 kirats et 6 sahmes au hod Ras Khodeir No. 9, faisant partie et par indivis de la parcelle No. 4 dont la superficie est de 1 feddan, 3 kirats et 20 sahmes.

21.) 3 kirats au hod El Delala No. 5, faisant partie et par indivis de la parcelle No. 20 dont la superficie est de 10 feddans, 14 kirats et 20 sahmes.

22.) 2 kirats et 6 sahmes au hod Khodeir El Kebli No. 10, faisant partie et par indivis de la parcelle No. 37 dont la superficie est de 6 feddans, 15 kirats et 4 sahmes.

23.) 1 kirat et 12 sahmes au hod El Ghelara El Baharia No. 13, faisant partie et par indivis de la parcelle No. 15 dont la superficie est de 11 feddans, 2 kirats et 4 sahmes.

24.) 1 kirat et 12 sahmes au hod El Charkein No. 35, faisant partie et par indivis de la parcelle No. 17 dont la superficie est de 19 feddans et 2 kirats.

25.) 4 kirats au hod Gharbein No. 34, faisant partie et par indivis de la parcelle No. 32 dont la superficie est de 10 feddans et 21 kirats.

26.) 1 kirat et 12 sahmes au hod El Essaba El Kebli No. 46, faisant partie et par indivis de la parcelle No. 26 dont la superficie est de 7 feddans, 20 kirats et 16 sahmes.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 665 outre les frais. Pour la poursuivante,
346-C-21 Maurice V. Castro, avocat.

Date: Samedi 22 Avril 1939.

A la requête du Sieur Clément Pardo.

Au préjudice de la Dame Fatma Hanem Fawzi.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 12 Juillet 1937, dénoncé le 22 Juillet 1937 et transcrit le 28 Juillet 1937, Nos. 4857 Guizeh et 4839 Caire.

Objet de la vente: lot unique.

Un terrain de la superficie de 262 m² 90 cm., avec les constructions y élevées consistant en une maison composée d'un rez-de-chaussée, le tout sis à Bassatine, Markaz et Moudirieh de Guizeh, rue Hassan Abdallah No. 6, au hod Dayer El Nahia, Meadi El Khabiri No. 24, chiaknet El Meadi, kism Masr El Kadima, Gouvernorat du Caire.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Mais d'après le nouveau cadastre donné par le Survey Department:

Un terrain de la superficie de 262 m² 90 cm., avec les constructions y élevées, consistant en une maison composée d'un rez-de-chaussée, le tout sis à Bassatine, Markaz et Moudirieh de Guizeh, au hod Dayer Nahiet Meadi El Khabiri No. 24 et No. 6 impôts, rue Hassan Abdallah, chiakhet El Meadi, kism Masr El Kadima, Gouvernorat du Caire.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous accessoires et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 265 outre les frais. Pour le poursuivant,
612-DC-839. Ernest et Clément Harari, Avocats à la Cour.

Date: Samedi 22 Avril 1939.

A la requête de la Raison Sociale C. M. Salvago & Co.

Au préjudice du Sieur Sayed Ahmed Osman.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 22 Septembre 1938, dénoncé le 13 Octobre 1938, le tout transcrit le 22 Octobre 1938, sub No. 905 Assiout.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

5 feddans, 2 kirats et 4 sahmes de terrains sis au village de Béni-Rafeh, Markaz Manfalout (Assiout), divisés comme suit:

1.) 3 kirats et 4 sahmes au hod Moursi Hassan No. 8, partie parcelle No. 106, indivis dans la dite parcelle.

2.) 10 sahmes au hod El Sawaki El Gharbi No. 10, partie parcelle No. 47, indivis dans la dite parcelle.

3.) 4 kirats au hod El Omda El Charki No. 11, faisant partie de la parcelle No. 3, par indivis dans la dite parcelle.

4.) 2 kirats au hod El Omda El Charki No. 11, faisant partie de la parcelle No. 21, indivis dans la dite parcelle.

5.) 6 kirats au hod El Omda El Charki No. 11, faisant partie de la parcelle No. 36, indivis dans la dite parcelle.

6.) 2 kirats et 22 sahmes au hod El Omda El Charki No. 11, faisant partie de la parcelle No. 57, au même hod, dans la dite parcelle.

7.) 7 kirats au hod El Omda El Gharbi No. 12, faisant partie de la parcelle No. 8, indivis dans la dite parcelle.

8.) 6 kirats au hod El Omda El Gharbi No. 12, faisant partie de la parcelle No. 11, indivis dans la dite parcelle.

9.) 2 kirats au hod Seglet Khodeir No. 13, partie parcelle No. 7, indivis dans la dite parcelle.

10.) 9 kirats et 2 sahmes au hod Seglet Khodeir No. 13, partie parcelle No. 12, indivis dans la dite parcelle.

11.) 3 kirats et 20 sahmes au hod Ali Abdel Aziz No. 15, partie parcelle No. 17, indivis dans la dite parcelle.

12.) 2 kirats et 8 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 22, partie parcelle No. 106, indivis dans la dite parcelle.

13.) 5 kirats et 2 sahmes au hod Rizk Khayat No. 30, partie parcelle No. 32, indivis dans la dite parcelle.

14.) 6 kirats et 18 sahmes au hod El Boura El Kibli No. 31, partie parcelle No. 7, indivis dans la dite parcelle.

15.) 6 kirats et 6 sahmes au hod El Kantara No. 33, partie parcelle No. 21, indivis dans la dite parcelle.

16.) 6 kirats au hod Ahmed Osman No. 34, faisant partie de la parcelle No. 16, indivis dans la dite parcelle.

17.) 4 kirats et 6 sahmes au hod Ahmed Osman No. 34, faisant partie de la parcelle No. 3, indivis dans la dite parcelle.

18.) 13 kirats et 4 sahmes au hod Doueina El Saghira No. 41, partie parcelle No. 8, indivis dans la dite parcelle.

19.) 4 kirats et 8 sahmes au hod El Mayah No. 35, faisant partie de la parcelle No. 25, indivis dans la dite parcelle.

20.) 1 kirat et 18 sahmes au hod El Kism No. 42, partie parcelle No. 8, indivis dans la dite parcelle.

21.) 5 kirats au hod Sabout No. 43, faisant partie de la parcelle No. 12, indivis dans la dite parcelle.

22.) 6 kirats et 12 sahmes au hod El Dallal No. 44, faisant partie de la parcelle No. 14, indivis dans la dite parcelle.

23.) 6 kirats et 8 sahmes au hod El Kendi El Charki No. 45, faisant partie de la parcelle No. 42, indivis dans la dite parcelle.

24.) 2 kirats et 4 sahmes au hod El Ketaa No. 20, partie parcelle No. 25, indivis dans la dite parcelle.

25.) 6 kirats et 6 sahmes au hod Bahari El Guisr No. 21, faisant partie des parcelles Nos. 11 et 12, indivis dans les dites parcelles.

2me lot.

6 kirats de terrains de culture sis au zimam du village de Béni-Rafeh, Markaz Manfalout, Moudirieh d'Assiout, au hod El Omda El Charki No. 11, faisant partie de la parcelle No. 55, indivis dans la dite parcelle.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 350 pour le 1er lot.

L.E. 25 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,

600-C-145

S. Chronis, avocat.

Date: Samedi 22 Avril 1939.

A la requête du Ministère des Wakfs. **Au préjudice** des Hoirs de feu El Cheikh Abdel Hafiz Saleh Kandil, savoir:

1.) Ahmed Abdel Hafez Saleh,
2.) Mohamed Abdel Hafez, ses enfants.
3.) Dame Behanah, sa mère, bent Mohamed Atia.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Béni-Kassem, Markaz Béba, sauf les 1er et 2me actuellement aux prisons de Béni-Souef.

Débiteurs expropriés.

Et contre:

1.) Abdel Hamid Saleh Mohamed Kandil, pris en sa qualité de tuteur de ses enfants mieurs: a) Mohamed et b) Abdel Rahman Yousri.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Béni-Kassem, Markaz Béba (Béni-Souef).

2.) Abdel Hamid Saleh Mohamed Kandil, propriétaire, égyptien, demeurant à Béni-Kassem, Markaz Béba (Béni-Souef).

Tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 21 Décembre 1937, huissier Jos. Talg, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 18 Janvier 1938 sub No. 41 Béni-Souef.

Objet de la vente:

6 feddans et 9 sahmes de terrains agricoles sis à Béba, Markaz Béba (Béni-Souef), divisés comme suit:

1.) 3 feddans, 5 kirats et 5 sahmes au hod Saleh Kandil El Kebli No. 28 bis, faisant partie de la parcelle No. 1.

2.) 1 feddan, 7 kirats et 22 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 1.

3.) 1 feddan et 2 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 1.

4.) 9 kirats et 6 sahmes au hod Saleh Kandil No. 28, faisant partie de la parcelle No. 3.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent avec toutes leurs dépendances et appendances, tous immeubles par nature et par destination, sans aucune exception ni réserve.

Désignation des biens suivant état du Survey.

6 feddans et 9 sahmes sis au village de Béba, Markaz Béba (Béni-Souef), divisés comme suit:

1.) 3 feddans, 5 kirats et 5 sahmes faisant partie de la parcelle No. 1, au hod Saleh Kandil El Kibli No. 28 bis.

2.) 1 feddan, 7 kirats et 22 sahmes faisant partie de la parcelle No. 1, au hod Saleh Kandil El Kibli No. 28 bis.

3.) 1 feddan et 2 kirats faisant partie de la parcelle No. 1, au hod Saleh Kandil El Kibli No. 28 bis.

4.) 9 kirats et 6 sahmes faisant partie de la parcelle No. 3, au hod Saleh Kandil No. 28.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent avec toutes leurs dépendances et appendances, tous immeubles par nature et par destination, rien excepté ni exclu.

Sous toutes réserves.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 650 outre les frais. Le Caire, le 29 Mars 1939.

Pour le poursuivant,

Em. Misrahy, R.A. Rossetti et M. Jehiel, 579-C-124. Avocats à la Cour.

Date: Samedi 22 Avril 1939.

A la requête du Sieur Habib Mina Bichay, commerçant, égyptien, demeurant au Caire, à zoukak Omar Ibn Aziz No. 4 (mounira), et en tant que de besoin de la Raison Sociale Naoum Haddad, administrée mixte, ayant siège au Caire et électivement domicilié au cabinet de Me Ch. Azar, avocat à la Cour.

Au préjudice de la Dame Naguia Abdel Fattah, épouse du Sieur Mohamed Aly El Dib, propriétaire, égyptienne, demeurant au Caire, 17 rue Madrasset Abbas (Saptieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 22 Février 1938, huissier E. N. Dayan, dénoncé le 5 Mars 1938, huissier E. N. Dayan, le tout transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 16 Mars 1938 sub No. 1584 Caire.

Objet de la vente: lot unique.

Un immeuble, terrain et constructions, sis au Caire, à Saptieh, 17 rue Madrasset Abbas (tanzim), chiakhet El Zouhour, kism Boulac, Gouvernorat du Caire.

Le terrain est d'une superficie de 170 m2 sur lesquels sont élevées les constructions de la dite maison.

Cette maison consiste en 1 rez-de-chaussée et 3 étages.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1000 outre les frais.

Pour le poursuivant,

624-C-154

Ch. Azar, avocat.

Date: Samedi 22 Avril 1939.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, pris en sa qualité de cessionnaire de l'Agricultural Bank of Egypt.

Au préjudice de Bahgate Mohamed Mostafa, fils de feu Ahmed Mohamed Mostafa, propriétaire, sujet local, demeurant au village de Lebeiche, district d'Achmoun (Ménoufieh), débiteur principal.

Et contre Mohamed Bahgate Mohamed Mostafa, propriétaire, sujet local, demeurant au village de Lebeiche, Markaz Achmoun (Ménoufieh), et la Dame Hana Hassan Abdel Berr, propriétaire, sujette locale, demeurant au village de Chanchour, district d'Achmoun (Ménoufieh), tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière avec sa dénonciation en date du 14 Décembre 1932, huissier E. Stamatakis, transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 21 Décembre 1932 sub No. 3294 Ménoufieh.

Objet de la vente: lot unique.

8 feddans et 16 kirats de terrains sis au village de Lebeicha, Markaz Achmoun (Ménoufieh), aux hods El Gazayer et El Ghofara, divisés comme suit:

a) Au hod El Gazayer No. 4 (anciennement El Kébir).

7 feddans et 21 kirats.

Les susdites terres font partie d'une parcelle de 8 feddans et 8 kirats appartenant exclusivement au crédit.

b) Au hod El Ghofara.

19 kirats en une seule parcelle.

Ensemble:

Au hod El Gazayer, 1 sakieh bahari et 1 écurie en briques crues, quelques roseaux, 1 grand mûrier, 1 dattier et quelques figuiers de Barbarie.

Sur la 2me parcelle, 1 maison en briques cuites et crues et 1 moulin également en briques cuites et crues, avec mécanisme, 2 grands mûriers et 2 citronniers en réalité quelques citronniers.

Désignation des biens d'après le nouveau cadastre.

8 feddans, 16 kirats et 2 sahmes sis au village de Lebeicha wa Hessetha, Markaz Achmoun (Ménoufieh), divisés comme suit:

1.) 19 kirats et 2 sahmes, parcelle No. 69, au hod El Ghafara No. 2.

2.) 7 feddans et 21 kirats divisés en 3 parcelles:

1 feddan, 19 kirats et 14 sahmes, parcelle No. 96, au hod El Guézirah No. 4.

9 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 136, au hod El Guézirah No. 4.

5 feddans, 15 kirats et 14 sahmes, parcelle No. 138, au hod El Guézirah No. 4.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent avec toutes leurs dépendances et appendances, tous immeubles par nature et par destination, rien excepté ni exclu.

Ces biens comprennent aussi 1 sakieh bahari, 1 étable construite en pierres, des arbres, 1 dattier, des figuiers au hod El Guézira.

Sur la 2me parcelle se trouvent 1 maison en terre et briques rouges, 1 moulin en terre et briques rouges, des instruments aratoires, 2 arbres fruitiers, 2 ci-

tronniers. Les accessoires et appareils du moulin n'existent pas, le débiteur les ayant vendus.

Sous toutes réserves.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 850 outre les frais.

Le Caire, le 29 Mars 1939.

Pour le poursuivant esq.,
Em. Misrahy, R.A. Rossetti et M. Jéhiel,
576-C-121 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 22 Avril 1939.

A la requête du Ministère des Wakfs.

Au préjudice des Hoirs de feu Mohamed Ibrahim Waly, fils d'Ibrahim, fils de Maseoud, qui sont:

1.) Amin, fils de Ibrahim, fils de Maseoud Waly.

2.) Ismail, fils de Ibrahim, fils de Maseoud Waly.

3.) Asma, fille de Ibrahim, fils de Maseoud Waly.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Minchat El Maghalka, Markaz Mallaoui (Assiout).

4.) Dame Zeinab, fille de feu Ahmed Bey Khachaba, demeurant avec son époux Abdel Hamid Bey El Mouchneb à Sohag, Markaz Sohag (Guergueh).

5.) Dame Fatma connue sous le nom de Zeinab, fille et héritière de feu Mohamed Bey Waly, demeurant au Caire, avec son frère Mohamed Effendi Hechmat, rue Ismail Pacha No. 8 (Garden City).

6.) Dame Naffoussa, fille d'El Sayed Bey Tewfik, propriétaire, égyptienne, jadis au Caire, chareh Keidoun, Teraa El Boulakieh, No. 4, Choubrah, et actuellement sans domicile connu en Egypte.

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 23 Novembre 1932, huissier Della Marra, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 20 Décembre 1932 sub No. 2724 Assiout.

2.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 25 Juillet 1933, huissier Joseph Talg, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 23 Août 1933 sub No. 1631 Assiout.

Objet de la vente: lot unique.

47 feddans, 22 kirats et 18 sahmes mais en réalité 47 feddans, 20 kirats et 18 sahmes de terrains sis au village de Minchat El Maghalka, Markaz Mallaoui (Assiout), divisés comme suit:

1.) 5 feddans, 12 kirats et 8 sahmes au hod Aboul Hassan wel Settin No. 5, parcelle No. 107.

2.) 7 feddans, 14 kirats et 14 sahmes au hod El Kom El Halfa No. 9, faisant partie des parcelles Nos. 17 et 18.

3.) 5 feddans, 22 kirats et 12 sahmes au hod El Kantarah El Charki No. 9, parcelle No. 7.

4.) 4 feddans, 11 kirats et 12 sahmes au hod Kantarah El Charkieh No. 9, parcelle No. 28.

5.) 4 feddans, 23 kirats et 8 sahmes au hod El Malaka El Tawila No. 19, parcelle No. 3.

6.) 18 feddans, 4 kirats et 4 sahmes au hod El Malaka El Tawila No. 10, faisant partie de la parcelle No. 4.

7.) 1 feddan, 4 kirats et 8 sahmes au hod Kebellat Megabillat No. 14, parcelle No. 4.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec les immeubles par destination qui en dépendent et les améliorations, augmentations et accroissements généralement quelconques, rien exclu ni excepté.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 2000 outre les frais.

Le Caire, le 29 Mars 1939.

Pour le poursuivant,
Em. Misrahy, R.A. Rossetti et M. Jéhiel,
578-C-123. Avocats à la Cour.

Date: Samedi 22 Avril 1939.

A la requête de:

1.) La Dame Amina Bahia Hanem, fille de feu Mansour Pacha Yaken.

2.) Son Excellence Abdel Aziz Izzet Pacha, fils de feu Abdallah Pacha Izzet.

Tous deux propriétaires, égyptiens, demeurant au Caire, midan El Zaher et y élisant domicile au cabinet de Maître Alfred Bacoura, avocat à la Cour.

Au préjudice du Sieur Boulos El Kommos Ackladios Ibrahim, fils d'El Kommos Ackladios, fils de Ibrahim, propriétaire, égyptien, demeurant à Nahiet El Bercha, Markaz Mallaoui, Moudirieh d'Assiout.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 16 Novembre 1938, huissier Jacob, dénoncée le 28 Novembre 1938, le tout transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 3 Décembre 1938, No. 1022 Assiout.

Objet de la vente: en trois lots.

43 feddans, 4 kirats et 8 sahmes sis à Nahiet El Bercha, Markaz Mallaoui, Moudirieh d'Assiout, portés sur le teklif des poursuivants moukallafa No. 35, année 1938, au nom de la Dame Amina Bahia Hanem, fille de feu Mansour Pacha Yeken et épouse de S.E. Abdel Aziz Izzet Pacha, et moukallafa No. 177, année 1938, au nom de S.E. Abdel Aziz Izzet Pacha.

1er lot.

2 feddans, 6 kirats et 8 sahmes sis à Nahiet El Bercha, Markaz Mallaoui, Moudirieh d'Assiout, au hod Nazlet El Bercha No. 8, parcelle No. 53.

2me lot.

30 feddans et 22 kirats sis à Nahiet El Bercha, Markaz Mallaoui, Moudirieh d'Assiout.

3me lot.

10 feddans sis à Nahiet El Bercha, Markaz Mallaoui, Moudirieh d'Assiout, au hod El Kamari wal Ougui No. 7, faisant partie de la parcelle No. 1.

Tel que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 150 pour le 1er lot.

L.E. 1860 pour le 2me lot.

L.E. 900 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Pour les poursuivants,
594-C-139 Alfred Bacoura, avocat.

Date: Samedi 22 Avril 1939.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, pris en sa qualité de cessionnaire de The Mortgage Co. of Egypt Ltd.

Au préjudice de:

I. — Les Hoirs Riad Bey Saad Hassan, qui sont:

- 1.) Dame Ihsane Ahmed Hassan.
- 2.) Dame Kokab Riad Saad Hassan.
- 3.) Abdel Azim Saad.

Tous majeurs, propriétaires, égyptiens, demeurant à Fayoum, rue Kholy.

II. — Les Hoirs de feu Zaki Saad, qui sont:

1.) Dame Fardos Mahmoud Talaat, sa veuve.

2.) Abdel Rahman Fahim, pris en sa qualité de tuteur des mineurs: a) Orna, b) Mostafa, c) Daoud et d) Kawsar.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant la 1^{re} à Fayoum, chez Ahmed Bey Hassan, près de la maison d'Ahmed Pacha Doll, à Bandar El Fayoum, et le 2^{me} demeurant jadis à Bandar Fayoum, immeuble Mohamed Bey Nassar, rue Gaafar Bey, devant la Gare de Fayoum, et actuellement sans domicile connu en Egypte, ainsi que cela résulte tant des recherches faites par le requérant que de l'exploit de l'huissier Jos. Talg du 7 Avril 1938, et pour lui au Parquet de ce Tribunal.

3.) Abdel Azim Effendi Saad, propriétaire, égyptien, demeurant à Fayoum, chareh Haagar.

4.) Dame Nafoussa Ismail, fille de feu Ismail Ahmed, de feu Ahmed, épouse de Mohamed Bey Talaat, prise tant comme débitrice originaire que comme garante conjointe et solidaire des Sieurs Riad Saad, Abdel Azim Saad et Zaki Saad Hassan, propriétaire, égyptienne, demeurant jadis avec sa fille, épouse de Mahmoud Effendi Taher El Aref, officier de police à Guizeh, au No. 2 haret El Nadi, près du réverbère No. 329, 1^{er} étage, propriété de Mohamed Bey El Nadi, près du Tribunal Indigène de Guizeh et actuellement sans domicile connu en Egypte, ainsi que cela résulte tant des recherches faites par le requérant que de l'exploit de l'huissier G. Anastasi, du 21 Février 1938, et pour elle au Parquet Mixte de ce Tribunal.

Débiteurs expropriés.

Et contre:

- 1.) Ihsane. 2.) Ismat.
- 3.) Tafida. 4.) Hamida.

Toutes quatre filles de Aly Bey Hassan, propriétaires, égyptiennes, demeurant à Fayoum.

Tierces détentrices.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 1^{er} Décembre 1934, huissier Della Marra, transcrit au Bureau des Hypothèques de ce Tribunal le 21 Décembre 1934 sub No. 663 Fayoum.

Objet de la vente:

2^{me} lot du Cahier des Charges.

10 feddans et 2 kirats de terrains sis au village de Kohafa, Markaz et Moudirieh de Fayoum, au hod Khor El Nems No. 11, indivis dans 13 feddans, 14 kirats et 16 sahmes faisant partie de la parcelle No. 1 et de la parcelle No. 2.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent sans aucune exception ni réserve.

Désignation des biens d'après le nouveau cadastre.

2^{me} lot du Cahier des Charges.

10 feddans, 4 kirats et 6 sahmes de terrains sis au village de Kohafa, Markaz et Moudirieh de Fayoum, divisés comme suit:

1.) 1 feddan et 14 kirats faisant partie des parcelles Nos. 1 et 2, au hod Khor El Nems No. 11, 1^{re} section.

2.) 2 feddans et 19 kirats faisant partie des parcelles Nos. 1 et 2, au hod Khor El Nems No. 11, 1^{re} section.

3.) 11 kirats et 12 sahmes faisant partie de la parcelle No. 1, au hod Khor El Nems No. 11, 1^{re} section.

4.) 3 feddans et 15 sahmes faisant partie des parcelles Nos. 1 et 2, au hod Khor El Nems No. 11, 1^{re} section.

5.) 1 feddan, 13 kirats et 9 sahmes faisant partie des parcelles Nos. 1 et 2, au hod Khor El Nems No. 11, 1^{re} section.

6.) 17 kirats et 18 sahmes faisant partie des parcelles Nos. 1 et 2, au hod Khor El Nems No. 11, 1^{re} section.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 500 pour le 2^{me} lot du Cahier des Charges, outre les frais.

Le Caire, le 29 Mars 1939.

Pour le poursuivant èsq.,
Em. Misrahy, R.A. Rossetti et M. Jehiel,
577-C-122 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 22 Avril 1939.

A la requête de The Imperial Chemical Industries (Egypt), S.A.E., ayant siège au Caire, 19 rue Kasr El Nil, pour laquelle agit M. Stener Vogt, son Administrateur-Délégué, y électivement domiciliée au cabinet de Maître Albert Delenda, avocat à la Cour.

Contre les Hoirs de feu Mikhail Fanous, savoir:

1.) Sa veuve, Dame Adla Bent Hanna Sourial, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs Faika, Touta et Régina.

2.) Sa fille majeure Narguess Bent Mikhail Fanous.

Tous propriétaires, sujets égyptiens, demeurant à Ban El Allam, Markaz Maghagha, Moudirieh de Minieh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 11 Juin 1938, transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 30 Juin 1938, sub No. 781 Minieh.

Objet de la vente: lot unique.

1 feddan et 12 kirats de terrains sis au village de Ban El Allam, Markaz Maghagha, Moudirieh de Minieh, au hod El Massala No. 6, faisant partie de la parcelle No. 44 et par indivis dans celle-ci qui est d'une superficie de 9 feddans et 20 kirats.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 80 outre les frais.
Pour la poursuivante,
590-C-135 Albert Delenda, avocat.

Date: Samedi 22 Avril 1939.

A la requête du Sieur Rafla Cohen, commerçant, italien, demeurant au Caire. Le dit Sieur Rafla Cohen pris en sa qualité de cessionnaire aux droits et actions de la Dame Enrichetta Orvietto, suivant acte de cession et subrogation authentique, passé au Greffe des Actes Notariés du Tribunal Mixte du Caire le 28 Décembre 1937 sub No. 6749.

Au préjudice du Sieur Hassan Chaltout, fils de feu Mohamed Chaltout, propriétaire, égyptien, demeurant à Talbieh, district et Moudirieh de Guizeh.

En vertu d'un procès-verbal du 28 Février 1938, huissier Lafloufa, transcrit le 14 Mars 1938.

Objet de la vente: en un seul lot.

3 feddans, 9 kirats et 2 sahmes de terres sises au village de Minchat El Bakari, district d'Embabeh, Moudirieh de Guizeh, au hod El Zomr No. 16, parcelle No. 72.

La dite parcelle est inscrite au registre du nouveau cadastre comme suit:

2 feddans au nom de Demian Effendi Fahmi par gage.

1 feddan, 9 kirats et 2 sahmes au nom de Mohamed Chaltout et Fatma Hanem, fille de feu Ahmad Effendi Moustafa.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 500 outre les frais.
Pour le poursuivant,
629-C-159 André Jabès, avocat.

Date: Samedi 22 Avril 1939.

A la requête de The Cairo Suburban Building Lands Company.

Au préjudice du Sieur Sayed Bey Metwalli.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 12 Septembre 1935, dénoncé le 23 Septembre 1935 et transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 27 Septembre 1935 sub No. 6996 Caire.

Objet de la vente: lot unique.

Un terrain de la superficie de 910 m² 73 cm., avec les constructions d'une villa élevée sur 312 m² composée d'un rez-de-chaussée et de deux étages supérieurs, le tout sis au Caire, à Helmieh El Guedida, rue Sekket Ratheb Pacha El Kebir No. 21, chiakhet El Emari, kism Bab El Ahmar, gouvernorat du Caire.

Tel que le dit immeuble se poursuit et se comporte sans aucune exception ni réserve.

Mais d'après le Survey le dit immeuble est désigné comme suit:

Un immeuble, terrain et construction, de la superficie de 941 m², sis au Caire, No. 21 Tanzim de la rue Sekket Ratheb Pacha El Kebir, à Helmieh El Guedida, kism Darb El Ahmar, chiakhet El Emari, Gouvernorat du Caire.

Tel que le dit immeuble se poursuit et se comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1780 outre les frais.
Pour la poursuivante,
613-DC-840 Ernest et Clément Harari,
Avocats à la Cour.

Date: Samedi 22 Avril 1939.

A la requête de Maître Nicolas A. Zigada, avocat, hellène, demeurant au Caire, subrogé aux poursuites de la Raison Sociale E. Cokkinos & Co., y élisant domicile au cabinet de Me. Victor Bigio, avocat.

Au préjudice du Sieur Dimitri Crasouzi, fils de feu Nomicos, propriétaire, hellène, demeurant à Héliopolis (banlieue du Caire).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 24 Juin 1928, dénoncé et transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte de Caire, en date du 29 Juin 1938, sub No. 907 (Minieh).

Objet de la vente:

6 kirats et 12 sahmes sis à Béni Samet (Béni Mazar Minieh), au hod El Khor No. 7, faisant partie de la parcelle No. 92.

Tel que le tout se poursuit et comporte avec les dépendances et accessoires sans exception ni réserve.

Notamment 1 moulin à 4 meules actionné par une machine Diesel Winterthur, de 8 1/4 H.P., No. 4610/1914, à 2 pistons verticaux, le tout abrité dans une construction en moellons.

N.B. — Le moulin susdit n'est pas actuellement en état de fonctionnement.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 90 outre les frais.

Pour les requérants,
614-DC-841. Victor Bigio, avocat.

Date: Samedi 22 Avril 1939.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Égypte, Direction du Crédit Agricole d'Égypte.

Au préjudice de Abdel Malek Migalli Ebeid, fils de Megalli Ebeid, cultivateur, sujet égyptien, demeurant au village de Nazlet El Saw, Markaz Deirout (Assiout), débiteur exproprié.

Et contre:

1.) Les Hoirs de feu le Dr. Elias Khalil Fakhouri, savoir: a) Dame Mostafa bent Boctor, sa veuve, èsn. et èsq. de tutrice de ses enfants mineurs Sobhi, Effa, Lili; b) Wadie Elias Khalil, son fils majeur, demeurant à Deirout El Mohatta, district de Deirout (Assiout).

2.) Saleh Ibrahim Saad, èsn. et èsq. de tuteur naturel de ses enfants mineurs Ibrahim et Mohamed, et en tant que de besoin eux-mêmes, demeurant au village de Nazlet Saw, Markaz Deirout (Assiout).

3.) Fahmi Effendi,

4.) Mo'anness Effendi, fils de Bou-lous Ghobrial El Hommos,

5.) Dr. Yassa Effendi,

6.) Fayek Effendi, fils de Megalli Ghobrial Kommos, demeurant au village de Deirout El Chérif, Markaz Deirout (Assiout), tiers débiteurs.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 9 Mars 1937, huissier Kiritzi, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 31 Mars 1937 sub No. 273 Assiout.

Objet de la vente: lot unique.

4 feddans de terrains sis à Nazlet Saw, Markaz Deyrout (Assiout), en deux parcelles, savoir:

1.) 1 feddan et 12 kirats, faisant partie de la parcelle No. 8, au hod El Chaboura No. 10.

2.) 2 feddans et 12 kirats, faisant partie de la parcelle No. 32, au hod Ard El Hagar No. 11.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous ses accessoires et dépendances et tous immeubles par nature et par destination sans aucune exception ni réserve.

Désignation des biens d'après le nouveau cadastre.

4 feddans de terrains sis au village de Nazlet Saw, Markaz Deirout, divisés comme suit:

1.) 1 feddan et 12 kirats, faisant partie de la parcelle No. 8, au hod El Chaboura No. 10.

2.) 2 feddans et 12 kirats, faisant partie de la parcelle No. 32, au hod Ard El Hagar No. 11.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent avec toutes leurs dépendances et appendances et tous immeubles par nature et par destination, rien excepté ni exclu.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 215 outre les frais.

Le Caire, le 29 Mars 1939.

Pour le poursuivant,
Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
573-C-118. Avocats à la Cour.

Date: Samedi 22 Avril 1939.

A la requête du Sieur Léon Hanoka, expert-syndic, syndic de la faillite D. Limongelli.

Au préjudice des Hoirs de feu Serafino Limongelli Bey, savoir:

A. — Les enfants de feu Vittoria Di Jeva, née Limongelli, savoir:

1.) Rosetta Mandofia.

2.) Alfonso Di Jeva.

3.) Serafino Di Jeva.

B. — 4.) Emmanuel Limongelli.

C. — 5.) Dame Filomena Limongelli, née Montini.

6.) Dame Amelia Violante.

7.) Alessandro Limongelli.

8.) Dame Antonietta Limongelli, veuve Camille Lanza.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 15 Décembre 1938, dénoncé les 22, 24, 27 et 28 Décembre 1938, transcrit le 2 Janvier 1939 sub No. 3 Caire et No. 4 Galioubieh.

Objet de la vente: lot unique.

Un immeuble, terrain et constructions y élevées, sis à Ezbet El Nakhl, Markaz Naoua, Galioubieh, et actuellement dépendant d'El Khessous, Markaz Chebin El Kanater (Galioubieh), comprenant un terrain d'une superficie de 3085 m² formant les lots Nos. 40, 38, 39 et 41 du plan de lotissement de Ezbet El Nakhl, dont:

1.) Une villa dénommée « Villa Filomena », y élevée et occupant une superficie de 140 m², composée d'un rez-de-chaussée, d'un 1^{er} étage et chambre sur la terrasse.

2.) Un salamlek et annexes.

Le restant du terrain forme jardin. Le tout est entouré d'une clôture simple.

N.B. — Désignation établie par le Survey Department d'après les nouvelles opérations du cadastre.

17 kirats et 17 sahmes sis au village d'El Khessous, Markaz Chebin El Kanater (Galioubieh), autrefois dépendant de Ezbet El Nakhl, Markaz Naoua (Galioubieh) au hod El Farag No. 28, parcelle No. 243, limités: Nord, partie rue Rabaah et partie No. 242, Hencina Fanous Hedhed et No. 241, Ragab Said Asaad El Eiguéli; Est, séparation limite du village de Kafr Farouk, Maamouriet Dawahi Masr; Sud, partie No. 244, Ghobrial Ibrahim Soliman et partie No. 245, habitation dépendant des habitations du village d'El Khessous; Ouest, rue Limongelli Bey.

Mise à prix: L.E. 1500 outre les frais.

Pour le poursuivant,
630-C-160 I. Bigio, avocat.

Date: Samedi 22 Avril 1939.

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt) S.A., ayant siège au Caire, 19 rue Kasr El Nil, poursuites et diligences de Monsieur Stener Vogt, son Administrateur-Délégué et y élisant domicile en l'étude de Maître Albert Delenda, avocat à la Cour.

Contre Hassanein Abou Zeid, propriétaire et commerçant, sujet local, demeurant au village de Om El Koussour dont il est l'omdeh, Markaz Manfalout (Assiout).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 18 Décembre 1937, dûment transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 6 Janvier 1938, sub No. 11 Assiout.

Objet de la vente: lot unique.

9 feddans, 12 kirats et 20 sahmes de terrains sis à Om El Koussour, Markaz Manfalout (Assiout), divisés comme suit:

1.) 2 feddans, 13 kirats et 16 sahmes au hod El Safouna No. 1, faisant partie de la parcelle No. 27.

2.) 1 feddan, 18 kirats et 20 sahmes au hod El Kom No. 7, faisant partie de la parcelle No. 5.

3.) 3 feddans et 4 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 30.

4.) 21 kirats et 12 sahmes au hod El Hécha No. 18, faisant partie de la parcelle No. 22.

5.) 1 feddan, 6 kirats et 16 sahmes au hod Gheit El Ela El Charki No. 20, kism awal, faisant partie de la parcelle No. 122.

Ces terrains sont inscrits au teklif de Hassanein Abou Zeid, mokallafa No. 300/1937.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve, avec tous immeubles par nature ou destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1300 outre les frais.

Pour la poursuivante,
591-C-136 Albert Delenda, avocat.

La reproduction des clichés de marques de fabrique dans le R.E.P.P.I.C.I.S. est une assurance contre la contrefaçon.

Date: Samedi 22 Avril 1939.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, pris en sa qualité de cessionnaire de The Mortgage Co. of Egypt.

Au préjudice de:

1.) Saad Rahil Mohamed,
2.) Radouan Saad Rahil, propriétaires, sujets locaux, demeurant à Sanhour El Baharia, Markaz Sennourès (Fayoum), débiteurs expropriés.

Et contre:

1.) Hoirs El Sette Salem Ibrahim El Sahawi, savoir:

a) Abdel Tawab. b) Abdel Hamid.
c) Sania. d) Zeinab.

Tous enfants de Radouan Saad Rahil.

2.) Soliman Mohamed Hassanein.
3.) Aly El Sayed Sid Ahmed Salem.
4.) Hassan El Sayed Sid Ahmed Salem.

5.) El Sett Salma bent Sid Ahmed Salem.

6.) El Zein bent Sid Ahmed Salem.

7.) Moussa Ayoub Amr El Dawlat.

8.) Barakat Ayoub Amr El Dawlat.

9.) Ibrahim Ayoub Amr El Dawlat.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Nahiet Sanhour El Baharia, Markaz Ebchaway (Fayoum).

Tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 9 Août 1934, huissier Anis, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 1er Septembre 1934 sub No. 453 Fayoum.

Objet de la vente:

D'après la saisie immobilière.

333 feddans, 14 kirats et 22 sahmes sis au village de Sanhour, dépendant du Zimam de Sanhour El Kibli, Markaz Sennourès (Fayoum), divisés en 33 parcelles comme suit:

La 1re au hod El Korachi El Charki No. 7, faisant partie de la parcelle No. 1, de 12 feddans et 22 kirats.

La 2me de 46 feddans, 18 kirats et 4 sahmes dont 45 feddans, 7 kirats et 4 sahmes au hod El Korachi El Charki No. 7, faisant partie de la parcelle No. 1, et 1 feddan et 11 kirats au hod El Aleka No. 52, faisant partie de la parcelle No. 1, le tout d'un seul tenant.

La 3me au hod Radouan No. 57, faisant partie de la parcelle No. 1, de 5 feddans.

La 4me au hod Cheikh Abdel Kader No. 101, parcelle No. 16, de 7 feddans et 22 kirats.

La 5me au hod El Cheikh Abdel Kader No. 101, faisant partie de la parcelle No. 17, de 1 feddan et 14 kirats.

La 6me au même hod No. 101, parcelles Nos. 24, 25 et 28, de 3 feddans, 15 kirats et 20 sahmes.

La 7me au hod El Fedn No. 100, faisant partie des parcelles Nos. 2 et 3, de 48 feddans, 15 kirats et 20 sahmes.

La 8me au hod El Fedn El Gharbi No. 102, parcelle No. 1, de 37 feddans et 8 kirats.

La 9me au hod El Touba No. 103, parcelle No. 1, de 26 feddans, 16 kirats et 20 sahmes.

La 10me au hod Abou Guebba No. 56, parcelle No. 17, de 1 feddan et 22 kirats.

La 11me au hod El Hayat No. 106, parcelles Nos. 1 et 2, et faisant partie des parcelles Nos. 8 et 5, de 11 feddans et 13 kirats.

La 12me au hod Zaki El Gamal No. 98, faisant partie de la parcelle No. 1, de 2 kirats et 4 sahmes.

La 13me au même hod No. 98, parcelle No. 4, de 4 feddans et 12 kirats.

La 14me au même hod No. 98, faisant partie de la parcelle No. 5, de 4 kirats et 8 sahmes.

La 15me au même hod No. 98, parcelle No. 8, de 4 feddans et 18 kirats.

La 16me au hod Radouan Rahil No. 57, anciennement dénommé hod El Balad El Kébira, parcelles Nos. 3, 4 et 5 et faisant partie de la parcelle No. 1, de 15 feddans.

La 17me au même hod Radwan Rahil No. 57, parcelle No. 2 et faisant partie de la parcelle No. 1, de 18 feddans, 12 kirats et 8 sahmes.

La 18me au hod El Cheikh Abdel Kader No. 101, anciennement dénommé hod El Balad El Kébira, parcelle No. 11, de 8 feddans et 3 kirats.

La 19me au même hod El Cheikh Abdel Kader No. 101, faisant partie de la parcelle No. 10, de 4 feddans et 10 kirats.

La 20me au hod Abou Guebba No. 56, jadis dénommé Agam wal Balad El Kébira, parcelles Nos. 1 et 2, de 11 feddans, 7 kirats et 20 sahmes.

La 21me au même hod Abou Guebba No. 56, faisant partie de la parcelle No. 3, de 9 feddans, 21 kirats et 8 sahmes.

La 22me au même hod Abou Guebba No. 56, parcelles Nos. 9, 10, 11 et 12, de 2 feddans, 17 kirats et 12 sahmes.

La 23me de 12 kirats et 12 sahmes, au hod Abou Guebba No. 56, faisant partie de la parcelle No. 13.

La 24me de 9 feddans, 21 kirats et 20 sahmes, au même hod, faisant partie de la parcelle No. 3.

La 25me de 10 feddans, au même hod, faisant partie de la parcelle No. 3.

La 26me de 13 feddans, au même hod, faisant partie de la parcelle No. 3.

La 27me de 6 feddans, 22 kirats et 20 sahmes, au même hod, faisant partie de la parcelle No. 3.

La 28me de 5 feddans, au hod Radwan Rahil No. 57, faisant partie de la parcelle No. 1.

La 29me de 16 kirats et 8 sahmes, au même hod, faisant partie des parcelles Nos. 1 et 2.

La 30me, de 1 feddan, 19 kirats et 8 sahmes, au hod El Cheikh Abdel Kader No. 101, parcelle No. 21.

La 31me, de 11 kirats et 8 sahmes, au même hod, parcelle No. 22.

La 32me, de 10 kirats et 20 sahmes, au hod El Touba No. 103, faisant partie de la parcelle No. 3.

La 33me, de 1 feddan, 7 kirats et 18 sahmes, au hod El Hayat No. 106, faisant partie de la parcelle No. 6.

Il existe, sur la seconde parcelle, un dawar d'un étage, composé de 10 chambres avec dépendances, ainsi que sur la 17me parcelle une ezbeh, un jardin fruitier de 10 feddans, une maison d'habitation de 2 étages de 20 chambres chacun avec dépendances ainsi qu'un dawar de 9 chambres.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec les améliorations, augmenta-

tions et accroissements que les emprunteurs pourraient y faire.

Désignation des biens d'après le nouveau cadastre.

333 feddans, 3 kirats et 14 sahmes sis au village de Sanhour El Baharia, Markaz Abchaway (Fayoum), divisés comme suit:

1.) 12 feddans et 22 kirats, faisant partie de la parcelle No. 1, au hod El Goreiche El Charki No. 7.

2.) a) 45 feddans, 7 kirats et 4 sahmes faisant partie de la parcelle No. 1, au hod El Gariche El Charki No. 7.

b) 1 feddan et 11 kirats, faisant partie de la parcelle No. 1, au hod El Alika No. 52.

3.) 5 feddans, faisant partie de la parcelle No. 1, au hod Radouan Rahil No. 57.

4.) 7 feddans et 22 kirats, parcelle No. 16 au hod El Cheikh Abdel Kader No. 101.

5.) 1 feddan et 14 kirats faisant partie de la parcelle No. 17, au hod El Cheikh Abdel Kader No. 101.

6.) 3 feddans, 15 kirats et 20 sahmes faisant partie de la parcelle No. 24 et des parcelles Nos. 25 et 28, au hod El Cheikh Abdel Kader No. 101.

7.) 48 feddans, 15 kirats et 20 sahmes faisant partie de la parcelle Nos. 2 et 3, au hod El Fedn No. 100.

8.) 37 feddans et 8 kirats parcelle No. 1, au hod El Fedn El Gharbi No. 102.

9.) 26 feddans, 16 kirats et 20 sahmes parcelle No. 1, au hod El Touba No. 103.

10.) 1 feddan et 22 kirats parcelle No. 17 au hod Abou Guebbah No. 56.

11.) 11 feddans et 13 kirats parcelles Nos. 1 et 2, faisant partie des parcelles Nos. 8 et 5, au hod El Habbat No. 106.

12.) 2 kirats et 4 sahmes faisant partie de la parcelle No. 1, au hod Zahr El Gamal No. 98.

13.) 3 feddans, 20 kirats et 20 sahmes faisant partie de la parcelle No. 4, au hod Dahr El Gamal No. 98.

De cette parcelle 15 kirats et 4 sahmes ont été pris pour utilité publique (Bahr El Robei El Saghir).

14.) 4 kirats et 8 sahmes faisant partie de la parcelle No. 5 au hod Zahr El Gamal No. 98.

15.) 4 feddans et 14 kirats faisant partie de la parcelle No. 8, au hod Zahr El Gammal No. 98.

16.) 15 feddans parcelles Nos. 3, 4 et 5, faisant partie de la parcelle No. 1, au hod Radouan Rahil No. 57.

17.) 18 feddans, 12 kirats et 8 sahmes parcelle No. 2, faisant partie de la parcelle No. 1, au hod Radouan Rahil No. 57.

18.) 8 feddans et 3 kirats parcelle No. 11, au hod El Cheikh Abdel Kader No. 101.

19.) 4 feddans et 10 kirats faisant partie de la parcelle No. 10, au hod El Cheikh Abdel Kader No. 101.

20.) 11 feddans, 7 kirats et 20 sahmes parcelles Nos. 1 et 2, au hod Abou Guebbah No. 56.

21.) 2 feddans, 17 kirats et 12 sahmes parcelles Nos. 10, 11, 12 et 13, au hod Abou Guebbah No. 56.

22.) 12 kirats et 12 sahmes parcelle No. 14, au hod Abou Guebba No. 56.

23.) 5 feddans faisant partie de la parcelle No. 1, au hod Radouan Rahil No. 57.

24.) 16 kirats et 8 sahmes faisant partie des parcelles Nos. 1 et 2, au hod Radouan Rahil No. 57.

25.) 2 feddans parcelle No. 21, au hod El Cheikh Abdel Kader No. 101.

26.) 15 kirats et 12 sahmes parcelle No. 22, au hod El Cheikh Abdel Kader No. 101.

27.) 10 kirats et 20 sahmes faisant partie de la parcelle No. 3, au hod El Touba No. 103.

28.) 1 feddan, 7 kirats et 18 sahmes faisant partie de la parcelle No. 6, au hod El Habbat No. 106.

29.) 49 feddans et 17 kirats parcelles Nos. 3, 5, 6, 7, 8 et 9, au hod Abou Guebba No. 56.

Est comprise dans cette délimitation la parcelle No. 4, qui est occupée par la tombe d'El Cheikh Abou Guebba, mais elle n'est pas comprise dans la superficie.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent, avec toutes leurs dépendances et appendances, tous immeubles par nature et par destination, rien excepté ni exclu.

Sous toutes réserves.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 25000 outre les frais.

Le Caire, le 29 Mars 1939.

Pour le poursuivant èsq.,
Em. Misrahy, R. A. Rossetti et M. Jehiel,
574-C-119. Avocats à la Cour.

Date: Samedi 22 Avril 1939.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, pris en sa qualité de cessionnaire de l'Agricultural Bank of Egypt.

Au préjudice des Hoirs de feu Abdel Kader Hachem, fils de feu Abdel Meïd Hachem, qui sont:

1.) Dame Fatma Hassan El Okabi ou Okbi, sa veuve, prise tant personnellement que comme tutrice légale de ses enfants mineurs: a) Mohamed connu sous le nom d'Abdel Méguid, b) Hassan et c) Mahmoud, à elle issus du dit défunt, propriétaire, sujette locale, demeurant au Caire, à la rue Youssef Caltai, No. 3, tout près de l'Ecole Secondaire de Fouad El Awal, 1er étage, Abbassieh.

2.) Rachouan. 3.) El Sayed.

4.) Abdel Azim. 5.) Dame Khadigua.

6.) Dame Chafika. Ses enfants.

7.) Dame Hafiza Abdel Rahman Ayoub, son autre veuve.

Les 3me, 4me et 5me sont pris également en leur qualité d'héritiers de feu leur mère Sekina Moustafa Hathout, une des veuves et héritière du dit débiteur défunt et décédée après lui.

Tous propriétaires et cultivateurs, locaux, demeurant au village de Kafr Ekcha, district de Tala (Ménoufieh), sauf la Dame Khadigua Abdel Kader Hachem qui habite actuellement à El Batanoun, chez Imam Ahmed El Achmaoui, district de Tala (Ménoufieh).

8.) Ibrahim Hassan Zayed, pris en sa qualité d'héritier de feu sa mère Dame Ammouna Ahmed Bakr, elle-même veuve et héritière du dit Abdel Kader Hachem, décédée après lui, propriétaire,

local, demeurant au village de Kafr Ekcha, Markaz Tala (Ménoufieh).

9.) Dame Adila Abdel Kader Hachem, fille d'Abdel Kader Hachem, épouse du Cheikh Ahmed El Bassiouni, professeur à l'Ecole Tarkiet El Fatat, à Ras El Tine, demeurant avec son époux à la rue El Amir Farouk No. 200, kism El Anfouchi (Alexandrie).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 5 Avril 1932, huissier G. Boulos, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 5 Mai 1932 sub No. 1663 Ménoufieh.

Objet de la vente: lot unique.

6 feddans et 20 kirats de terrains sis au village de Kafr Ekcha, Markaz Tala (Ménoufieh), divisés comme suit:

a) Au hod El Omda No. 9.

5 feddans et 5 kirats.

b) Au hod Eyd No. 4.

1 feddan.

c) Au hod Chadad No. 8.

15 kirats.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent avec toutes dépendances et appendances et tous immeubles par nature et par destination, rien exclu ni excepté.

Désignation des biens d'après le nouveau cadastre.

8 feddans, 14 kirats et 23 sahmes de terrains agricoles sis à Nahiet Kafr Ekcha, Markaz Tala (Ménoufieh), divisés comme suit:

6 kirats et 19 sahmes, parcelle No. 166, au hod Abou Eid No. 4.

3 kirats et 23 sahmes, parcelle No. 155, au même hod.

8 kirats et 2 sahmes, parcelle No. 168, au même hod.

2 kirats et 23 sahmes, parcelle No. 79, au même hod.

3 kirats et 1 sahme, parcelle No. 203, au même hod.

1 kirat et 16 sahmes, parcelle No. 201, au même hod.

Soit au total:

1.) 1 feddan, 2 kirats et 12 sahmes.

2.) 6 feddans, 15 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 49, au hod El Omda No. 9.

3.) 20 kirats et 19 sahmes, parcelle No. 203, au hod Chaddad No. 8.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent, avec toutes leurs dépendances et appendances et tous immeubles par nature et par destination, rien excepté ni exclu.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 600 outre les frais.

Le Caire, le 29 Mars 1939.

Pour le poursuivant,

Em. Misrahy, R.A. Rossetti et M. Jehiel,
575-C-120 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 22 Avril 1939.

A la requête du Crédit Foncier d'Orient, société anonyme française, ayant siège administratif au Caire.

Au préjudice de la Dame Khadigua Hanem Rachad.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 18 Mai 1935, huissier Stamatakis, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 1er Juin 1935, No. 4037 Caire.

Objet de la vente: lot unique.

Un terrain de la superficie de 362 m² 68 cm., ensemble avec les constructions y élevées sur 320 m² environ, consistant en une maison d'habitation composée d'un sous-sol, d'un rez-de-chaussée et d'un étage supérieur, le restant du terrain formant jardin, le tout sis au Caire, chareh Wahby Pacha, No. 6, kism Sayeda Zeinab, chiakhet El Encha, moukallafa No. 116/3.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 2000 outre les frais.

Pour le poursuivant,

631-C-161

Roger Gued, avocat.

Date: Samedi 22 Avril 1939.

A la requête de la Dlle Aline De Strens, propriétaire, sujette belge, demeurant au Caire, à la rue Youssef Bey Ayroul No. 15, Ghoubrah.

Au préjudice des Sieur et Dame:

1.) Georges Pasvouris, fils d'Athanase, fils de Georges.

2.) Marica Pasvouris, fille de Georges Cambouris, fils de Nicolas, épouse du précédent.

Tous deux propriétaires, sujets hellènes, demeurant à El Dokki (Guizeh), rue Mohamed Aly No. 19, près du Ministère de l'Agriculture.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 22 Septembre 1937, huissier Sava Sabethai, dénoncé par exploit du 6 Octobre 1937, huissier J. Ezri, les dits procès-verbal de saisie et dénonciation, transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 19 Octobre 1937 sub Nos. 6458 Caire et 6406 Guizeh.

Objet de la vente:

Un immeuble, terrain et constructions, sis à Guizeh, banlieue du Caire, à Boulac El Dakrou, district et Moudirieh de Guizeh, au hod Guéziret El Karacol No. 8, parcelle cadastre No. 319 et administrativement du Gouvernorat du Caire, à El Dokki, rue Mohamed Aly No. 19 awayed, chiakhet Kora El Guizeh, actuellement chiakhet Abdel Rehim Pacha Sabri, moukallafa No. 2/56, section Abdine, le tout décrit et délimité comme suit: le terrain formant les lots Nos. 148 et 150, du plan de lotissement de la Société Immobilière des Terrains de Guizeh et Rodah, dits Guizeh Dakrou, est d'une superficie de 416 m², dont 275 m² sont couverts par les constructions d'un immeuble comprenant actuellement 1 sous-sol et 3 étages.

Le restant du terrain forme un jardin d'agrément.

Le dit immeuble est limité dans son ensemble comme suit: Nord, sur 26 m. par une rue large de 8 m., parcelle No. 20 cadastre; Sud, sur 26 m. par les lots Nos. 147 et 149 du susdit lotissement correspondant aux Nos. 274 et 282 cadastre, appartenant à Bouros Salama Saad et Nicolas Mitropoulo; Est, sur 16 m. par le lot No. 152 du plan de lotissement correspondant au No. 297 cadastre appartenant à Amin Moustafa El Bagouri; Ouest, sur 16 m. par le lot No. 146 du même lotissement correspondant

au No. 400 cadastre, propriété du Sieur Sayed Youssef Allam.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 3000 outre les frais.
Pour la poursuivante,
Abramino Yadid,
Avocat à la Cour.
650-C-172.

Date: Mercredi 3 Mai 1939.

A la requête de The Engineering Cy. of Egypt.

Au préjudice de Guirguis Botros Guirguis, commerçant, local, demeurant à El Cheikh Masseur, Markaz Maghagha, Minieh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 16 Mai 1935, huissier Nessim Doss, dénoncé le 25 Mai 1935 suivant exploit de l'huissier Nassar, tous deux transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire en date du 3 Juin 1935 sub No. 1073, Minieh.

Objet de la vente: lot unique.

5 feddans, 6 kirats et 14 sahmes sis au village de Cheikh Masseur, Markaz Maghagha, Moudirieh de Minieh, divisés comme suit:

5 kirats au hod El Omara No. 10, faisant partie de la parcelle No. 6, à l'indivis dans la dite parcelle dont la superficie est de 3 feddans et 8 sahmes, consistant en terrains bourre et sablonneux.

4 feddans, 1 kirat et 10 sahmes au hod El Sahel No. 11, faisant partie de la parcelle No. 136, à l'indivis dans la dite parcelle dont la superficie est de 15 feddans, 6 kirats et 16 sahmes.

1 feddan et 4 kirats au hod Abdel Kerim No. 13, faisant partie de la parcelle No. 1, à l'indivis dans la parcelle No. 1 dont la superficie est de 12 feddans, 17 kirats et 16 sahmes.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 30 outre les frais.
Pour la poursuivante,
Maurice Castro, avocat.
348-C-23

VENTE VOLONTAIRE.

Date: Samedi 22 Avril 1939.

A la requête de la Société Israélite de Bienfaisance Aschkénazi du Caire, en liquidation.

Objet de la vente:

Un immeuble, terrain et constructions, sis au Caire, chareh El Chiakhet El Zaher et Ghamra, section Waily, haret El Meski No. 5, mokallafa No. 6/9 au nom de la Société Israélite de Bienfaisance Aschkénazi du Caire, année 1938, d'une superficie de 198 m² 07 cm., comprenant un immeuble de rapport de 5 étages avec sous-sol, chaque étage comprenant 2 appartements.

D'après le nouveau cadastre du Survey Department la désignation de l'immeuble serait la suivante.

Un immeuble de la superficie de 195 m², avec les constructions y élevées, sis à haret El Meski No. 5 (kism El Waily), Gouvernorat du Caire.

De cet immeuble dépend un passage en association du côté Sud-Ouest d'une superficie de 96 m² 45 cm.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous accessoires et

dépendances, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1000 outre les frais.
Pour la venderesse,
Israël Hassid, avocat.
626-C-156

SUR FOLLE ENCHERE.

Date: Samedi 22 Avril 1939.

A la requête de The Imperial Chemical Industries (Egypt) S.A., ayant siège au Caire, 19 rue Kasr El Nil, et y électivement domiciliée au cabinet de Maître Albert Delenda, avocat à la Cour.

Au préjudice de:

1.) Hoirs Amin Soliman Fayed El Tawil, débiteur saisi.

2.) Zaki Amin Soliman El Tawil, fol enchérisseur.

Tous deux propriétaires, égyptiens, demeurant au Caire, 4 rue Souk El Samak El Kadim (Khoronfish).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 8 Juin 1933, dénoncé le 19 Juin 1933, le tout transcrit le 29 Juin 1933, sub No. 2441 Guiza.

Objet de la vente: en un seul lot.

5 feddans et 7 kirats de terrains sis à Nahiet Chenbari, Markaz Embabeh (Guizeh), divisés comme suit:

a) 3 kirats et 14 sahmes au hod El Echrin No. 1, faisant partie de la parcelle No. 53.

Cette quantité de 3 kirats et 14 sahmes du côté droit est indivise dans 7 kirats et 2 sahmes.

b) 22 kirats et 8 sahmes au hod El Khamsin No. 2, du côté droit par indivis dans 23 kirats et 8 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 8.

c) 18 sahmes par indivis du côté droit dans 1 feddan, 19 kirats et 8 sahmes au hod El Khamsin No. 2, faisant partie de la parcelle No. 20.

d) 15 kirats et 4 sahmes par indivis du côté droit dans 1 feddan, 2 kirats et 18 sahmes au hod El Khamsin No. 2, faisant partie de la parcelle No. 178.

e) 2 kirats au hod El Khamsin No. 2, faisant partie de la parcelle No. 24, par indivis dans la dite parcelle d'une superficie de 22 kirats.

f) 1 feddan, 6 kirats et 4 sahmes au hod El Awkaf No. 4, faisant partie de la parcelle No. 25, par indivis dans 2 feddans, 8 kirats et 4 sahmes.

g) 7 sahmes au hod El Awkaf No. 4, faisant partie de la parcelle No. 23, indivis dans 1 kirat.

h) 8 kirats et 10 sahmes au hod Gheit El Nahl No. 3, faisant partie de la parcelle No. 22, par indivis dans 1 feddan, 12 kirats et 10 sahmes.

i) 16 kirats et 10 sahmes au hod El Khamsin No. 2, parcelle No. 182.

j) 15 kirats et 16 sahmes au hod El Khamsin No. 2, faisant partie de la parcelle No. 175, au même hod, propriété Amin Soliman Fayed El Tawil et autres.

k) 11 kirats et 4 sahmes au hod El Khamsin No. 2, par indivis dans 1 feddan, 11 kirats et 16 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 174.

l) 1 kirat et 1 sahme au hod El Khamsin No. 2, faisant partie de la parcelle No. 105, par indivis dans 3 kirats et 4 sahmes.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires généralement quelconques, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 20 outre les frais.
Pour la poursuivante,
Albert Delenda, avocat.
593-C-138

SUR SURENCHERE.

Date: Samedi 8 Avril 1939.

A la requête du Sieur Choukry Choucha, propriétaire, égyptien, demeurant à Zeitoun, et y élisant domicile en l'étude de Me G. Wakil, avocat.

Au préjudice du Sieur Tewfik Bey Raad, propriétaire, libanais, demeurant à Héliopolis, rue Baron Empain.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 22 Mars 1938, huissier J. Ezri, transcrit le 2 Avril 1938 sub No. 1971 Caire et No. 2114 Galioubieh et dénoncé le 30 Mars 1938, transcrit le 2 Avril 1938 sub No. 1971 Caire et No. 2114 Galioubieh.

Objet de la vente:

2^{me} lot.

Deux immeubles avoisinants, terrains et constructions, sis à Ezbet El Zeitoun, portant les Nos. 41 rue Mehata El Zeitoun et No. 6 rue El Bosta, dépendant du district d'Héliopolis, Gouvernorat du Caire, conformément au plan d'arpentage No. 79, échelle No. 1/1000, au hod El Madrassa No. 29, au village d'El Matarieh, banlieue du Caire, Moudirieh de Galioubieh, moukallafa Nos. 11/44 et 13/33 du teklif du Sieur Tewfik Raad, année 1933, désignés comme suit:

1.) Un immeuble, terrain et constructions, de la superficie de 1392 m² 98 cm., portant le No. 41 de la rue Mohata El Zeitoun.

2.) Un immeuble, terrain et constructions, de la superficie totale de 129 m² 88 cm., portant le No. 6 de la rue El Bosta.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur surenchère: L.E. 1617 outre les frais.

Pour le surenchérisseur,
Georges Wakil,
Avocat à la Cour.
655-DC-847.

Tribunal de Mansourah.

AUDIENCES: dès les 10 h. 30 du matin.

Date: Jeudi 20 Avril 1939.

A la requête du Sieur Aziz Bahari, propriétaire, sujet local, demeurant au Caire.

Contre le Sieur Heidar Ibrahim El Zéhéri, propriétaire, sujet local, demeurant à Chéremseh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 20 Juin 1938, huissier Ph. Bouez, dénoncée le 27 Juin 1938, transcrit avec sa dénonciation le 4 Juillet 1938 No. 6039.

Objet de la vente: en deux lots.
1^{er} lot.

1 feddan et 2 kirats de terrains sis au village de Kafr Tekay, district de Faras-

kour (Dak.), au hod El Tessiine El Gharbi No. 33, parcelle No. 2.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve avec les immeubles par destination qui en dépendent.

2me lot.

83 feddans, 19 kirats et 2 sahmes de terrains sis au village de Kafr Tekay, district de Faraskour (Dak.), divisés en 2 superficies:

La 1re de 8 kirats et 13 sahmes au hod Bir El Hagar No. 4 de la parcelle No. 4.

La 2me de 83 feddans, 10 kirats et 13 sahmes.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 45 pour le 1er lot.

L.E. 3355 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 29 Mars 1939.

Pour le poursuivant,

646-DM-845

Wadih Salib, avocat.

Date: Jeudi 27 Avril 1939.

A la requête de la Société Commerciale Mixte « Maurice Yaacoub Wahba & Co. », ayant siège à Mit-Ghamr, représentée par son directeur M. Maurice Yaacoub Wahba, y demeurant.

Contre:

A. — Les Hoirs de feu Ahmed Ibrahim Selim, fils de feu Ibrahim Selim El Kachef, savoir:

1.) Dame Fahima Mahmoud Nafée, sa veuve.

2.) Mohamed, 3.) Selim, 4.) Mahmoud,

5.) Osman, 6.) Hafez, 7.) Hamed,

8.) Dame Fahima Ahmed Ibrahim Selim, veuve de feu Osman Zaghloul,

9.) Dame Habiba Ahmed Ibrahim Selim, épouse de Me Mohamed Eff. El Sayed,

10.) Dame Hanem Ahmed Ibrahim Selim, épouse de Mohamed Eff. Kazem, les neuf derniers enfants du dit défunt Ahmed Ibrahim Selim.

B. — 11.) Mohamed Aly Erouk, fils de Aly Erouk Souelem.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant les 7 premiers et le 11me à Dondeit, district de Mit-Ghamr, la 8me à Mit-Nagui, district de Mit-Ghamr, la 9me au Caire (Choubrah), rue El Barad No. 10, derrière l'Ecole El Tewfikieh, et la 10me au Caire, rue El Mogharbiline, ruelle Gamée El Ganbaki, maison Ahmed Ibrahim Selim, connue par la maison El Nakhla No. 34.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 9 Octobre 1937, huissier L. Stéfano, dénoncée aux débiteurs par exploits d'huissiers des 21 et 23 Octobre 1937, transcrites au Greffe des Hypothèques de ce Tribunal le 27 Octobre 1937 sub No. 9736 (Dak.).

Objet de la vente: en quatre lots.

A. — Biens appartenant à feu Ahmed Ibrahim Selim.

1er lot.

23 feddans de terrains sis au village de Dondeit wa Kafr Mahmoud Nafée,

district de Mit-Ghamr (Dak.), divisés en trois parcelles comme suit:

La 1re de 18 feddans, 8 kirats et 20 sahmes, au hod El Sakia El Kadima No. 14, parcelle No. 6.

La 2me de 1 feddan, 7 kirats et 4 sahmes, au même hod, faisant partie de la parcelle No. 15.

La 3me de 3 feddans et 8 kirats, au même hod, faisant partie de la parcelle No. 15.

2me lot.

Deux maisons contiguës, terrains et constructions, situées au village de Dondeit wa Kafr Mahmoud Nafée, district de Mit-Ghamr (Dak.), au hod Dayer El Nahia No. 11, faisant partie de la parcelle No. 62, habitation du village, de la superficie de 500 m2, la 1re maison composée de 3 chambres et au-dessus 3 autres chambres et les accessoires, et l'autre maison composée de 10 chambres au rez-de-chaussée et au-dessus 8 chambres et les accessoires, et le tout complet des portes, fenêtres et toitures, etc.

B. — Biens appartenant à Mohamed Aly Erouk.

3me lot.

3 feddans de terrains cultivables sis au village de Dondeit wa Kafr Mahmoud Nafée, district de Mit-Ghamr (Dak.), au hod El Beheira El Bahari No. 26, faisant partie de la parcelle No. 10.

4me lot.

Une maison, terrain et constructions, sise au village de Dondeit wa Kafr Mahmoud Nafée, district de Mit-Ghamr (Dak.), au hod Dayer El Nahia No. 11, faisant partie de la parcelle No. 62, habitation du village, de la superficie de 500 pics (ziraa), composée de deux étages et construite, le 1er étage en briques cuites et le 2me étage en briques crues, complète des portes, fenêtres etc., le 1er étage composé de 4 chambres et les accessoires, et le 2me étage composé de 3 chambres et les accessoires.

Ainsi que tous les susdits biens se poursuivent et comportent avec tous les accessoires et dépendances généralement quelconques sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 2300 pour le 1er lot.

L.E. 300 pour le 2me lot.

L.E. 300 pour le 3me lot.

L.E. 200 pour le 4me lot.

Le tout outre les frais.

Mansourah, le 27 Mars 1939.

Pour la poursuivante,

508-CM-108

Selim Cassis, avocat.

Date: Jeudi 4 Mai 1939.

A la requête de la Ionian Bank Limited, société anonyme britannique, ayant siège à Londres et succursale à Alexandrie, poursuites et diligences de son Directeur Monsieur Maeder, y domicilié et faisant élection de domicile à Mansourah, en l'étude de Maîtres G. Michalopoulos, J. Jabalé, M. Saïtas, avocats.

Au préjudice des Sieurs et Dames:

I. — Les Hoirs de feu Mohamed El Saïed El Gammal, savoir:

1.) Zakia recta Zahia Abou El Achmaoui, sa veuve, prise tant personnelle-ment qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs Ismail et Yehia Mohamed El Saïed El Gammal.

2.) Zacharia Mohamed El Saïed El Gammal.

3.) Assaad Mohamed El Sayed El Gammal.

4.) Abdel Halim Mohamed El Sayed El Gammal.

5.) Neemat Mohamed El Sayed El Gammal, épouse de Hag Abdou Gadlou.

Ces 4 derniers enfants du dit défunt, pris en leur qualité de ses héritiers.

II. — Les Hoirs de la Dame Zannouba Moustafa El Gammal, cette dernière de son vivant mère et héritière du dit défunt Mohamed El Saïed El Gammal, décédée après lui, savoir:

6.) Moustafa El Saïed El Gammal, son fils.

7.) Fahima El Saïed El Gammal, veuve de feu Abdou Imam.

Ces deux derniers ses enfants et pris en leur qualité de ses héritiers.

Tous les susnommés propriétaires, sujets locaux, demeurant les 3 premiers à Damiette, chareh El Amir Farouk, le 4me jadis à Inchass El Raml et actuellement de domicile inconnu en Egypte, la 5me à Port-Saïd, rue Mazloum et Abdel Aziz No. 47, le 6me à Héliopolis, Directeur des Postes et la 7me au Caire, 50 rue El Abbassia.

III. — Les Hoirs de la Dame Fatma El Sayed El Gammal, de son vivant fille et héritière de feu la Dame Zannouba Moustafa El Gammal, cette dernière, elle-même de son vivant mère et héritière de feu Mohamed El Sayed El Gammal, savoir:

1.) El Sayed Eff. Moussaad Issa.

2.) Fathia Moussaad Issa, épouse de Maître Abdel Fattah Ibrahim El Sakaan.

3.) Atyate Moussaad Issa, épouse de Mohamed Aref Kira.

4.) Souad Moussaad Issa, épouse de Khalek El Zeheiri, ingénieur au Ministère de l'Agriculture.

5.) Hekmat Moussaad Issa, épouse de Hussein Eff. El Hamamsi.

Tous les cinq propriétaires, sujets locaux, demeurant les 2 premiers à Damiette, la 3me à Faraskour, la 4me à Kafr El Dawar (Béhéra), et la 5me à Guizeh, rue Kafouri, tout près de Matossian, immeuble El Sayed Hassan.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 31 Janvier 1938, transcrit avec sa dénonciation au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah en date des 24 Février 1938, No. 50 et 7 Avril 1938, No. 81.

Objet de la vente: en un seul lot.

Une maison sise à Damiette, au bandar de Damiette, kism awal, imposée sub No. 4, haret El Dars, rue El Amir Farouk No. 9, avec le sol sur lequel elle est élevée, d'une superficie de 119 m2 34 cm., construite en briques cuites, limitée: Nord, El Moallem Abdou El Badawih, immeuble No. 1 impôts, sur 14 m. 40; Est, haret El Dars où se trouve la porte s'ouvrant sur 12 m. 60 cm.; Sud, Hoirs Hassan El Badawih, immeuble No. 2 impôts, sur 14 m.; Ouest, consti-

tué par trois lignes droites sur 13 m. 5 cm. Magmouaa du Wakf Radwad Kori.

Cette maison est composée de 3 étages, complets de leurs portes, fenêtres et toitures, chaque étage contient 3 chambres, 1 entrée et 2 bains avec leurs accessoires.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes ses dépendances, accessoires et annexes, sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 600 outre les frais. Mansourah, le 27 Mars 1939.

Pour la poursuivante,
G. Michalopoulo, J. Jabalé, M. Saitas,
488-DM-824 Avocats.

Date: Jeudi 27 Avril 1939.

A la requête du Sieur Constantin Ch. Carantinopoulo, demeurant à Mansourah, rue Fouad 1er.

Contre le Sieur Riad Ibrahim Aboul Kheir, demeurant à Choha (Dakahlieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 21 Novembre 1938, dûment dénoncée par exploit du 1er Décembre 1938, transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah, le 6 Décembre 1938 sub No. 10103.

Objet de la vente:

11 feddan, 8 kirats et 4 sahmes de terrains sis au village de Choha, district de Mansourah (Dak.), faisant partie des parcelles Nos. 14 et 15, au hod Igaret El Sayed El Ifech No. 36, par indivis dans la superficie des deux dites parcelles:

La 1re de 1 feddan, 6 kirats et 16 sahmes.

La 2me de 1 feddan, 2 kirats et 4 sahmes.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges ou les placards.

Mise à prix: L.E. 200 outre les frais. Mansourah, le 29 Mars 1939.

Pour le poursuivant,
654-M-339. Alfred Cassis, avocat.

VENTES MOBILIERES

Tribunal d'Alexandrie.

Date: Jeudi 6 Avril 1939, à 10 h. a.m.
Lieu: à Alexandrie, 9 rue Eglise Copte.

A la requête des Wakfs Coptes Orthodoxes d'Alexandrie.

A l'encontre du Sieur Alexandre Li-fonti.

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie conservatoire du 11 Juillet 1938, huissier L. Mastoropoulo, validée par jugement du Tribunal Mixte de Justice Sommaire d'Alexandrie, du 1er Août 1938 (R. G. 3733/A.J. 63e).

2.) D'un procès-verbal de récolement et saisie supplémentaire, du 30 Novembre 1938, huissier M. Heffès.

Objet de la vente: 8 pianos de diverses marques, entre autres «Philips»,

«Grotrian Sheinweg», «Balour», «Ehr-bar», «Starr».

Pour les requérants,
620-A-174. Alfred Morcos, avocat.

Date: Samedi 1er Avril 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: à Mit Badr Halawa, Markaz Samanoud (Gh.).

A la requête de Stefanos M. Stefanou.

Contre Mohamed Mohamed El Chiwi.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 3 Avril 1937, huissier Max Heffès, et d'un procès-verbal de saisie supplémentaire du 19 Novembre 1938, huissier A. Mieli, **en exécution** d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte de Justice Sommaire d'Alexandrie le 2 Novembre 1936, R.G. 6327/61 A.J.

Objet de la vente: 2 ânes âgés de 5 et 6 ans, 1 vache âgée de 9 ans; 18 ardebs de blé environ; 1 bufflesse de 12 ans, 1 taureau de 2 ans.

Alexandrie, le 29 Mars 1939.
Pour le poursuivant,
539-A-140. Raouf Hilmy, avocat.

Tribunal du Caire.

Le jour de Mercredi 5 Avril 1939, à 9 heures du matin, au Caire, rue Kasr El Nil, No. 40, il sera procédé à la vente aux enchères publiques, de:

11230 rouleaux de papiers peints divers.

Cette vente est poursuivie **en vertu** d'une ordonnance rendue par Monsieur le Juge de Service le 18 Mars 1939.

Conditions: paiement au comptant en billets de la Banque Nationale du prix des marchandises adjudgées qui devront être retirées tout de suite après l'adjudication. Droits de criée 5 0/0 à la charge des adjudicataires.

Le Commissaire-priseur,
M. G. Lévi. Tél. 50488.
584-C-129 (2 NCF 30/4).

Date: Mardi 18 Avril 1939, à 10 h. a.m.
Lieu: au marché d'Assiout.

A la requête de Moïse Pinto.

Contre Nached Mikhail.

En vertu d'un procès-verbal du 27 Mai 1935.

Objet de la vente: moteur d'irrigation. 634-C-164 Marc Cohen, avocat.

Date: Mardi 18 Avril 1939, à 9 h. a.m.
Lieu: au village de Soffeiha, Markaz Tahta (Guergua).

A la requête de The Egyptian Engineering Stores.

Contre El Sayed Ahmed Youssef et Ahmed Bey Youssef.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 17 Mars 1938.

Objet de la vente: 1 machine d'irrigation, marque Ruston, No. 177951, type 5 H.R., de la force de 22 H.P., avec sa pompe et ses accessoires, en bon état de fonctionnement.

Pour la poursuivante,
649-C-171. Malatesta et Schemeil, Avocats à la Cour.

Date: Samedi 8 Avril 1939, dès 9 h. a.m.

Lieu: à Tala, Markaz Tala (Ménoufieh).

A la requête de Panayotti & Aristidès Angeletos.

Contre:

1.) Soliman Bassiouni El Sayad.
2.) Ismail Bassiouni El Sayad.

3.) Abdalla Ismail El Sayad.

En vertu de quatre procès-verbaux de saisie des 21 Avril, 17 Août et 8 Octobre 1938 et 9 Mars 1939.

Objet de la vente:

1.) 1 bufflesse de 5 ans.
2.) 20 ardebs environ de maïs.

3.) La récolte de blé Gibson pendante sur 2 feddans et 12 kirats, évaluée à 4 ardebs le feddan environ.

Pour les poursuivants,
602-C-147. J. N. Lahovary, avocat.

Date: Mardi 4 Avril 1939, à 9 h. a.m.
Lieu: au Caire, à Zamalek, 8 rue El Marachli Pacha.

A la requête de la Société d'Avances Commerciales.

Contre Ezzedine Ibrahim Nadim.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 20 Mars 1939, **en exécution** d'un jugement civil du 17 Novembre 1938.

Objet de la vente: une nouvelle auto marque Buick, plaque No. C 3691.

Léon Castro et Jacques S. Naggiar,
572-C-117. Avocats à la Cour.

Date: Lundi 3 Avril 1939, à 10 h. a.m.
Lieu: au Caire, rue Baehler, No. 2.

A la requête d'Orosdi-Back.

Au préjudice de:

1.) Ugo Lucchesi.
2.) Dame E. Lucchesi.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 18 Janvier 1939.

Objet de la vente: salle à manger, radio marque «R.C.A.», canapé, fauteuils, chaises, etc.

Le Caire, le 29 Mars 1939.
Pour la poursuivante,
601-C-146. A. Heimann, avocat.

Date: Lundi 3 Avril 1939, à 10 h. a.m.
Lieu: à Matariéh, rue Gaafar Pacha Wali, No. 6.

A la requête du Sieur Mohamed Bey Sourour, esq.

Au préjudice du Sieur Mohamed Bey Aly Ismaïl.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 19 Novembre 1938, huissier Antoine Ocké.

Objet de la vente: armoires, canapés, chaises, tapis, automobile Oldsmobile torpédo à 6 cylindres, etc.

Pour le poursuivant,
668-C-179 Grant Scandar, avocat.

Date: Mercredi 5 Avril 1939, à 9 heures du matin.

Lieu: 35 rue Hachmat, Zamalek.

A la requête de Jean Attard.

Au préjudice de Georges Kahil.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 4 Janvier 1939.

Objet de la vente: piano, salle à manger, lustres, tapis, etc.

Le Caire, le 29 Mars 1939.
Pour le poursuivant,
627-C-157 I. Pardo, avocat.

Date: Mercredi 12 Avril 1939, à 9 h. a.m.

Lieu: à Zeitoun (banlieue du Caire), à la rue Sinan Pacha No. 27.

A la requête du Sieur Auguste Edrei, propriétaire, français, demeurant à Deirout et élisant domicile en l'étude de Mes M. G. et E. Lévy, avocats à la Cour.

Contre la Dame Faika Youssef et le Sieur Mounir Ibrahim, propriétaires, sujets locaux, demeurant à Zeitoun (banlieue du Caire), à la rue Sinan Pacha No. 27.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 2 Novembre 1938.

Objet de la vente:

1.) 1 garniture de salle à manger composée de: 1 table à rallonges, 1 buffet à 2 battants, 2 dressoirs à 2 tiroirs et 2 battants, 12 chaises simili cuir.

2.) 1 grand lustre en bronze et cristal taillé, à 8 becs.

3.) 1 riche garniture de salon composée de: 2 fauteuils, 2 canapés et 4 chaises.

4.) 1 tapis persan de 3 m. x 2 m. 50 environ, de diverses couleurs.

5.) 1 lustre en bronze et cristal taillé, à 4 becs.

6.) 2 tables pour fumeurs, en bois de noyer, forme ronde.

7.) 1 meuble de salon (console arabesque) en bois de noyer.

8.) 1 tapis européen à fond vert fleuri, de 5 m. x 4 m. environ.

9.) 1 entrée composée de: 1 tapis européen fond marron à dessin, de 4 m. x 3 m. environ.

10.) 1 portemanteau en bois ciré marron, grande glace au milieu.

11.) 2 fauteuils et 3 chaises à ressorts, recouverts de soie verdâtre et housses blanches.

12.) 1 lustre en métal blanc, à 5 globes. Le Caire, le 29 Mars 1939.

Pour le poursuivant, 596-C-141. M-G. et E. Lévy, avocats.

Date: Mercredi 5 Avril 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: à la rue Madrasset El Frères No. 6 (3me étage), à Zeitoun (banlieue du Caire).

A la requête de la Philips Orient S.A. Contre Youssef Eff. Kabis.

En vertu d'un procès-verbal de saisie supplémentaire du 22 Mars 1939, huissier J. Cicurel.

Objet de la vente: armoires, commode, lavabos.

Pour la poursuivante, 632-C-162 Roger Gued, avocat.

Date: Mercredi 5 Avril 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, 2, rue El Torka El Charki, kism Sayeda Zeinab.

A la requête de Shafferman Frères, société mixte.

Contre Aly El Komsangui, commerçant, égyptien.

En vertu d'un jugement sommaire mixte et d'un procès-verbal de saisie du 1er Décembre 1937.

Objet de la vente: 10 lustres, 50 tulipes.

Pour la poursuivante, 623-C-153 S. et V. Yarhi, avocats.

Date: Mercredi 5 Avril 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: à Héliopolis, rue Assouan, à côté de l'Usine Oxygaz, No. 18.

A la requête du Sieur Mahmoud Hassan Anwar.

Au préjudice de la Raison Sociale Kyriaco et Zissis Dilaveris.

En vertu de deux procès-verbaux de saisies des 6 Juin et 25 Juillet 1938.

Objet de la vente: camion marque Leyland, usagé et en état d'arrêt, barils en tôle vides, poutres de bois, tuyaux, winchs, écriteau, planches de bois, ciment, carreaux en ciment, etc.

Le Caire, le 29 Mars 1939. Pour le poursuivant, 581-C-126. Nasr Pharaon, avocat.

Date: Jeudi 13 Avril 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, à Boulaq, rue El Hababi, No. 25.

A la requête de Chalom B. Levi.

Au préjudice de Abdel Halim Abou Zeid.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 20 Juillet 1938, huissier B. Helal.

Objet de la vente: 4 chaudières avec réservoirs complets et accessoires, dont 1 marque J.M. Henderson & Co., de 8 H.P., avec cheminée, 2 sans marque, de 8 H.P., et 1 de 4 H.P., sans marque, 1 grande chaudière avec réservoir complet, marque Allchin & Co., servant aux grandes machines de fondations.

Pour le poursuivant, 606-C-151. Isaac Setton, avocat.

Date: Jeudi 6 Avril 1939, à 9 heures du matin.

Lieu: rue Darb Saada, No. 23, kism Darb El Ahmar.

A la requête de Jean Attard.

Au préjudice de Nessim Hanna.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 8 Octobre 1938.

Objet de la vente: bureaux, salle à manger, etc.

Le Caire, le 29 Mars 1939. Pour le poursuivant, 628-C-158 I. Pardo, avocat.

Tribunal de Mansourah.

Le jour de Mercredi 19 Avril 1939, à 10 h. a.m., à Mansourah, rue Ismaïl (Sekka El Guédida), immeuble Abdel Razek Bey, il sera procédé à la vente aux enchères publiques des nantissements engagés et renouvelés dans les mois de Septembre, Octobre, Novembre, Décembre 1937 et Janvier 1938, portant les numéros suivants et ce par ministère d'huissier du Tribunal Mixte de Mansourah, à la requête de la Société Anonyme des Monts-de-Piété Egyptiens.

Nos:						
135	308	342	370	374	376	380
392	394	446	528	540	606	674
688	734	744	760	790	810	820

Monts-de-Piété Egyptiens S.A., Agence de Mansourah, Rue Ismaïl (Sekka El Guédida). 516-M-337

Date: Lundi 17 Avril 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: à Mansourah, rue Abdel Kader.

A la requête de M. le Greffier en Chef de la Cour d'Appel Mixte d'Alexandrie.

Au préjudice de la Dame Amina Mahmoud El Kadi, propriétaire, locale, domiciliée à Mansourah, rue Abdel Kader.

En vertu d'un état de frais du 19 Janvier 1938 et d'un procès-verbal de saisie du 9 Février 1938.

Objet de la vente: divers meubles de maison se trouvant au 1er étage et du bois usagé tels que filleri, planches et autres, au magasin du rez-de-chaussée. Alexandrie, le 29 Mars 1939.

Pour le poursuivant, Le Chef-huissier du Tribunal Mixte, 525-DAM-833 V. Loutfallah.

FAILLITES

Tribunal d'Alexandrie.

DECLARATIONS DE FAILLITES.

Par jugement du 27 Mars 1939, a été déclarée en faillite la Raison Sociale Angloupas & Co., société de commerce mixte, ayant siège à Alexandrie, ainsi que les membres personnellement la composant, Sieurs Alexandre Angloupas et Jean Zairis.

Date fixée pour la cessation des paiements: le 21 Mai 1935.

Juge-Commissaire: M. Moh. Fahmy Issaoui Bey.

Syndic provisoire: M. Béranger.

Réunion pour la nomination du Syndic définitif: au Palais de Justice, le 18 Avril 1939, à 9 h. a.m.

Alexandrie, le 28 Mars 1939. Le Greffier, Le Syndic, (s.) E. Némeh. (s.) A. Béranger. 641-A-178

Par jugement du 20 Mars 1939, a été déclarée en faillite la Raison Sociale Saba Frères ainsi que les membres personnellement la composant, savoir: César Saba et Dimitri Saba, la dite Raison Sociale de nationalité égyptienne, ayant siège à Alexandrie, rue Moharrem Bey, No. 70.

Date fixée pour la cessation des paiements: le 12 Décembre 1938.

Juge-Commissaire: M. Moh. Fahmy Issaoui Bey.

Syndic provisoire: M. Servilii.

Réunion pour la nomination du Syndic définitif: au Palais de Justice, le 4 Avril 1939, à 9 heures a.m.

Alexandrie, le 25 Mars 1939. Le Greffier, Le Syndic, (s.) E. Némeh. (s.) loco G. Servilii, 640-A-177 R. Auritano.

Par jugement du 20 Mars 1939, a été déclarée en faillite la Raison Sociale Successeurs de Abdel Wahab Chehata Fleifel ainsi que les membres personnellement la composant, savoir: Moh. Abdel Wahab Chehata Fleifel et Chehata Abdel Wahab Chehata Fleifel, tous

deux commerçants, égyptiens, demeurant à Damanhour.

Date fixée pour la cessation des paiements: le 28 Novembre 1938.

Juge-Commissaire: M. Moh. Fahmy Issaoui Bey.

Syndic provisoire: M. Soultan.

Réunion pour la nomination du Syndic définitif: au Palais de Justice, le 4 Avril 1939, à 9 h. a.m.

Alexandrie, le 25 Mars 1939.

Le Greffier, (s.) E. Némeh. Le Syndic, (s.) Soultan.
642-A-179

Tribunal du Caire.

CONVOICATIONS DE CREANCIERS.

Dans la faillite du Sieur Abdel Hafiz Abdel Hamid, commerçant, égyptien, domicilié à Deirout, Markaz Deirout (Assiout).

Avertissement est donné aux créanciers d'avoir, dans le délai de vingt jours, à se présenter en personne ou par fondé de pouvoir au Syndic définitif M. Demanget, au Caire, pour lui remettre leurs titres, accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe.

Réunion pour la vérification des créances: au Palais de Justice, le 20 Avril 1939, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 27 Mars 1939.
635-C-165 Le Greffier, C. Illincig.

Dans la faillite de The Egyptian Casing Export Cy et son membre responsable la Dame Hennie Gittel Shapira, administrée mixte, ayant siège à la rue Elfi Bey, immeuble Adès.

Avertissement est donné aux créanciers d'avoir, dans le délai de vingt jours, à se présenter en personne ou par fondé de pouvoir au Syndic définitif M. Doss, au Caire, pour lui remettre leurs titres, accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe.

Réunion pour la vérification des créances: au Palais de Justice, le 20 Avril 1939, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 27 Mars 1939.
636-C-166 Le Greffier, C. Illincig.

Dans la faillite du Sieur Youssef Wahby, commerçant, sujet égyptien, demeurant au Caire, rue Kantaret El Dekka, No. 32, app. No. 9.

Avertissement est donné aux créanciers d'avoir, dans le délai de vingt jours, à se présenter en personne ou par fondé de pouvoir au Syndic définitif M. Hanoka, au Caire, pour lui remettre leurs titres, accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe.

Réunion pour la vérification des créances: au Palais de Justice, le 20 Avril 1939, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 27 Mars 1939.
638-C-168 Le Greffier, C. Illincig.

Dans la faillite du Sieur Rigas Papayannopoulos, commerçant, hellène, demeurant jadis à Minieh, rue Ebn El Kassib El Moayad, imm. Hag Farès, et actuellement de domicile inconnu.

Avertissement est donné aux créanciers d'avoir, dans le délai de vingt jours, à se présenter en personne ou par fondé de pouvoir au Syndic définitif M. Jéronymidès, au Caire, pour lui remettre leurs titres, accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe.

Réunion pour la vérification des créances: au Palais de Justice, le 20 Avril 1939, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 27 Mars 1939.
637-C-167 Le Greffier, C. Illincig.

SOCIÉTÉS

Tribunal d'Alexandrie.

CONSTITUTIONS.

Par acte sous seing privé en date du 15 Mars 1939, visé pour date certaine le 21 Mars 1939 sub No. 2114 et enregistré au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 25 même mois sub No. 224, vol. 56, fol. 174, il a été formé entre les Docteurs Michel Aghar et Georges Nasri, **une Société en nom collectif, sous la Raison Sociale** « Dr. Michel Aghar & Co. », de nationalité locale, ayant pour objet l'exploitation de la pharmacie sise à Alexandrie, rue de France, No. 4, connue sous le nom de « Pharmacie Khouri », dont ils ont acquis le fonds de commerce, libre de tout actif et passif, à partir du 1er Mars 1939.

La gestion et la signature sociales appartiennent exclusivement au Docteur Michel Aghar avec les pouvoirs les plus étendus.

La durée de la Société est fixée pour cinq années commençant le 1er Mars 1939 et expirant le 28 Février 1944, renouvelable tacitement pour une année et ainsi de suite d'année en année, sauf préavis par lettre recommandée trois mois avant l'expiration.

Alexandrie, le 28 Mars 1939.
Pour la Société
« Dr. Michel Aghar & Co. »,
645-A-182 (s.) Michel Aghar.

D'un acte sous seing privé en date du 15 Mars 1939, visé pour date certaine au Bureau des Actes Notariés de ce siège en date du 22 Mars 1939, sub No. 2310, enregistré au Greffe Commercial du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 27 Mars 1939, No. 225, vol. 56, fol. 172, il résulte qu'une Société mixte en commandite simple a été formée entre le Sieur Georges Agaman, comme associé en nom, et un tiers commanditaire, dénommé dans le dit acte, **sous la Raison Sociale** « Georges Agaman & Co. », avec siège à Alexandrie, ayant comme objet la représentation de fabriques et maisons de commerce, toutes opérations

sur commission et le commerce en général.

La commandite est de L.E. 1200.

La gestion et la signature sociale appartiennent à l'associé en nom.

La durée de la Société est de deux ans, à partir du 15 Mars 1939, renouvelable annuellement à défaut de dédit donné trois mois avant l'expiration.

Alexandrie, le 27 Mars 1939.

Pour la Raison Sociale
Georges Agaman & Co.,
618-A-172. Th. Flascakis, avocat.

DISSOLUTIONS.

D'un acte sous seing privé portant la date certaine du 21 Mars 1939, No. 2119, il résulte que la Société en commandite simple formée entre la Dame Yvonne Minangois et deux commanditaires, sous la Raison Sociale « Y. Minangois & Co. », par acte sous seing privé du 27 Novembre 1934, date certaine du 28 même mois, dûment enregistrée le 6 Décembre 1934, vol. 51, fol. 43, est dissoute.

L'actif social est abandonné à la Dame Yvonne Minangois qui assume seule le passif de la Société dissoute.

Alexandrie, le 24 Mars 1939.
549-A-150 Abramino Hazan, avocat.

D'un acte sous seing privé en date du 28 Février 1939, visé pour date certaine le 8 Mars 1939 sub No. 1943, il appert que la Société E. W. Flower & Co. « Automobile Import Coy. », constituée par acte sous seing privé en date du 19 Juin 1936, visé pour date certaine le 6 Juillet 1936, transcrit au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 15 Août 1936, No. 93, vol. 53, fol. 83, modifié par acte du 1er Mars 1938, visé pour date certaine le 16 Mars 1938 sub No. 2171, transcrit au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 26 Mars 1938, No. 148, vol. 55, fol. 120, a été dissoute à partir du 1er Janvier 1939.

Les Sieurs E. W. Flower et R. De Martino en seront les liquidateurs avec pouvoirs séparés.

Alexandrie, le 13 Mars 1939.
Virgilio Turrini,
622-A-176 Avocat à la Cour.

Tribunal du Caire.

CONSTITUTIONS.

Il résulte d'un acte sous seing privé visé pour date certaine le 11 Mars 1939, No. 1041, transcrit au Greffe Mixte de Commerce du Caire le 27 Mars 1939 sub No. 113/A.J. 64e, fol. 225, reg. 41, qu'une Société en nom collectif de nationalité italienne, a été formée entre les Sieurs Isacco, Mair et Josué Gabbai, **sous la Raison Sociale** I. Gabbai et Cie.

La Société a pour objet le commerce des articles de sport ainsi que l'exploitation d'une branche de tailleurs.

Le siège de la Société est au Caire, rue Malaka Farida.

Elle est formée pour une durée de cinq ans à partir du 1er Mars 1939. Elle

se renouvellera pour la même période faute de préavis.

Chacun des associés aura séparément la **signature sociale**.

Pour la Société,
653-C-175. I. Modiano, avocat.

Par acte sous seing privé du 13 Mars 1939, visé pour date certaine le 14 Mars 1939 sub No. 1113 et enregistré au Greffe de Commerce du Tribunal Mixte du Caire sub No. 110/64e A.J.

A été constituée la **Société en commandite simple**, sous la dénomination « Ayrou Brothers & Co. ».

Entre:

1.) M. Charles Ayrou, architecte, égyptien, demeurant au Caire, rue Kasr El Nil, No. 45 bis.

2.) M. Max Ayrou, ingénieur, égyptien, demeurant au Caire, rue Kasr El Nil, No. 45 bis.

3.) Un commanditaire dénommé dans l'acte, égyptien, obligé à concurrence de son apport.

Siège: rue Kasr El Nil, No. 45 bis.

Objet: entreprise de tous travaux de constructions civiles, commissions et autres généralement quelconques, en Egypte et dans tout le Proche-Orient, prenant la suite des affaires de la Maison d'Entreprise Habib Ayrou enregistré au Registre Commercial du Caire sub No. 8492.

Durée: trois ans à partir du 1er Octobre 1938, expirant le 1er Octobre 1941, renouvelable par tacite reconduction pour une nouvelle période de trois ans et ainsi de suite tant qu'un associé n'y aura pas mis fin par une lettre recommandée à ses coassociés six mois avant l'expiration du terme.

Capital social: fixé à L.E. 5000 appartenant à raison de L.E. 2000 au Sieur Charles Ayrou, L.E. 1250 au Sieur Max Ayrou et L.E. 1750 au commanditaire.

Gestion et administration: à Monsieur Charles Ayrou.

Signature sociale: elle appartient à M. Charles Ayrou, seul, qui ne peut en faire usage que pour les affaires de la Société.

Le Caire, le 23 Mars 1939.

Pour la Société,
605-C-150 Charles de Chédid, avocat.

MODIFICATION.

Suivant un extrait du procès-verbal en date du 20 Novembre 1938, visé pour date certaine au Tribunal Mixte du Caire le 20 Mars 1939 sub No. 1175 et dûment enregistré au Greffe Commercial de ce même Tribunal le 27 Mars 1939 sub No. 115 de la 64e A.J., les **Actionnaires de la Société en commandite par actions « Cairo Motor Company (A. De Martino & Co.) »**, réunis en Assemblée Générale Ordinaire, ont décidé de **prolonger la durée** de la dite Société, laquelle avait pris fin le 30 Novembre 1938, au **30 Novembre 1941**, aux mêmes clauses de l'Acte Constitutif de la dite Société, enregistré au Greffe Commercial le 31 Décembre 1932 sub No. 30 de la 58e A.J. et modifiée suivant acte du 21 Octobre

1935 enregistré au Greffe Commercial sub No. 368 de la 60e A.J.

Cairo Motor Company
(A. De Martino & Co.).
Le Gérant,
633-C-163 (s.) A. De Martino.

DISSOLUTION.

D'un acte sous seing privé en date du 11 Mars 1939, enregistré au Greffe du Tribunal Mixte du Caire le 23 Mars 1939 sub No. 108/A.J. 64e, fol. 219, reg. 41, il résulte que la **Raison Sociale V. et I. Gabbai**, constituée par contrat dûment publié et enregistré, a été dissoute de commun accord entre les associés.

Pour la Société dissoute,
652-C-174. I. Modiano, avocat.

Tribunal de Mansourah.

DISSOLUTION.

D'un acte enregistré au Greffe de Commerce du Tribunal Mixte du Caire sub No. 71/64e A.J., il résulte que la **Raison Sociale Goubran Guergues & Cie.**, ayant siège à Mit-Ghamr, enregistrée sub No. 248/63e A.J., a été dissoute. Le Sieur Goubran Guergues a pris pour son propre compte l'actif et a assumé le passif.

Pour la Société dissoute,
615-DCM-842 E. et C. Harari, avocats.

MARQUES DE FABRIQUE ET DENOMINATIONS

Cour d'Appel.

Déposants: Sélim Amad et Fils, industriels, à Alexandrie, rue Ibrahim 1er.

Date et No. du dépôt: le 16 Mars 1939, No. 366.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classe 50.

Description: Dessin d'un carré au centre duquel figure un deuxième carré de fantaisie plus petit dont les angles sont dirigés vers les côtés du premier. Dans l'espace laissé libre entre les angles du grand carré et les côtés du petit, quatre dessins d'une fleur stylisée à trois feuilles. Au centre du petit carré, les mots SELIM AMAD ET FILS, en français dans le premier dessin et en arabe dans le deuxième:

سليم عماد واولاده

Destination: ces deux dessins constituent la marque dont s'agit et sont destinés à être apposés sur deux faces opposées de tous savons fabriqués par les déposants.

Tadros et Hage-Boutros,
619-A-173. Avocats.

Applicant: Courtaulds Ltd. of 16, St Martin's-le-Grand, London.

Date & Nos. of registration: 19th March 1939, Nos. 370 & 371.

Nature of registration: Trade Mark, Classes 16, 57 & 26.

Description: word « Viscana ».

Destination: Rayon Yarns Class 16. Rayon piece goods Class 57.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
570-A-171

DÉPÔTS D'INVENTIONS

Cour d'Appel.

Déposants: Léo Kinkel et André Lakah, Paris, 7 rue Scheffer XVI.

Date et No. du dépôt: le 22 Mars 1939, No. 127.

Nature de l'enregistrement: Invention, Classe 4 b.

Description: des dispositifs d'étanchéité ayant pour objet, d'une part un joint pouvant être utilisé pour obtenir l'étanchéité des portes, couvercles, trappes quelconques, etc. et d'autre part, un certain nombre de modes d'application de ce joint.

Destination: pour la protection des divers orifices contre l'entrée des gaz.
546-A-147 N. Valimbella, avocat.

Applicant: Naamlouze Vennootschap Maatschappij Tot Beheer en Exploitatie van Octrooien, of No. 57 Zeekant, The Hague.

Date & No. of registration: 16th March 1939, No. 117.

Nature of registration: Invention, Class 41 c.

Description: Method and Apparatus for the Production, Treatment and Working of Fibres from Glass and the like Meltable Materials.

Destination: to draw and attenuate a stream of molten material into fine fibres.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
567-A-168

Déposant: Achille Pays, de 14 rue de la Boine, Neuchâtel, Suisse.

Date et No. du dépôt: le 19 Mars 1939, No. 123.

Nature de l'enregistrement: Invention, Classes 29 a, 29 b et 29 c.

Description: dispositifs pour l'obtention de pâtes et plus spécialement de pâtes pour la fabrication directe du pain.

Destination: à l'obtention de pâtes et plus spécialement de pâtes pour fabrication directe du pain à partir de blé ou autres céréales.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
569-A-170

Applicant: The Asiatic Petroleum Co. Ltd. of St. Helens Court, Great St. Helens, London, E.C. 3.

Date & No. of registration: 19th March 1939, No. 124.

Nature of registration: Invention, Classes 7 B & 15 A.

Description: Liquid Fuel-Consuming Heating Apparatus.

Destination: to keep the container cool and to improve the supply of combustion air and adjustability.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
568-A-169

DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS.

Cour d'Appel.

Déposants: Tissage Jacquard Emilio Levi & Co., siégeant rue Abdel Moneim No. 86, à Alexandrie.

Date et No. du dépôt: le 5 Mars 1939, No. 11.

Nature de l'enregistrement: Dessins de Tissus.

Description: 8 (huit) dessins de tissus d'habillement, dont:

1 (un) crépon, dessin No. 220,
1 (un) crêpe de Chine, dessin No. 221,
2 (deux) cloqués, dessins Nos. 903 et 904,

1 (un) broché, dessin No. 101,
3 superfantasia, dessins Nos. 16, 17 et 18, ainsi que 2 (deux) rubans Jacquard.

Destination: se réserver la fabrication et la vente.

552-A-153

Emilio Levi & Co.

AVIS ADMINISTRATIFS

Tribunal d'Alexandrie.

Actes Judiciaires signifiés au Parquet conf. à l'art. 10 § 5 du C. de P. Civ. et Com.

20.3.39: Min. Pub. c. Jean Menelechi.

20.3.39: 1.) Dame Nabihah El Sayed Chaalan, 2.) le Greffier en Chef près la Cour d'Appel Mixte c. Dame Catherine Pellegrini.

21.3.39: 1.) Dame Fatma Hanem, 2.) Aicha Hanem, 3.) Aziza Hanem, filles de feu Aly Pacha Fahmy c. Dame Catherine Soumy, veuve de feu Alexandre Rizk.

21.3.39: 1.) Hafez Pacha El Menchaoui, 2.) Antar El Menchaoui, 3.) Amin Mohsen El Khalib c. Abdel Moneim Nasr Askar.

21.3.39: Maison de commerce mixte Abdou Mawas & Fils c. Dame Fatma Abdalla Ahmed Moussa, veuve Abdel Hamed Ibrahim Razek.

21.3.39: 1.) Hassan Mohamed Ahmed, 2.) M. le Greffier en Chef du Trib. Mixte d'Alex. c. Dame Galila Hassan Mohamed.

22.3.39: Min. Pub. c. Georges Stamatino, recta Stamatino.

23.3.39: Min. Pub. c. Tepedino Giovanni.

23.3.39: The Tractor Company of Egypt c. Mohamed Bey Asrane Abdel Kerim.

25.3.39: Min. Pub. c. Evandro Pechioli.

25.3.39: Min. Pub. c. Mencho Soliri.

25.3.39: Min. Pub. c. Abdel Salam Omar El Bouri (2 actes).

25.3.39: Maison britannique John Seed & Sons c. Fatma Ibrahim El Sayad.

25.3.39: Hoirs de feu Hag Hassan Tabrizi, savoir sa veuve Dame Labiba, et ses enfants Mohamed, Abbas et Dame Alya c. Dame Sayeda Ibrahim El Gohari.

25.3.39: 1.) Hassan Mohamed Ahmed, 2.) M. le Greffier en Chef du Tribunal Mixte d'Alex. c. Zebeida Mohamed Hassan Mohamed.

Alexandrie, le 28 Mars 1939.

Le Secrétaire du Parquet,
647-DA-846 E. G. Canepa.

AVIS DES SOCIÉTÉS

**Eastern Automobile Supplies
& Transport Coy.
(in Liquidation)**

Avis de Convocation.

Les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire qui sera tenue à Alexandrie, aux bureaux de Mr. T. S. Richmond, 1 rue Adib, le Mardi 25 Avril 1939, à midi.

Ordre du jour:

- 1.) Rapport du Liquidateur.
- 2.) Rapport du Censeur.
- 3.) Approbation des Comptes de l'exercice finissant le 31 Mars 1939.
- 4.) Nomination du Censeur.

Le Liquidateur.

663-A-190. (2 NCF 30/15).

**Società Anonima Immobili Riuniti,
S.A.E., Alexandrie.**

*Avis de Convocation
d'Assemblée Générale Ordinaire.*

Messieurs les Actionnaires de la Società Anonima Immobili Riuniti S.A.E. sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire le Lundi 24 Avril 1939, à 5 h. p.m., au Siège Social de la Société, à Alexandrie, rue Fouad 1er No. 18, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant:

Ordre du jour:

- 1.) Lecture et approbation du rapport du Conseil d'Administration.
- 2.) Lecture du rapport du Censeur.
- 3.) Approbation du Bilan et du Compte Profits et Pertes de l'exercice 1938/1939 et décharge à donner aux Administrateurs.
- 4.) Election du Censeur pour l'exercice 1939/40 et fixation de sa rémunération.
- 5.) Ratification de la nomination d'un Administrateur.

Pour prendre part à cette Assemblée, Messieurs les Actionnaires sont priés de bien vouloir déposer leurs actions au Siège Social, ou auprès d'une des principales Banques d'Egypte, trois jours francs au moins avant la réunion de l'Assemblée.

Alexandrie, le 27 Mars 1939.

Le Conseil d'Administration.
550-A-151 (2 NCF 30/8)

**The Menzaleh Canal & Navigation
Company (S.A.E.).**

Avis aux Actionnaires.

L'Assemblée Générale Ordinaire de The Menzaleh Canal & Navigation Company (S.A.E.), réunie le 24 Mars 1939 au Siège Social au Caire, a approuvé les comptes de l'exercice clos le 31 Décembre 1938 et a décidé de distribuer un dividende de 3 1/2 %, soit P.T. 14 par action, pour les Actions Ordinaires.

Ce dividende sera payable, sous déduction de l'Impôt Gouvernemental, à partir du 3 Avril 1939, contre remise du Coupon No. 19 pour les Actions Ordinaires, à la National Bank of Egypt, au Caire, à Alexandrie, à Port-Saïd et à Londres.

Pour le Conseil d'Administration,
Guido Levi,
571-C-116. Administrateur Délégué.

**Société Anonyme Commerciale
et Financière d'Egypte.**

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires de la Société ci-dessus sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire, pour le jour de Lundi 10 Avril 1939, à 11 heures a.m., au Caire, 20 rue Soliman Pacha.

Ordre du jour:

- 1.) Rapport du Conseil d'Administration.
- 2.) Rapport des Censeurs.
- 3.) Examen et approbation du Bilan au 31 Décembre 1938.
- 4.) Election du Conseil d'Administration.
- 5.) Nomination des censeurs pour l'année en cours.

648-C-170 Le Conseil d'Administration.

Società Anonima Egiziana Scialli.

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire pour le Samedi 15 Avril 1939, à 17 heures, au Siège Social de la Société, au Caire, rue Mousky, No. 6.

Ordre du jour:

- 1.) Rapport du Conseil d'Administration.
- 2.) Rapport du Censeur.
- 3.) Lecture et approbation éventuelle des comptes de l'exercice 1938.
- 4.) Ratification de la nomination de Me Abdel Hamid Loufti comme membre du Conseil d'Administration en remplacement d'un membre abstenant.
- 5.) Nomination du Censeur et fixation de son indemnité.

Tout Actionnaire possédant au moins dix actions a le droit de prendre part à la dite Assemblée à condition de déposer ses titres au plus tard le 11 Avril 1939, soit auprès du Siège Social, soit dans une des grandes Banques en Egypte ou à l'Etranger.

Le Conseil d'Administration.
616-DC-843 (2 NCF 29/6)